## ÉTUDE

SUR

# L'INSTRUCTION PRIMAIRE

AVANT 1789

DANS LE DIOCÈSE D'ANGERS

DOCUMENTS INÉDITS
PREMIÈRE SÉRIE

Par M. l'Abbé Ch. URSEAU
Secrétaire à l'Évêché d'Angers

Ouvrage précédé d'une lettre de S. G. M<sup>er</sup> Luçon, évêque de Belley

DEUXIÈME EDITION



## **PARIS**

ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR Libraire des Archives Nationales et de la Société de l'École des Chartes 82, RUE BONAPARTE, 82

1893

EXTRAIT DE LA REVUE DE L'ANJOU

## LETTRE DE S. G. MOR LUÇON, ÉVÊQUE DE BELLEY

### A L'AUTEUR

ÉVÊCHÉ

Belley, le 25 novembre 1892

DE BELLEY

### Monsieur l'Abbé,

Je vous remercie de l'envoi que vous avez bien voulu me faire de vos études sur l'Instruction primaire avant 1789 dans les paroisses du diocèse actuel d'Angers. Je les ai lues avec un vif intérêt, non seulement à cause du charme qui s'attache pour un lecteur à l'histoire de son pays natal, mais aussi à cause du plaisir que l'on éprouve à voir accomplir cette œuvre de justice qui consiste dans la réfutation de la calomnie et le rétablissement de la vérité.

C'est, en effet, la noble tâche à laquelle vous avez consacré votre travail. Appuyé sur les faits, et les actes authentiques à la main, vous montrez, dans les siècles précédents, la charité inspirée par la foi, prenant l'initiative et la charge de l'instruction populaire, ouvrant des écoles et créant de généreuses fondations pour en étendre les bienfaits et en assurer la durée.

Sans doute, si nous comparons le passé avec le présent, nous ne pouvons méconnaître que de réels progrès aient été accomplis; mais ces progrès ne donnent nullement à nos contemporains le droit de mépriser nos ancêtres.

Les modestes maisons d'école d'autrefois étaient, il est vrai, bien inférieures aux palais que l'on affecte de construire à grands frais aujourd'hui, jusque dans les plus pauvres communes. Mais, outre qu'elles étaient mieux en rapport avec l'habitation ordinaire de la plupart des enfants qui les fréquentaient, il ne faut pas oublier que ce ne sont pas les murs qui font la valeur de l'école, mais bien l'instruction et, plus encore, l'éducation qu'on y donne. Or, si les écoles, avant 1789, n'égalaient pas comme édifices celles de notre temps, elles l'emportaient assurément de beaucoup au point de vue de l'éducation sur celles où, par la suppression de tout enseignement religieux, on a mis de côté les principes fondamentaux de la formation des mœurs privées, domestiques et sociales.

Les programmes n'étaient pas aussi chargés, mais ils étaient suffisamment appropriés à la condition des enfants et aux besoins de l'époque.

Les maîtres n'avaient point dans le village l'importance politique et officielle qu'on leur a donnée depuis, dans un but facile à reconnaître, mais ils étaient plus qu'aujourd'hui tranquilles, aimés, respectés, heureux; dans leurs humbles fonctions la foi des peuples reconnaissait comme une participation du sacerdoce, dont ils savaient eux-mêmes apprécier tout l'honneur.

La gratuité que l'on nous vante si haut comme un bienfait des temps nouveaux existait déjà, non pas seulement en apparence, mais en réalité. La charité y avait pourvu par de généreuses fondations, qui en assuraient le bénéfice à tous, ou du moins à ceux qui en avaient besoin, sans froissement pour leur susceptibilité, sans charge, ou à peu près, pour l'État ni pour la commune.

Il est à remarquer enfin que la part la plus active dans l'organisation de cet utile service revient à l'Église. Non seulement c'est elle qui, par l'organe des évêques et des curés, approuvre les maîtres et les programmes, mais c'est elle aussi qui, après avoir pris l'initiative des fondations, inspire aux âmes charitables les dotations généreuses qui en garantissent l'avenir. Il n'est pas rare, en outre, de voir des ecclésiastiques eux-mêmes exercer les fonctions de régents d'école et de précepteurs des enfants.

C'est donc une erreur, en même temps qu'une ingratitude, de reprocher à nos pères et surtout d'accuser le clergé d'avoir manqué de sollicitude pour l'instruction du peuple.

Tels sont, Monsieur l'Abbé, les faits et les conclusions dont votre excellent livre contient l'incontestable démonstration. Aussi, est-ce avec plaisir que je joins mon humble suffrage à celui de l'illustre évêque qui, le premier, a béni votre travail, en le recommandant comme un ouvrage sérieux et instructif à l'attention des amis de la verité, et en lui souhaitant tout le succès dont il est digne, tant à raison de la cause dont vous vous êtes fait l'avocat, que pour le talent avec lequel vous avez accompli votre tâche.

Veuillez agréer, Monsieur l'Abbé, avec mes bien sincères félicitations, l'assurance de mon affectueux dévouement.

† Louis-Joseph, évêque de Belley.



## PRÉFACE

Lorsque,—il y a deux ans bientôt, — nous publiions notre modeste étude sur l'Instruction primaire, avant 1789, dans les paroisses du diocèse actuel d'Angers, nous exprimions timidement l'espoir d'agrandir, un jour ou l'autre, cette première esquisse. Or, en classant les Archives de l'Évêché d'Angers, nous avons retrouvé les titres de plusieurs anciennes fondations; aux Archives Départementales, à la Bibliothèque de la ville d'Angers et dans les collections particulières, des pièces dont nous ignorions l'existence nous ont fourni, particulièrement sur les communautés angevines, des détails pleins d'intérêt. C'est à l'aide de ces documents que nous essayons de compléter la liste de nos anciennes écoles et d'étudier moins impar-

faitement l'organisation de l'instruction primaire en Anjou, avant 1789.

Du moment que l'enseignement traditionnel est plus que jamais battu en brèche et que l'on veut appliquer, dans toute leur rigueur, les nouvelles lois scolaires, nous croyons faire œuvre de justice en sauvant de l'oubli tout ce qui peut nous renseigner sur la sollicitude de nos ancêtres pour l'instruction primaire.

### DOCUMENTS INÉDITS

DESTINÉS A COMPLÉTER

# L'HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN ANJOU

PREMIÈRE SÉRIE

#### CHAPITRE I

## LES PETITES ÉCOLES EN ANJOU AVANT 1789

(Liste complémentaire)

#### I. VILLE D'ANGERS

PAROISSES ET CHAPITRES

Saint-Jacques. — Le 22 mars 1668, vingt ans avant l'établissement des écoles de la paroisse, « Michel Briand, chanoine de l'église royale et collégiale de Saint-Laud-lez-Angers, » donne vingt livres de rente au curé de Saint-Jacques, « à la charge... de faire une instruction dans l'église de Saint-Jacques aux enfans de la paroisse et autres qui voudront s'y trouver tous les dimanches et festes chomables des temps de Caresme et l'Avent de l'année à perpétuité devant ou après les vespres 1. »

Saint-Maimbeuf. — Le « soubzchantre de l'église collégiale de Saint-Mainbeuf » était obligé, à la fin du xv° siècle,

<sup>1</sup> Archives de Maine-et-Loire *II.-D.*, A 1, f. 579. — Voir aussi *II.-D.*, A 1, f. 593-601.



de « nourrir et instruyre les enfans du cœur de ladicte eglize. » En 1618, « Jehan Bihain, prebtre », qui les avait « mis hors et dejettez de sa maison », sous prétexte « que son bénéfice n'estoit subject à ladicte charge, et que sa santé, aage et incommodité ne luy pouvoient permettre et que ce seroit un subject de luy faire quiter son bénéfice et rendre à l'aulmosne », fut condamné à reprendre ses fonctions d'instituteur. Le chapitre, qui lui demandait de remplir cette charge gratuitement, fut obligé de « payer audict Bihain le sallaire compétant et raisonnable pour la nourriture et instruction desdictz enfans du cœur 1 ».

Saint-Pierre. — Dès 1531, le doyen de l'église collégiale de Saint-Pierre était en possession, depuis « cent ans et plus, et par tel et si long temps qu'il n'estoit mémoyre d'homme », du droit de nommer les maîtres d'école de la paroisse. Ce droit, le curé Claude Robin le revendiquait encore, quelques années avant la tourmente révolutionnaire. A l'appui de sa réclamation, il citait l'acte suivant, extrait, en 1756, « du trésor du chapitre... à la réquisition et en présence de M° René Sailland, docteur en droit civil et canon, prêtre du diocèse d'Angers, maistre-ès-arts et gradué nommé par l'Université d'Angers, pourvu du doyenné de ladite église Saint-Pierre »:

« A tous ceulx que ces présentes lettres verront, Jacques de Daillon Chevallier Seigneur Baron du Lude d'Illiers et Sénéchal d'Anjou, conservateur des privilèges Roïaux de l'Université d'Angiers, Salut. Comme procès fut meu et pendant pardavant nous, noustre lieutenans ou commis à Angiers entre vénérable et discret maistre René de Pincé, Licentié es loix Doyen et Chanoine de l'Église Collegial de Monsieur Sainct Pierre d'Angiers demandeur et complai-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Archives de l'Évéché d'Angers, Saint-Maimbeuf.

gnant en cas de saisine et de novalité d'une part, et M° Michel Picard, Maistre es arts deffendeur et oppousant d'autre part, touchant ce que de la part dudit demandeur estoit dict que a cause de sa dignité de Doyen en ladite Église de Monsieur Sainct Pierre d'Angiers il avoit droit et estoit en bonne possession et saisine tant par luy que par ses prédécesseurs doyans de donner et conférer pleno jure les Escolles de gramoyre et arts liberaux en ladite paroisse de Sainct Pierre, à personne ou personnes capables et telles que bon luy sembleroit et d'en bailler lettres de collation soubs scel ou aultrement toutes fois et quantes que le cas se y offroit et qu'il en estoit en bonne possession et saisine, de contredire débattre et empescher audit Picard deffendeur et tous aultres qui ne leur estoit loysible ne permis de tenir Escolles, monstrer et enseigner publicquement et en escolle les arts grammaticaux et liberaux en ladite parroisse de Sainct Pierre sans le congé, permission et licence de luy demandeur, en possession et saisine que toutes et quantes fois que ledit deffendeur ou aulcun autre se seroient efforcés faire au contraire desdits droicts, possessions ou saisines, de leur faire reparer et mettre incontinant et sans delay au premier estat et deu, et d'iceulx droicts, possessions et saisines et aultres pertinans et afferans en cas et matière possessoire avoyt tant par luy que par ses prédécesseurs doyans de ladite Église jouy par ung, deux, trois, quatre, cinq, dix, vingt, trente, quarante, cinquante, cent ans et plus, et par tel et si long temps qu'il n'estoit mémoyre d'homme au contraire publicquement et nottoyrement au veu et sceu dudit dessendeur et tous aultres qui l'ont voullu veoir et scavoir en paix et sans aulcun contredict debat ou empeschement et mesmes par les derreniers temps, et exploicts prochains précédens, et jusques à ce qu'il auroit pleu audit dessendeur de son authorité pure et indeue lever escolles de gramoyre en ladicte parroisse de Mondict Seigneur Sainct Pierre en la Rue de la Croix Blanche

sans le congé, permission et licence du demandeur en le troublant et empeschant en ses dicts droicts, possessions et saisines à tort sans cause induement et de nouvel, pour raison desquels troubles et d'iceulx avoir réparation, il avoit faict convenir et adjourner ledit deffendeur pardevant nous et auroit ledict demandeur concleu à l'encontre dudict deffendeur ad ce que par nostre sentence deffinitive et jugement il fust par nous maintenu et gardé en ses droits, possessions et saisines et de contredire, debattre et empescher audit deffendeur qu'il ne luy a esté et n'est loisible d'avoir et tenir escolles publicques de gramoyre et arts liberaux en ladicte parroisse de Monsieur Sainct Pierre d'Angiers sans le gré, congé, permission et licence de luy demandeur et pour avoir à ce contrevenu que ledit dessendeur fust par nous condempné a restablir les choses par luy prinses et perçues du prouffict et revenu desdittes Escolles par luy tenues en et au dedans de ladite parroisse de Monsieur Sainct Pierre d'Angiers et que ledict dessendeur fust oultre condempné es intérests et despens dudit demandeur tels que de raison ou que toutes telles aultres fins, requestes et conclusions que de raison luy fussent par nous faictes et adjugées aquoy par ledict deffendeur tendant à fin contraire et qu'il fust par nous dict que ledict demandeur à sa ditte prétendue complainte forméee n'estoit recevable, à tout le moings qu'il en debvoit estre deboutté et ledict deffendeur absoutz et neantmoings en tant que besoin seroit maintenu et gardé en ses droicts et possessions sans préjudice toutesfois des droicts dudit demandeur si aulcuns avoyt; quand a donner escolles dont ledict deffendeur disoyt n'avoir congnoissance, protestant que si et quant il lui en apparoistroit cedere liti ou dire ce qu'il appartiendra par raison et despens et intérêts estoit dict qu'il estoit Maistre es arts en ladite Université et consequemment Licentié par icelle quant à lire et faire leczons publicques ou particulières en icelle faculté, à quoy faire il avoit esté

induict et persuadé par plusieurs notables personnaiges zelans l'instruction des jeunes escolliers estudians en icelle faculté et avoir faict et continué ses dictes lectures et leczons en plusieurs lieux et parroisses de ceste Ville et Université indifferemment, publicquement et sans contredict, dès et depuys le temps de quatre ans et jusques a présent, en quoy faisant il profitoit à la chose publicque, aussy disoit n'avoir empesché et ne voulloir empescher que ledit demandeur en icelle parroisse de Sainct Pierre ou ailleurs que bon luy sembleroit tenseist ou feist par luy tenir escolles et en disposer ainsi que bon luy sembleroit, mais que estoit chose estrange et contre la liberté de ceste dicte Ville et Université voulloir empescher et prohiber tel exercice qui est très vertueux, louable et très necessaire, attendu mesmes que depuis dix ans environ ne serait sceu ou trouvé que ledit demandeur cust tenu ou faict tenir escolles ne qu'il ait droict de prohiber a aultres de les tenir, davantaige disoit qu'il avoit lettres de collation de tenir escolles en ladite ville d'Angiers du chantre de l'Eglise Royal Sainct Martin d'Angiers qui auroit droict de donner et conferer escolles et que le lieu où il les avoit tenues supposé qu'il fust de la paroisse Sainct Pierre toutesois, il estoit ou fief ou seigneurie du Chappitre de ladite Eglise Saint Martin d'Angiers et plusieurs aultres faicts et raisons estoient alléguées par chacune desdittes partyes, lesquelles sur ce auroient esté apportées contraires et a fournir d'escriptures ce qu'ils avoient depuis faict et accordé lesdites escriptures et ledit deffendeur respondu par credit vel non aux faicts dudict demandeur et le vingt sixiesme jour de juin dernier auroit déclaré ledict dessendeur en jugement qu'il ne vouloit plus contraindre et se rapportoit à nous de adjuger audit demandeur ses fins et conclusions, et par ledict demandeur avoit esté dict qu'il voulloit et entendoit informer de ses faicts, pour obtenir sentence in foro contradictorio visis juribus et sur ce

auroit produit et faict examiner certains tesmoings contre lesquels ledit deffendeur n'avoit voullu fournir aulcunes reprouches, aussy auroit déclaré ne voulloir aulcune chose produire et néanmoins auroit ledit demandeur produit de sa part ses enquetes et exploicts ensemble certains lettres et tiltres pour informer de ses dicts faicts et auxdittes partyes aurions baillé jour d'ouir droit, et partant scavoir faisons que veu par nous ledit procès et production faicte par le dict demandeur ô meure délibération eu sur ce l'advis des saiges, et tout considéré, nous par noustre sentence et jugement avons maintenu et gardé, maintenons et gardons ledit demandeur doyen et chanoine susdict en possession et saisine de donner et conférer pleno jure lesdites écolles de gramoyre et des arts liberaulx en et au dedans de ladicte paroisse de Sainct Pierre d'Angiers et de contredire, prohiber et dessendre audit Picard dessendeur et tous aultres de y tenir escolles es dictes facultés sans la permission, congé et licence et où ils feroient le contraire de le leur faire reparer et amander par voye de raison et justice, et si avons condempné et condempnons ledict deffendeur es despens et intérests dudict demandeur tel que de raison, la taxation d'iceulx à nous réservée.

- « Si donnons en mandement au premier sergent royal ou du duché d'Anjou.....
- Donné à Angiers.... le douziesme jour de juillet l'an mil cinq cens trente et ung 1. »

Mentionnons aussi, — pour montrer avec quel soin on s'occupait encore, à la veille de la Révolution, de la gestion des intérêts temporels de nos anciennes écoles, — une délibération des paroissiens de Saint-Pierre, en date du 18 novembre 1787.

- « Aujourd'huy dimanche dix-huitième jour de novembre mil sept-cent-quatre-vingt-sept,
  - 1 Arch, Éveché, Inventaire des titres du doyenné de Saint-Pierre,

- « Les paroissiens manans et habitans de la paroisse Saint Pierre d'Angers se sont assemblés à l'issue de la messe paroissiale sur la convocation qui leur a été faite, dans la salle de la maison presbitérale, lieu ordinaire des assemblées ès personnes des soussignés,
- « Auxquels M. Labry, marguillier en exercice de comptable a dit que par acte du 4 septembre 1777, Messieurs de Grimaudet d'Huillé, de Grimaudet de Rochebouet et de Gibot ont créé et constitué sur eux au profit de l'écolle de charité de la paroisse la rente hyppotéquaire de soixante dix livres au principal de quatorze cent livres, que suivant sentence du siège présidial de cette ville du 17 février 1781, Messieurs Grimaudet d'Huillé et de Rochebouet ont également été condemnés solidairement de reconnoître leurs écritures et seings apposés en leur billet du 29 janvier lors dernier et de payer aux paroissiens soussignés la somme de deux mille livres contenus audit billet avec interret et depens lesquels interrests mesdits sieurs d'Huillé et de Rochebouet ont promis par écrit de ne retenir aucun vingtième ny impositions quelsconques, que depuis ces deux époques le sieur abbé Duval s'est présenté chez ledit sieur Labry, marguillier, de la part de M. le baron de Créqui, nouvel acquéreur de la terre d'Huillé et lui a proposé de la part du dernier de décharger les mineurs de Rochebouet et mondit sieur de Gibot des obligations par eux solidairement contractées avec mondit sieur Grimaudet d'Huillé et de donner en reconstitution a mondit sieur Baron de Créqui les deux sommes de 1,400 livres d'une part et 2,000 livres de l'autre à l'effet de quoi toute la famille de Créqui demeureroit obligée solidairement au payement desdites deux sommes en vertu de sentence passée de concert et sous l'hyppotèque spécial de la terre d'Huillé avec billet d'honneur de ne retirer aucunes impositions sur les interrets annuels desdites deux sommes.
  - « La matière mise en délibération, les paroissiens

entendent conserver leurs hyppotèques et ont remis a en délibérer à un autre temps. »

Le registre est signé: Chevreul l'aîné; A. Labry; J.-C. Ollivier; Fabre; Pre Bellanger; P. Langlois; M.-F. Tertrais; Deville; Claude Bachelier; Chesneau; C. Robin, doyen de Saint-Pierre.

Trinité (La). — On lit dans le huitième cahier d'un Journal de Grandet<sup>2</sup>: « Le 20 octobre (1707), M. Ogereau, prebtre chapelain de la Trinité vint me voir et me dit que M<sup>110</sup> Bourdais, fille morte depuis quelques mois, sa pénitente, avait fait un testament par lequel elle donnait 120 livres de rente pour fonder l'escole des garçons de la Trinité, en laissant la présentation à Monseigneur l'Evesque et avait jeté les yeux sur M. Bonneteau le jeune, prebtre maire chapelain de la Trinité, pour remplir cette place. Je luy dis que je croiais qu'il s'en acquiteroit bien et qu'on ne pouvoit faire un meilleur choix parce que son oncle ainsi qu'il me l'assuroit l'ayderoit dans cet employ dont il y a plus de trente ans qu'il s'acquitoit fort bien au Séminaire. Il m'ajouta que la demoiselle donnoit aussi 100 livres de rente pour fonder l'escolle des filles de Saint-Pierre et 2.000 et livres au Mont-de-Piété. Je fus ravis de ces bonnes nouvelles. Cette demoiselle Bourdais faisoit avec d'autres marchands un commerce de Société sur mer où on prétend qu'elle gagnoit 4,000 livres de rente tous les ans. »



<sup>1</sup> Arch. Évêché, Registre des délibérations de la paroisse de Saint-Pierre d'Angers, commencé le 19 aoust 1787.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bibliothèque Municipale d'Angers, ms. 703, f. 30 v°.

#### COMMUNAUTÉS ET HOSPICES

Les nouvelles communautés: La Providence de Lévière, la Petite Providence de la rue Boisnet, le Bon Pasteur. — Pendant les premières années du xvine siècle, les revenus de l'Hôtel-Dieu avaient diminué dans une notable proportion. En 1715, la municipalité, croyant remédier à cette situation justement inquiétante, résolut de supprimer plusieurs associations charitables et, plus particulièrement, les nouvelles écoles. La délibération du Corps de ville est datée « du dernier avril » 1715.

« M. le Maire a dit que depuis quelques années il s'est fait en cette ville un fort grand nombre d'établissement de nouvelles communautez qui occupent à l'opression des habitans de grandes et spacieuses maisons et détruisent en outre dans la suite et démolissent toutes celles qui peuvent servir à leur agrandissement, qu'il a eu avis que quelques particuliers par un zelle plus indiscret et préjudiciable au public que nécessaire sont en dessein d'en établir encore plusieurs autres et notamment dans une maison acquise en la paroisse de Saint Maurille par la dame Jalot, et dans une autre belle et grande maison scittuée proche la porte Toussaint acquise par la demoiselle Rigault et quelques autres particuliers dont le paiement est provenu pour la plus grande partie des aumosnes et questes qu'il ont faittes, ce qui fait un préjudice très grand tant aux pauvres de l'Hostel-Dieu qu'à ceux de l'Hôpital General et autres anciennes maisons hospitalières par la cessation des aumosnes et des charités dont ils souffrent très considérablement lesquels font le principal revenu qui les fait subsister dont ils nous ont fait leurs plaintes, ce qui n'est pas moins préjudiciable aux habitans de cette ville, non seulement à cause de la surcharge des nouvelles aumosnes qui se multiplient par ce moyen mais aussy à cause de

celles des impositions qu'ils sont obligez de suporter et dont ils sont accablez, plusieurs des habitans ne pouvant plus trouver des maisons pour y loger et les loyers d'icelles devenus bien plus chers sont obligez de se retirer dans d'autres villes et à la campagne, ce qui procéde de tous ces nouveaux établissements, qui avec les autres communautez des ecclésiastiques tant séculières que régulières occupent sans contredit les trois quarts de la ville, lesquels nouveaux établissements le Roy a aussi trouvé si préjudiciables et si onéreux à ses peuples qu'il vient de rendre une déclaration pour en arrester le cours par laquelle il ordonne mesme la destruction de ces sortes communautez qui se sont établiez sans sa permission expresse.

- « Ainsy, il estime qu'il est très important de faire faire une conclusion pour s'opposer à ces nouveaux établissements à la diligence de M. le procureur du Roy de cet hostel et parvenir s'il est possible à la destruction de ceux déjà faits à l'effet de quoy ces présentes seront notiffiées à qui il appartiendra et affichées où besoin sera. Sur quoi il a prié la Compagnie de délibérer.
- « Les opinions prises la Compagnie a délibéré qu'elle s'opposera à ces nouveaux établissements et qu'à la diligence de M. le procureur du Roy de cet hostel ces présentes seront notifiées à qui il appartiendra et affichées où besoin sera et qu'on fera ses efforts pour la destruction de ceux déjà faits 1. »

La sentence fut signifiée, le 14 juin suivant, à la « dolle Jallot », directrice de l'école de charité de la paroisse Saint-Maurille et à la « dolle Rigault, en la cité, paroisse Saint-Aignan. » Cette dernière, privée, sans doute, de tout moyen de défense, dut probablement fermer son école; du moins, son nom disparaît-il des actes postérieurs. Anne Jallot fut plus heureuse. La petite association qu'elle venait de fonder (1714), n'avait point, il est vrai, « de

<sup>1</sup> Archives Municipales d'Angers, BB. 105, f. 113.

lettres patentes du prince, mais, — dit Lehoreau, — elle était attachée à l'école de charité, ce qui la rendoit fixe dans son établissement ' »; en d'autres termes, c'était moins une communauté, qu'une simple école charitable, établie, avec l'autorisation de l'évêque, pour l'instruction des jeunes filles et le soulagement des pauvres. Loin d'ébranler l'œuvre commencée, les attaques dont elle fut l'objet, ne servirent qu'à la rendre plus populaire.

Cet insuccès partiel ne découragea pas le parti de l'opposition. En 1718, la lutte devint si vive, que, « à la requête des sieurs Maire et Eschevins, des maistres Administrateurs de l'Hôtel-Dieu saint Jean l'Évangéliste et des maistres Administrateurs de l'Hôpital Général de cette ville », le procureur du roi dut intervenir et dresser procèsverbal contre trois « prétendues Communautés ». — Ce document est extrêmement précieux pour l'histoire de l'instruction primaire et de la bienfaisance, à Angers, au siècle dernier : nous le reproduisons à peu près intégralement :

« Nous, Charles Baudry, conseiller du Roy, lieutenant général en la sénéchaussée d'Anjou et siège présidial d'Angers, en présence du procureur du Roy, ayant avec nous M<sup>re</sup> Ollivier Buisson, l'un de nos greffiers ordinaires, nous sommes cejourd'huy Lundy quatorziesme feuvrier mil sept cent dix huit deux heures de relevée transportés au bourg de l'Esvière où estant entré dans une maison scittuée dans la vallée à dessandre de la ditte paroisse de l'Esvière à la rivière parlant au sieur Hamon nous luy avons déclaré le sujet de notre transport et requis de nous faire voir toute la ditte maison et ses dépendances pour en rapporter la consistance, les personnes qui y logent et la règle qui y establit, duquel serment pris a dit avoir nom Julien Hamon<sup>2</sup>, natif de Chasteaugontier, paroisse de Saint-

Digitized by Google .

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bibl. de l'Evêché: Lehoreau, Cérémonial de l'Eglise d'Angers, t. III, p. 326. <sup>2</sup> Voir l'Instruction primaire avant 1789, dans les paroisses du diocèse actuel d'Angers, p. 30, 50 et 186.

Jean aagé de vingt cinq ans passés, demeurer en cette ditte maison depuis cinq ans ou environ pour en payer cent livres de loyer par chacun an au nommé Le Large, demeurant au faux-bourg de Saint-Jacques près cette ville, de laquelle il a déclaré sortir à la Saint Jean prochainne attandu que le bail a loyer que ledit Le Large luy en a donné finist au susdit tems pour aller demeurer dans une plus grande maison voisinne appartenant au sieur Bridier pour luy en payer deux cent cinquante livres de loyer suivant le bail passé au mois de décembre dernier; que pendent le dit tems qu'il a demeuré en cette ditte maison il a retiré et retire journellement plusieurs vagabons de touttes sortes de pays depuis l'aage de douze ans ou environ et au dessus et en a actuellement le nombre de quatre vingt dont il dit qu'il y en a environ de vingt de cette ville qui ne logent pas en la ditte maison, mais y viennent à l'écolle; qu'il montre conjoinctement avec René Bouchard à tous les autres enfants, lequel Bouchard travaille et ayde à luy Hamon à élever et morigéner les dits vagabons dont il a eu quelques fois la peinne d'enchesner par ordonnance de feu Monsieur de la Bertière cy devant Lieutenant Général de police, et confirmé par Monsieur de la Blanchardière à présent Lieutenant Général de police pour les retenir, que ceux qui logent dans laditte maison environ au nombre de cinquante à soixante auxquels il prescrit la règle qui suit, sçavoir au matin la prière à six heures en hyver et à cinq heures en esté pendant un quart d'heure, ensuitte le travail jusqu'à huit heures de filler de la lainne, carder, faire des bas et escrire des cahiers de papier, ensuitte déjeuner et puis l'écolle jusqu'à onzes heures, ensuitte l'examen particullier de conscience, puis le disner au refectoire, ensuitte une heure de recréation, après une lecture, le travail, la prière et comme le matin et cela journellement et indiqués par le son de cloche excepté le vendredy saint, et au surplus a déclaré qu'il ne fait point de communauté n'y ne prétend en faire, qu'il ne travaille en cette écolle que par

l'ordre de Monsieur l'Evesque d'Angers qu'il luy a donné par écrit et que tout ce qui est en cette maison luy appartient et déclare n'avoir jamais fait aucunnes questes publiques n'y fait faire tant en ville qu'à la campagne; de laquelle déclaration luy avons donné lecture, a dit qu'elle contient veritté y a persisté. Signé: J. Hamon.

- « Le procureur du Roy ayant pris communiquation et lecture de la déclaration dudit Hamon, nous a requis de faire pareilles interpellations au dit Bouchard lequel le dit Hamon a dit luy estre assosié se réservant à requérir contre le dit Hamon après la déclaration dudit Bouchard ce qu'il appartiendra, en exécution de laquelle requisition dudit procureur du Roy serment pris dudit Bouchard comparant en personne requis de nous déclarer en quelles qualités il demeure en cette maison et ses exercises, a dit avoir nom René Bouchard natif de Beaufort paroisse de Notre-Dame aagé de vingt quatre ans, demeurer en cette ville en quallité de maistre d'écolle il y aura trois ans aux festes de Pantecostes prochainnes et ayder au dit Hamon a ellever et faire travailler tous les enfants demeurants en cette ditte maison suivant la règle establie par ledit Hamon et par luy déclarée; de laquelle déclaration luy avons donné lecture. a dit qu'elle contient véritté y a persisté et signé. Signé: R. Bouchard.
- « Le procureur du Roy ayant pris communiquation de la déclaration dudit Bouchard ensemble de celle dudit Hamon requiert que lesdits Hamon et Bouchard soient interpellés de déclarer s'ils n'ont aucuns registres de la dépense, mise et receptes de leur maison, des charités qui sont faites, des noms, aages, qualités des enfants qui ont demeurés en cette ditte maison, du temps qu'ils y sont entrés, qu'ils en sont sortis, la représentation du bail de la ditte maison les quittances des loyers pour iceux représentés estre par nous paraphés, pour y avoir recours quand besoin sera; de laquelle requisition nous Lieutenant Général susdit avons donné lecture aux dits Bouchard et Hamon

et suivant icelles nous avons interpellés les dits Hamon et Bouchard de répondre sur icelles; ce faisant et pour y satisfaire nous ont représentés trois registres reliés et couverts de carton et papier marbré et un petit cahver de papier, lequel premier registre est intitullé: registre des noms, surnoms, aages, pays et paroisse des garçons de la Nouvelle Providence de Saint-Joseph, avec la datte auxquels ils entrent, ils meurent, ils sortent, commancé le premier juillet mil sept cent treize, mis en ordre par moy René Bouchard avec toutte l'exactitude possible, contenant huit feuillets ecrits; le second d'environ trois mains de papier intitullé: registres des laines qui se cardent et fillent à la Providence de Saint-Joseph commencé avec exactitude le dix mars mil sept cent seize par moy René Bouchard, contenant neuf feuilles en partye ecrit le reste en blanc; le troisiesme de la mesme grosseur intitulé: livre concernant toutes les dépenses des pauvres de la Providence de Saint-Joseph contenant six roolles escrits; ledit petit cahyer intitullé: livre pour les Libertins qui donnent quelques choses contenant sept feuillets escrits quittances signées Le Large du dix huit janvier mil sept cent dix huit pour cent trante cinq livres pour le loyer de cette maison; de laquelle représentation nous avons donné acte aux dits Hamon et Bouchard, et iceux registres et quittance par nous paraphés par premier et dernier et iceux remis es mains desdits Hamon et Bouchard pour les representer toutes fois et quantes. Signé: J. Hamon.

« Et continuant nous en presence du procureur du Roy avec notre dit greffier sommes transportés dans tous les appartemants de la ditte maison qui sont : en entrant un parloir, la cuisine à costés, ensuitte un reffectoire où il y a seullement des tables et bancs aux costés, une petitte chapelle ou chambre dans lequel il y a un autel dressé, deux chambres haultes et antichambres aux costés où il y a environ cinquante huit lits comme il est marqué cy dessus,

une chambre basse où est le travail dans laquelle il y a environ vingt rouets à filler lainne et où se fait l'écolle, et plusieurs autres petittes chambres et antichambres dans lesquelles nous avons trouvés le nombre des enfants déclarés par ledit Hamon, qui nous ont tous dit l'endroit de leurs naissances qui sont de plusieurs provinces; de tout quoy nous avons dressé notre présent procès-verbal pour servir et valloir ce que de raison les susdits jour et an. Signé: J. Hamon, Baudry, Letourneux et Buisson.

« Nous, Lieutenant Général susdit, en continuant nostre présent procès verbal, nous sommes en présence du procureur du Roy ayant avec nous ledit Buisson nostre greffier transportés cejourd'huy lundy quatorziesme feuvrier mil sept cent dix huit cinq heures de relevée dans la maison sise rue de Boisnet des Damoiselles Oger où estant parlant aux dittes Damoiselles Oger Supérieures et Directrices d'une Communauté des filles establies dans la ditte maison, nous leur avons déclarés le sujet de nostre transport; desquelles serments pris nous ont dit s'appeller Françoise Oger fille aagée de quarante cinq ans, Marie Oger, fille aagée de trante cinq ans, et Louise Oger fille aagée de trante quatre ans, natives de cette ville, paroisse de Saint Maurille; qu'il y a vingt ans que deffeunt Jacques Oger praticien et Philippe Bleuville leur père et mère ont commancé à recevoir des petittes filles des paroisses es environs de cette Ville et provinces circonvoisines, depuis l'aage de trois ans jusqu'à quinze ans pour les élever et aprendre à lire et travailler sans aucunnes pensions fors quelqu'unes pour un septier de blé, lesquelles petittes filles estoient lors du commancement au nombre de treize et depuis seize ans ont augmentés jusqu'au nombre de quarante; qu'il y en a partye par charité et partye en pension. lesquelles pensions sont depuis dix livres jusqu'à quarante livres qu'il y en a deux qui payent l'une cent livres et l'autre cent cinquante livres; que la règle que les dittes

Damoiselles donnent et font observer aux dittes filles sont de les faire lever en esté à cinq heures en hyver à six heures les grandes, à l'égard des petittes elles n'y sont pas si régulières, estant levées elles font la prière, ensuitte on les met au travail, filler, brocher, coudre et blanchir et autres travaux convenables à leur sexe et pour estre en estat de servir quand ils sortent de leur maison, et à neuf heures on leur donne à disner sans table ny reffectoire fors les pensionnaires qui mangent à la table des dittes Damoiselles, leur repas fait elles recommancent leur travail, pendant lequel travail elles chantoient cy devant des cantiques, les litanies de Jésus et autres prières quelles ont fait cesser de chanter depuis la signiffication de la remonstrance du procureur du Roy; quelles sonnoient la cloche à plusieurs heures du jour, les dimanches faisoient chanter les vêpres et autres prières; qu'elles n'ont aucunnes regles ny constitutions particullières que celles qu'elles ont establies elles mêmes pour bien elever les dittes filles et que leur maison n'a aucun nom si ce n'est la Petitte Providence ou les Filles Orphelinnes; qu'il y a une pettitte chappelle ou oratoire où il y a un petit autel lequel n'est point benist et où il ne se dit point la messe; qu'on ne confesse point dans leur maison et menent leurs filles à la paroisse; de laquelle déclaration nous leurs avons donnés lectures, ont dit quelle contient vérittés y ont persistés. Signé: Françoise Oger, Marie Oger et Louise Oger.

« Le procureur du Roy ayant pris communiquation des déclarations des dittes Damoiselles Oger nous a requis pour plus grande instruction des fins de sa remonstrance d'interpeller les dittes Damoiselles Oger à qui appartient la maison qu'elles occupent, qui sont les revenus de leur maison pour norir et entretenir le nombre des dittes filles qui payent une si modique pension, leurs registres de dépenses mises receptes de leur maison, les charités quelles reçoivent, les noms, aages, quallités des enfants, du tems

quelles entrent et sortent de leur maison et le prix de leurs pensions, la recepte des dittes pensions et le tems quelles commancent et finissent; de laquelle requisition nous avons donné acte au procureur du Roy et lectures faittes d'icelles aux dittes Damoiselles Oger et sur ce interpellés ont dit que la ditte maison leur appartient en fond sur le pied de trois mil cing cent livres dont elles doivent cing cent livres au nommé Baugé leur beau frère comme estant aux droits du sieur Beguyer vivant greffier de l'Hôtel de cette Ville à qui elles estoient deubs cy devant; qu'il n'y a aucun fond dépendant de la ditte maison sinon une closerye située en la paroisse de Corzé appellée la Maison Rouge que les dittes Damoiselles Oger ont acquises quatre mil livres du nommé Le Breton sergent royal pour raison de laquelle closerve n'en ayant point payé le fond elles en payent annuellement cent soixante dix livres de rente à Monsieur Le Marié conseiller audit siege présidial et à la Dame veuve du Rozay Pasqueraye; que les dittes filles vivent de leur travail et leurs petittes pensions, et quelques dons qui leur sont faits de deux, trois et quatre cent livres par differans habitans de cette ditte ville et Bourgeois que leurs donnent de petittes filles, lesquels dons leur servent de pensions; quelles n'ont aucun registres pour les causes expliquées par le procureur du Roy et sçavent par memoire l'eschéance des pensions de leurs dittes filles et leurs receptes et mises de leur maison, que lors que leurs petittes filles sont malades en danger de mort qu'elles les envoyent à l'hôpital, et nous ont representé un memoire sur une demye feuille de papier concernant leurs dettes que nous avons paraphés et remis en leurs mains pour le représenter touttes fois et quantes; de laquelle déclaration nous leurs avons donné lecture, ont dit qu'elle contient vérité y ont persistés et signés. Signé: Françoise Oger, Marie Oger et Louise Oger.

« Desquelles dires, déclarations et réquisitions nous avons

donné acte au procureur du Roy et aux partyes et visitant la ditte maison nous avons remarqué qu'il y a une belle grande chambre basse servant de cuisinne dans laquelle il y a plusieurs meubles et vaisselles, un grand lit vert garny, à costé un esvier, au dessous un cellier de la grandeur de la ditte cuisinne, de l'autre costé de la ditte cuisinne est une chambre basse où il y a neuf petits lits verts sans rideaux, une autre chambre basse à costé de celle cy dessus où sont les lits qui est la cuisinne pour les dits petits enfants, une boullangerie encore à costé; au premier estage est une grande chambre tapissée remplie au tour de tableaux et fauteuils, au milieu un autel bien orné, la ditte chambre estant comme une chapelle; de l'autre costé de la ditte chambre ou chapelle est une autre petitte chambre où il y a deux lits avec des rideaux de toilles et autres meubles, à costé un petit cabinet, au dessus de la ditte chapelle ou oratoire est une chambre sans aucuns meubles fors une table où nous avons trouvé touttes les dittes filles au nombre de quarante depuis l'aage de trois ans jusqu'à quinze dont partyes nous ont dit estre natives de cette province et autres circonvoisines, à costé de laditte chambre est une autre chambre où il y a une petitte couchette et une table, à costé de laditte chambre un petit cabinet, à costé de laditte chambre où nous avons trouvés touttes les dittes filles est une petitte chambre où il y a cinq lits et deux à trois coffres, au dessous de la susditte chambre en est une autre où il y a sept lits et un berseau pour les malades et autres petits appartements, le tout exploité par deux degrés de bois un grand et un petit, au devant de la ditte maison du costé de la rivière est un jardin entouré de murs d'environ une boissellée de terre dans lequel il y a une buanderye, au bout duquel jardin est une saulaye de la mesme grandeur dudit jardin clos de fossés de tout quoy nous avons fait et dressé notre présent procès verbal pour servir et valloir, ainsy que de raison

les susdits jour et an. Signé: Baudry, Letourneux et Buisson.

« Nous Lieutenant Général susdit en présence du procureur du Roy ayant avec nous ledit Buisson notre greffier sommes cejourd'huy vendredy dix huitième feuvrier mil sept cent dix huit sur les deux à trois heures de la relevée transportés en la rue de Saint Nicolas de cette ville dans la maison ou communauté des dittes filles establies soubs le le nom du Bon Pasteur 1 où nous y avons entré par une grande porte repondant sur laditte rüe au haut de laquelle du costé de la rue est écrit en lettre dor sur une pierre noire le Bon Pasteur et estant dans une entrée à main gauche nous y avons trouvés une porte de moyenne grandeur à laquelle pend la corde d'une clochette qui est dans · la ditte maison laquelle ayant sonnée sont venus une Dame revetue de noir sans linge mais une coueffe de taffetas noir et une d'étaminne de soye noire à laquelle parlant nous luy avons déclarés le sujet de nostre transport, laquelle nous a dit en sçavoir les causes suivant notre dit jugement rendu contradictoirement avec elle sappellant Margueritte Marchant fille d'Urbain Marchant bourgeois de cette ville et de Damoisselle Perrinne Chut native de cette ville aagée de quarante huit ans ou environ estre en cette communauté en qualité de Supérieure par ordre du Reverend Evesque d'Angers de laquelle serment pris laditte Damoiselle Marchant nous a déclaré quelle a esté establie Supérieure de cette maison par ledit Reverend Evesque à l'exemple de ses prédécesseurs qui en avoient establie avant

¹ La communauté du Bon-Pasteur avait été établie en 1692, « par les soins charitables de Mª Henry Arnauld et de Mademoiselle de la Chaboissière... pour les filles pénitentes de bonne volonté, c'est-à-dire que celles qui ont fait naufrage à leur virginité, qui veulent en faire une volontaire pénitence, y entrent et en sortent quand bon leur semble sans aucune contrainte... On ne saurait croire, — dit Lehoreau, — le bien qu'elle fait en retirant ces pauvres filles à qui Dieu a touché le cœur... Cette communauté est sous la protection de Mª l'Evêque et les premiers de la ville se font un devoir de la protéger. » Bibl. Evêché : Cérémonial de l'Eglise d'Angers, t. III. p. 165.

elle depuis près de quarante ans que la maison subsiste et que la première qui a fait l'establissement fut demandée à Paris par le Reverend Evesque, Monsieur le Gouverneur et Monsieur le Lieutenant Général lors et que depuis peu Monsieur d'Autichamp, Nous Lieutenant Général, le Procureur du Roy, Monsieur le Lieutenant Général de police leur avons donné un certifficat de l'utillité de cette maison lequel a esté envoyé à Paris et présenté au conseil du Roy, de laquelle déclaration luy avons donné lecture à dit quelle contient véritté y a persité et signé. Signé: M. Marchant;

« Le procureur du Roy ayant pris communiquation de la déclaration de laditte Damoiselle Marchant s'est réservé en plaidant et en tant que besoin sera de répondre à l'esgard des certifficats donné touchant l'utillité de cette maison et autres raisons alléguées par laditte Damoiselle Marchant que ne s'agissant quand à présent que de la confection du procès verbal il nous requière pour plus ample instruction d'interpeller laditte Damoiselle Marchant se disant et prenant la quallité de Superieure de cette maison, quelles sont les Institutions et règles de cette maison, leurs lettres pattentes, le nombre des filles qui y sont, leurs habillements, s'il y a des registres de la dépense mises et receptes de cette maison, des charités qui y sont faittes et les personnes commises annuellement ou autrement pour recevoir les dittes charités et les faires tant publiquement qu'autrement et qui sont ceux qui proposent et commettent les dittes personnes, le montant du produit des dittes charités, les revenus qui sont attribués à cette maison, les registres des receptes d'iceux et de quelles manières ils y ont estés donnés, le registre du nom, aages, qualités et demeures des filles qui y sont, de la quantité, quand elles y entrent et sortent ensemble. Demander après que laditte Damoiselle nous aura repondu sur les dittes interpellations de nous conduire et faire voir la ditte maison et ses dépendances pour conformité de notre dit jugement en estre

dressé procès verbal ensemble de la quantité des dittes filles et de leur naissance, de laquelle requisition du procureur du Roy lecture faitte à laditte Damoiselle Marchant à laquelle avons faitte les interpellations y refferrées nous a déclaré sous le serment par elle cy dessus presté que cette maison se nomme le Bon Pasteur, quelles sont en cette maison environ de cinquante neuf filles dont il y en a sept, la ditte Damoiselle Marchant comprise, en quallités de Sœur Directrices et Gouvernantes de cette maison dont il y en a quatre de cette ville et trois autres de provinces circonvoisinnes, les autres sont filles de plusieurs provinces dont elle n'a connaissance, les dittes filles leurs estant données par les curés et confesseurs de cette ville de leurs bonnes volontés à dessin de faire pénitance et pour tant et si long tems quelles souhaittent, qu'elles sept Directrices et Gouvernantes sont revetues d'étoffe de laine noire, leurs coueffes d'estamine de soye noire, des soques de bois couvertes en formes de soulliers, quelles ne font aucuns veux, les autres filles habillées de brun quelles suivent une mesme regle touttes suivant et conformement à la Relation abrégée de la Vie de Madame de Combé Institutrice de la Maison du Bon Pasteur avec les règlemens de la communauté imprimés à Paris chez Florentin et Pierre de l'Aulne rüe Saint Jacques à l'Empereur et au Lion d'Or en mil sept cent<sup>1</sup>, quelle nous a representés en un livre relié et couvert en

<sup>1</sup> Relation abrégée de la vie de Madame de Combé. institutrice de la maison du Bon Pasteur, avec les règlemens de la Communauté, par Jean-Jacques Boileau, d'après le P. Lelong; un vol. in-12 de viii-168 pages. (Bibl. nat., imprim. Ln  $\frac{27}{4636}$ .) — Marie Cyz, plus connue sous le nom de Madame de Combé, naquit à Leyde, en 1656, de parents calvinistes. Devenue veuve après deux ans de mariage avec Adrien de Combé, elle vint à Paris, où elle abjura l'hérésie. Vers 1678, elle établit dans la rue du Chasse-Midi (Cherche-Midi), sur la paroisse Saint-Sulpice, la première maison du Bon-Pasteur. Elle mourut le 16 juin 1692. — (Voir, sur le Bon Pasteur de la rue du Cherche-Midi, Arch. nat. G  $\frac{9}{631}$ , H⁵ et S 4646. M. A. Guillot, dans son remarquable travail sur les Prisons de Paris, p. 306, n'a pas distingué assez nettement cet ancien refuge des établissements fondés, depuis cinquante ans, par la Congrégation du Bon-Pasteur d'Angers.)

veau, n'avoir aucuns registres touchant la ditte maison que deux relies et couverts en parchemin l'un de recepte intitullé: au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit, le livre des ouvrages commancé le seiziesme feuvrier mil sept cent quatorze en continuant jusqu'à l'année présente contenant vingt feuillets écrits : l'autre est la mise et recepte de cette maison commancé en l'année mil sept cent contenant cent six feuillets, un autre petit registre relié et couvert en parchemin où sont ecrits les noms des filles de cette maison, les ustancilles de la maison, les meubles et autres choses contenant dix neuf feuilles, qu'il n'est fait aucunnes questes à la campagne mais seulement en cette ville depuis quelques années attendu que cy devant on ne questoit point, laquelle queste se fait à la réquisition du Révérend Evesque de cette ville qui prie des Dames de cette ville pour ce faire, que les dittes questes ne se sont montés par chacun an tout au plus hault qu'à la somme de cing à six cent livres, que la maison subsistant par les travaux que les dittes filles font journellement depuis le matin jusqu'au soir et le secours de la divinne Providence, fors que lors qu'on met des filles dans cette maison on leur donne quelques choses pour leur habillement, qu'il n'y a aucuns biens fonts attachés à cette maison qu'une maison scittuée en cette ville rue de la Petitte Fontainne affermée à plusieurs particulliers la somme de vingt quatre livres donnée par Madame de la Chaboissière bienfaitrice conjoinctement avec une somme de douze mil livres pour l'accroissement et accommodement de cette maison, laquelle a esté construitte comme elle est présentement par le moyen de plusieurs dons faits en cette maison tant par le feu sieur Lasnier prestre qui a fait bastir l'eglise qu'autres habitans de cette ville, à l'esgard des lettres pattentes a dit estre assignée à l'audiance pour en faire déclaration, que son advocat est chargé de s'expliquer et qu'elle s'en remet à la déclaration qu'elle doibt faire, mais qu'en attendant elle

peut assurer que le Roy n'a pas desaprouvé l'établissement de la ditte maison puisque Sa Majesté a eu agreable de confier aux Directrices de cette maison la garde et l'instruction de plusieurs personnes qui ont esté envoyées dans la ditte maison par les ordres de Sa Majesté suivant les lettres du cachet l'une en original et l'autre par coppie collationnées qu'elle nous a representé, de laquelle déclaration luy avons donné lecture, a dit quelle contient verité y a persisté et signé. Signé: M. Marchand;

- « Le procureur du Roy a pareillement réservé de dire ce que de raison contre la déclaration de la ditte Damoiselle Marchant et requis que les dits registres et lettres du cachet soient de nous paraphés pour y avoir recours quand besoin sera pour ce fait estre par nous proceddé au procès verbal de la consistance de la ditte maison, de la quantité des filles qui y sont et des provinces de leurs naissances;
- « Desquelles dires, déclarations et requisitions nous avons donné acte au procureur du Roy et à la ditte Damoiselle Marchant et en consequance nous avons paraphés les dits registres, lettres du cachet et livre de la Vie de Madame de Combé, scavoir les dits deux premiers registres et livres par premier et dernier sur les feuillets ecrits dont le nombre est rapporté dans la déclaration de la ditte Damoiselle Marchant, et l'autre petit registre sur tous les feuillets ecrits et les dittes lettres en marge lesquels nous avons remis es mains de la ditte Damoiselle Marchant pour les representer touttes fois et quantes. Signé: M. Marchant;
- « Ce fait nous ordonnons qu'il sera par nous en présence du procureur du Roy, conduit par la ditte Damoiselle Marchant avec notre dit Greffier, proceddé audit procès verbal ainsy qu'il est ordonné et y procedant à la ditte entrée de maison qui est pavée et dont l'ouverture est une grande porte repondant sur la ditte rüe Saint Nicolas, à costé est une grande salle ou parloir joignant l'eglise où il y a une grande table et deux ormoires, au bout une chapelle où il y

a un autel qui sert de Bas Cœur où il y a une grande grille de bois qui répond au cœur de la hauteur de dix pieds de hault sur douze pieds de large deux confessionneaux des pries Dieu, ledit Bas Cœur beny et où sont enterrés les filles de la ditte Maison, au bout est une autre chambre servant de sacristye où il y a une table couverte d'une nappe d'autel sur laquelle est un crucifix, des tableaux, un bonnet carré, et dans laquelle sacristye sont des surpelis, prie Dieu, ormoire, benistié et autres choses servant pour l'eglise et faire le service divin ; dans l'église y joignant et construitte en mil sept cent unze ' ainsy qu'il est marqué dans icelle par chiffre il y a deux autels un grand, un petit, une chaise à prescher, au bas de la nef un cœur elevé ou tribune, un benistié ou autres choses utilles dans une église; que l'ouverture est une grande porte repondant sur la ditte rue Saint Nicolas où il y a deux trons où est escrit au dessus : tronc pour le Bon Pasteur, cloches, clochettes; ce fait ayant rentré dans la ditte sacristye de laquelle nous avons entré dans une grande cour carrée, ensuitte dans un jardin de la mesme grandeur estant à costé, dans lequel jardin est l'infirmerie où il y a cinq lits et les ustancilles servant à la ditte infirmerie et estant rentrés dans la ditte cour nous avons entré dans une boullangerie, ensuitte montés dans une très grande cuisinne garnye de vaisselles et autres ustancilles pour servir une communauté suivant la quantité que nous avons remarqués y estre, au bout de laquelle cuisinne est un reffectoire où il y a des deux costés des tables et au bout est une chaire pour faire la lecture, lequel reffectoire a environ de soixante douze pieds de longs et la largeur de vingt quatre pieds et sur touttes lesquelles tables il y a des eguêres d'estain, un crucifix de bois au bout dudit reffectoire duquel en continuant nous avons monté dans une grande chambre qui

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cette chapelle était dédiée à saint André.

est au dessus du dit reffectoire qui est de la mesme grandeur et longueur dudit refectoire dans laquelle chambre est le travail où nous y avons trouvés le nombre de quarantes filles touttes voillées en noir travaillant, lesquelles nous ont dit estre de plusieurs provinces des environs, de laquelle chambre on entre dans ledit hault cœur ou tribune qui est dans la ditte église et à costé de la ditte chambre ou travail est encore un hault cœur repondant sur iceluy cy dessus expliqué où l'on enterre les dittes filles, dans lequel hault cœur sont des grilles de bois repondant dans la ditte eglise, ensuitte nous avons esté conduits par plusieurs degrés et petits appartements dans deux grands dortoirs l'un sur l'autre où il y a quarante huit lits, vingt six dans l'un et vingt deux dans l'autre qui sont placés des deux costés des dits dortoirs avec des petits rideaux d'étoffe verte entre les dits lits sans y en avoir au pied; ce fait nous avons dessendus dans une autre dortoir où il y a quatre cellules clauses de sapin dans trois desquelles il y a des lits, l'autre il n'y en a point et au bout un petit cabinet ou decharge, dans lesquels dortoirs il y a des croix et une bierre couverte d'un drap mortuère et plusieurs petittes chambres et commodités pour une maison religieuses, deux greniers très grands qui s'estandent sur les susdits logements, deux caves, une très grande l'autre petitte, de tout quoy nous avons dressés notre present procès verbal pour servir ainsy qu'il appartiendra.

« Donné par nous juge susdit les susdits jour et an et nous sommes retirés. Signé: Baudry, Letourneux et Buisson » 1.

Le lendemain, le Procureur écrivait au garde des sceaux :

« Monseigneur, pour rendre à Votre Grandeur un compte exact et fidelle en exécution de ses ordres, je prends la liberté de vous envoyer les procèz verbaux faits en ma pré-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Arch, Évêché,

sence et à ma requête des trois communautés nommées. l'une le Bon-Pasteur et les deux autres petites Providences dont il y en a une qui n'est pour la plus grande partye composée que de mandians vagabonds et est gouvernée par un nommé Julien Hamon, lequel auparavant étoit valet dans le Séminaire; on convient, Monseigneur, que ces communautés font quelque bien, c'est dans cette vue que M. notre Evêque remply de charité les soutient par des aumosnes qu'il leur procure des personnes charitables, elles se soutiennent encore par des lêgs qui leur sont faits dans des testaments et par des quêtes publiques en faveur de la communauté du Bon Pasteur et d'une autre communauté nommée la Providence scittuée dans un faubourg de cette ville pour l'établissement de laquelle le feu Roy Louis XIV d'heureuse mémoire accorda des Lettres patentes sur l'exposé qu'on fit à Sa Majesté que cette communauté subcisteroit sans quêtes.

« Notre ville, Monseigneur, est remplye de communautés, il y en a plus de 20 qui s'y sont établies depuis un siècle. Si ces trois communautés du Bon Pasteur et des petites Providences, n'étoient point à charge au publicq, et ne subcisteroit (sic) pas contre les deffences portées par les ordonnences, je ne les aurois point inquiettées, mais les administrateurs des deux hôpitaux, l'un nommé l'Hôtel Dieu dans lequel sont receus tous les malades qui s'y présentent, et l'autre nommé l'Hôpital Général, m'étants venus faire leurs plaintes et me dire qu'ils ne reçoivent plus d'ausmosnes, ce qui les réduit à la nécessité ou d'épuiser le reste de leur fonds, ou d'ouvrir les portes à la plus grande partye des pauvres; etant encore instruit par moy même de la déplorable misère des pauvres honteux de la ville dont le nombre est très grand, qu'il n'est permis qu'au Roy de permettre des quêtes publiques, et que le feu Roy Louis XIV les a expressement deffendües dans cette ville sous peine de punition et d'amande par les lettres patentes que Sa Majesté

accorda au mois d'aoust 1672 pour l'établissement de l'Hôpital Général, j'ay cru, Monseigneur, qu'il étoit de mon devoir indispensable de faire ma remontrance, et que l'on m'accuseroit avec justisse de manquer d'obéissance aux ordonnances de nos Roys et d'attention au bien publicq si ie demeurois dans l'inaction. Ce Julien Hamon quête non seulement dans la ville, mais encore dans les paroisses de la campagne dont la plupart des habitans sont dans une pauvreté digne de compassion. Ce sont, Monseigneur, les motifs qui m'ont fait agir. La cause doit être portée le lundy 7 mars prochain à l'audience de la sénéchaussée, mais je suis arrêté par la lettre que Votre Grandeur a eu la bonté de m'écrire. J'attendray avec soumission vos ordres. Vous voyez, Monseigneur, qu'il y a dans cette ville une communauté de la Providence qui a obtenu une concession du feu Roy pour son établissement, il y a encore une communauté de filles pénitentes aussy établie par lettres patentes laquelle est dans une maison appelée le Refuge où sont les personnes du bas état 1. »

Le clergé du diocèse d'Angers qui, au commencement du xviii siècle surtout, faisait preuve d'un si grand zèle pour l'instruction populaire, s'émut à bon droit de cette descente de justice et des bruits calomnieux répandus dans la ville contre les « nouvelles communautés ». — L'affaire, d'ailleurs « regardoit la religion, la discipline ecclésiastique et le bon ordre du diocèze »; le clergé ne pouvait, par conséquent, s'en désintéresser. — Dans l'assemblée du 19 février, « où étoit Monseigneur l'Evesque, les députés du clergé d'Anjou » chargèrent « Simon Belot, prestre, docteur en théologie théologal de l'Eglise d'Angers, syndic du diocèse, d'intervenir » auprès du Lieutenant Général de la Sénéchaussée et d'empêcher, s'il en était temps encore, la « destruction de la maison du Bon Pasteur et des écoles

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. Évêché.

tenues par Julien Hamon et par les dames Oger ». La supplique adressée à cette occasion est un modèle de logique et de calme.

Après avoir dénoncé le « zèle peu discret » des personnes qui, « par leurs délations avaient excité le ministère de Monsieur le Procureur du Roy », le chanoine Belot ajoute que, « si les filles du Bon Pasteur n'ont pas, comme on le prétend, des lettres patentes, du moins, il est certain qu'il y a près de quarante années qu'elles sont établies en cette ville; que cette maison est très utile et mesme nécessaire pour retirer du désordre et de l'oisiveté un grand nombre de personnes qui y sont instruites des principes de leur religion et qui s'y consacrent entièrement aux pratiques de la mortification et de la pénitence. On ne pourroit anéantir cet établissement sans mettre en danger le salut de plusieurs filles qui travaillent solidement à leur conversion et qu'on exposeroit à retourner à leurs anciens égaremens. Ce seroit fournir à leurs corrupteurs le moyen de persévérer dans le crime; ce seroit entretenir dans la ville la débauche et le scandale. Ces motifs ont porté Nos Seigneurs les Evêques d'Angers à protéger cette maison et à favoriser son établissement; le Roy luy mesme luy a donné son approbation, puisque Sa Majesté a jugé a propos d'y envoyer plusieurs personnes pour y estre renfermées et gardées. Toutes ces considérations font croyre au supliant que c'est faute d'instruction suffisante qu'on sollicite la destruction de cette maison, laquelle d'ailleurs n'est point à la charge de la ville parce que les personnes qui en ont soin ne font point d'acquest, ne reçoivent ny don ny legs et ne le font subsister que par le travail des filles qui la composent et que par les secours de la divine Providence.

« A l'égard desdits Julien Hamon et dame Oger le supliant déclare que ledit Julien Hamon est un maistre d'écolle établi dans la paroisse de l'Evière près de cette ville avec la permission de Monseigneur l'Evêque d'Angers pour instruire les pauvres de ladite paroisse et des autres paroisses circonvoisines; que si son zèle le porte à recevoir chez luv plusieurs ieunes enfans qui vagueroient dans les rües, pour les retirer de la fénéantise et du vice et pour leur aprendre le catéchisme et à travailler, c'est une œuvre de charité dans laquelle on doit plutôt le soutenir que le troubler, puisqu'il fait subsister un grand nombre de pauvres pour le bon ordre qu'il met dans leur travail et qu'il instruit des enfans qui sans luy ignoreraient les premiers principes de la religion et qui seroient denués de tous secours. Les dames Oger font de leur costé pour les filles qui n'ont ny bien ny protection les mesmes choses et les mesmes exercices, elles les instruisent, elles les élèvent dans la crainte de Dieu, elles leur apprennent à lire à escrire et travailler avec assiduité et par ces moyens aussy louables qu'innocens elles les mettent en état de gagner leur vie sans estre à charge à personnes; que pour ces raisons feu Monsieur Le Pelletier evêque d'Angers a honoré lesdittes Oger de sa protection et après avoir examiné diverses fois leur conduite et leurs exercices les a louées et approuvées; par les mesmes considerations Monseigneur l'Evêque d'aujourd'huy les a autorisées à continuer leurs instructions et leurs pratiques parce qu'il n'a rien trouvé dans toute leur conduite qui ne tournast à l'avantage de l'Eglise et de la ville. C'est à tort que les ennemis desdits Hamon et dame Oger traitent de communautés leurs maisons pour en demander la destruction, puisqu'il n'y a ny fond communs ny associations ny constitutions ny lieux réguliers ny chapelles ny aucunes des marques qui caractérisent les communautés et au contraire ce sont de simples écolles établies sous l'autorité de Monseigneur l'Evêque d'Angers qui les a autorisées non seulement par l'obligation que lui impose son caractère de veiller à l'instruction de ses diocésains et particulièrement à celle de ceux qui sont les plus abandonnés mais qui en cela s'est aussy conformé aux intentions du Roy marquées en sa déclaration du 13 décembre 1698. Ainsy lesdits Hamon et Oger sont de simples maîtres et maîtresses d'écolles ou tout au plus des maistres et maîtresses de pensions gratuites où ils nourrissent par pure charité, quelque fois pour des retributions très modiques un nombre de garçons et de filles qui n'auroient ailleurs ny subsistances ny instructions. »

« Ce considéré », le chanoine Belot demandait que le « procès-verbal de la maison du Bon Pasteur » fût envoyé « au Conseil du Roy, afin d'y estre statué par Sa Majesté. » Quant à « Julien Hamon et aux dames Oger, » il suppliait qu'on fit « deffenses de les troubler et inquiéter dans leurs exercices, attendu qu'ils ne sont que maistres et maistresses d'écolle approuvés par Monseigneur l'Evêque d'Angers 1 ».

¹ Arch. Eveché. — Dans une lettre écrite à « M. de Vaugirault, conseiller du Présidial d'Angers », les « demoiselles Oger » font valoir les

¹ Arch. Evèché. — Dans une lettre écrite à « M. de Vaugirault, conseiller du Présidial d'Angers », les « demoiselles Oger » font valoir les mêmes arguments:

« Supplient très humblement les trois sœurs Françoise, Marie et Loüise Oger suppliantes de faire attention, que comme héritières des fonds de leur père et mère seulement, ont crü le devoir estre de leur vertu en continuant le pieux exercice et employ qui leur est aujourd'hui contesté, de travailler à l'éducation des petittes orfelinnes tant de cette ville que d'ailleurs, sans aucunne autre vüe que la gloire du Seigneur, cependant avec de légères pensions, qui jointes à leur petits labeurs et travaux dont elles rendent capables, aident à leur entretien et subsistence. Elles ne peuvent être taxée ni accusée de mendier des testaments, ni charitezquelquonques et par conséquent de préiudicier aux hospitaux. Déclarent ne prendre, ni avoir jamais pris et usurpé le tittre et nom de communauté ou hospital, n'ayant pas mesme voulu consentir à la benédiction d'une chapelle chez elles pour y célébrer les divins mistères, mais se sont retenües dans les bornes de la prudence, connoissants n'avoir asses de bien de patrimoinne, ni aucuns fonds d'ailleurs, pour prendre des enfants sans pensions, ni asses de rang et de vertus pour s'ériger en fondatrices et institutrices d'une communauté surtout sans lettres patentes du Roy et l'agréement de la ville, mais tout au plus de maistresses d'écolles de leur petittes pensionnaires, avec permission verballe de Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Evesque d'Angers, dont elles offrent se retirer par devers lui pour avoir certificat dudit consentement si il est besoin, suivant la déclaration du Roy, du treze decembre mil six cent quatre vingt dix huict, article neuf, qui veut qu'on établisse autant qu'il sera possible des maistres et maistresses d'écolles dans touttes les paroisses, ainsi qu'il sera ordonné par les Seigneurs archevesques et evesques. Reclament encore de vostre bonté Monsieur de faire attention à l'utilité de sions et écolles : tels protecteurs charitables par exemple, parains

Au lieu de répondre directement « aux moyens d'intervention du syndic » Belot et de reconnaître l'utilité de ces établissements charitables, l'avocat de l'Hôtel de Ville se fit l'écho des plus basses calomnies. On croirait entendre les accusations de nos modernes radicaux contre les communautés religieuses.

« L'avantage qu'on pretend que ces nouvelles communautés procurent à la ville d'Angers en y retirant plusieurs personnes du vice et de l'oisiveté et en les instruisant des principes de la religion chrétienne, lesquelles personnes sont pour la plus grande partie étrangères de la province, est en comparaison bien moins considérable, que le mal et le désordre infini dans lequel ces communautés sont la cause qu'une infinité de pauvres habitans de cette ville tombent fréquemment, parce que ces communautés leur enlevant tout le travail que ces pauvres habitans avoient accoutumé de faire pour un prix dont ils subsistoient et ces mêmes communautés faisant tous les ouvrages à vil prix, ces pauvres habitans et entrautres plusieurs pauvres filles, même d'honnestes familles ne trouvent plus par ce moyen assés de travail et d'ouvrages pour subsister, se trouvent par cette cruelle nécessité obligées de tomber dans le désordre et de s'abandonner, ce qui n'est que trop commun en cette ville; et à l'égard des hommes de métier la plus part manquant aussi d'ouvrage par la même raison s'abandonnent eux et leurs enfants à voler et leurs femmes

marainnes, pères et mères, qui sont de tres bonne famille, et cependant disgraciez de la fortune, aimeront mieux placer dans celle dont il s'agist un enfant avec quelque petitte chose, que dans un hospital pour rien, qui quoy que soit la maison de Dieu, on ne laisse pas d'apprehender quelque retour et confusion puisque c'est le dernier reduit. C'est sur ces considérations Monsieur que lesdittes suppliantes vous demandent de permettre la continuation de cet employ et exercice de piété, et d'empescher par vostre jugement, si bon vous semble, tout ce qui de leur part comme on suppose pouroit faire tort aux hospitaux, n'ayant aucunement ce dessein, mais celui de se dire tres respectueusement, Monsieur, vos tres soumises servantes. » Signé: F. M. et Loüise Oger. (Arch. Evèché.)

à toute sorte de desordres, dans tous lesquels malheurs ny les uns ny les autres ne tomberoient pas si ces nouvelles communautés ne les privoient pas des ouvrages qu'ils faisoient avant leur établissement... 1 »

L'attaque devenait trop passionnée pour qu'il fût difficile de prévoir l'issue de cette campagne. Le 2 mai 1718, les officiers de la sénéchaussée rendirent leur sentence : « Les filles du Bon Pasteur » devaient « vider dans trois mois la maison où elles demeuroient pendant lequel temps le procureur du Roy se pourvoiroit vers Sa Majesté pour obtenir une lettre de cachet pour transférer une personne qui y est, dans une autre maison et communauté; ladite maison, meubles, dons et legs faits auxdites filles, confisqués au profit de l'hopital général. Comme aussi il a esté ordonné que la communauté de garsons establis à Lesvière dirigées par Julien Hamon et celle de filles establies en Boisnet dirigées par les filles Oger videroient dans huict jours, avec confiscation au profit dudit hopital général detoutcequi a esté donné et légué au profit des deux prétendues communautés <sup>2</sup>. »

La sentence allait être exécutée, quand le procureur général du Parlement de Paris, instruit par M<sup>gr</sup> Poncet de la Rivière, du danger qui menaçait les communautés angevines, ôta « au Présidial la connoissance » de cette affaire, « voulant en connoistre » lui-même <sup>3</sup>. En même temps (5 mai), le marquis d'Argenson, garde de sceaux, adressait à l'évêque d'Angers la lettre suivante :

« Monsieur, j'ai rendu compte à S. A. R. des procédures qui ont été faites par le procureur du Roi en la sénéchaussée d'Angers contre la maison du Bon-Pasteur et contre les Echoles que tiennent le nommé Julien Hamon et la nommée

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Arch, Evêché,

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Lehoreau, op. cit., t. III, p. 321.

Oger. J'écris au procureur du Roi, que Sa Majesté trouve bon, que ces établissement, subsistent de la manière qu'ils ont subsisté jusqu'à présent, c'est à dire par le travail qui s'y fait, et par les aumosnes des persones charitables et par les questes que vous jugerez à propos de permettre dans votre diocèze pour soûtenir ces bonnes œuvres, jusqu'à ce qu'on ait pris une résolution certaine et générale sur les établissements de cette espèce. Je suis, Monsieur, vôtre très humble et affectionné serviteur. » Signé: d'Argenson!

Une pareille décision était particulièrement humiliante pour le Présidial; et le procureur Letourneux, sur qui retombait plus directement la honte de cet échec, en écrivit au garde des sceaux:

« Monseigneur, les officiers de la sénéchaussée d'Angers rendirent lundy 2 de ce mois sentance contre les trois communautés, par laquelle conformement aux edits et ordonnances ils déclarent ces communautés, illicites, et leur enjoignent de se céparer, sçavoir celles gouvernées par les nommés Hamon et Oger dans huitaine et celle du Bon Pasteur dans trois mois du jour de la sinification pandant lequel temps j'obtiendrois du Roy un ordre pour la translation d'une fille enfermée dans la maison de ladite communauté du Bon Pasteur par lettre du petit cachet dans celle des Filles Pénitentes de cette ville ou telle autre qu'il plairoit à Sa Majesté. Mon respect et ma soumission pour l'execution des ordres que Votre Grandeur m'a depuis envoyée m'ont arestés et empesché de faire sinifier cette sentence aux trois Communautés. Mon devoir m'engage de vous remontrer très humblement, Monseigneur, que deux autres nouvelles communautés s'établissent encore en cette ville qui y occupent des maisons considérables à la charge



¹ Arch. Evêché, au dos du Recueil des ordonnances statuts et règlemens du diocèse d'Angers publiez... à Angers le 23 may 1703.

du publicq, et que les hôpitaux sont tellement abandonnés qu'ils ne peuvent plus subsister ; il paroist par les comptes de l'Hotel-Dieu auguel j'assistay la semaine sainte dernière que les administrateurs ont consommés plus de trante et un mil livres de leurs fonds en cette année, et qu'ils ont eté dans la nécessité d'en employer beaucoup les précédentes pour la subsistence des pauvres malades; les fonds de l'Hôpital Général diminuent aussy très considérablement depuis plusieurs années pour la norriture et entretien des pauvres, dont le nombre augmente tous les jours. 1 »

Malgré cette intervention, la décision du garde des sceaux fut maintenue. « Ainsi, — dit Lehoreau<sup>2</sup>, — l'affaire tant agitée en a demeuré là », et les « nouvelles communautés », fortes désormais de la protection épiscopale, purent continuer leurs bonnes œuvres, sans crainte d'être inquiétées 3.

Hôpital des Enfants trouvés. — Jusqu'à la Révolution, le seigneur haut-justicier avait conservé, comme une conséquence de sa part de souveraineté, le devoir de nourrir et d'élever les enfants trouvés sur son fief. Souvent, il faut bien l'avouer, il lui arrivait de faillir à ce devoir; les pauvres orphelins étaient, alors, portés à l'Hôpital de la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. Evêché.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Op. cit., t. III, p. 321.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Op. cil., t. III, p. 321.

<sup>3</sup> Moins solidement établie que les deux autres communautés, l' « école des demoiselles Oger », après la mort des fondatrices, se transforma en « bureau de placement pour les cuisinières et les femmes de chambre ». (Voir Å. de Soland, Bulletin historique et monumental de l'Anjou, 1861-62, p. 201.) — La maison du Bon Pasteur subsista jusqu'à la Révolution : en 1790 elle comprenait encore sept gouvernantes, vingt-quatre sœurs, quatorze personnes données à vie et dix-sept pensionnaires, sous la direction de Jeanne-Louise Jouanne. L'œuvre des filles pénitentes fut reprise, en 1829, par la révérende mère de Sainte Euphrasie Pelletier et continuée par une congrégation qui compte aujourd'hui plus de 180 obédiences, et qui fait bénir, dans l'univers catholique, le nom de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers. du Bon Pasteur d'Angers.

ville voisine, qui s'empressait de les diriger sur l'Hôpital Général de Paris, où ils restaient à la charge de l'État,

Dans la seconde partie du siècle dernier, on fit, à Angers, plusieurs tentatives, — qui restèrent, malheureusement, infructueuses, — pour l'établissement d'un hôpital d'enfants trouvés; dans les « Statuts et Règlement » que l'on se proposait d'y faire observer, on lit:

• Article 14. Les enfants seront élevés dans l'hôpital jusqu'à la age de quatorze ans avec séparation faite des garçons et des filles. Ils y seront instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine; on leur apprendra à lire et à écrire et on leur prescrira les travaux auxquels leur état, leur sexe et leur aage permettent qu'ils soient employés, et à la age de quatorze ans on fera en sorte de les mettre en métier pour qu'ils puissent gagner leurs vies. 2 »

Le projet ne fut pas mis à exécution. Néanmoins, nous croyons devoir signaler cette tentative à ceux qui affirment, qu'à la fin du siècle dernier, « l'opinion générale, en haut, en bas, est contraire absolument à l'instruction du paysan<sup>3</sup>».

## SÉMINAIRE

Les premiers directeurs du séminaire d'Angers, à l'exemple d'Adrien Bourdoise, leur maître, attachaient une égale importance à la formation des clercs et à l'instruction des pauvres écoliers.

Nous avons raconté déjà 4 comment, en 1658, MM. Lecerf, Arthaud et Boury, après s'être associés « pour faire les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir A. Babeau, Le Village sous l'ancien régime, 3º édit., p. 322.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arch. Evêché.

<sup>3</sup> C. Port, La Vendée Angevine, t. I, p. 72.

L'Instruction primaire avant 1789..., p. 182-184.

petites écoles chrétiennes, à Angers », allèrent « s'offrir à M. Loyseau », curé de Saint-Samson, qui les accepta en qualité de vicaires et leur confia la direction « d'une école paroissiale ». A peine étaient-ils depuis « deux mois à Saint-Samson, — ajoute Grandet, à qui nous empruntons les détails suivants, — que le curé mourait subitement... Une mort si précipitée rompit toutes les mesures de nos trois séminaristes ». Néanmoins, ils ne se découragèrent pas; et lorsque Boury fut nommé curé de Bouillé-Ménard, « ils allèrent dans cette paroisse, où ils commencèrent par faire le catéchisme et la petite école... Ils travaillèrent là... près de quatre mois avec beaucoup de charité et de fruit, c'est-à-dire depuis le 18 janvier 1659, jusqu'au 25 avril de la même année » 1.

En quittant Bouillé-Ménard, où ils avaient établi l'œuvre des retraites ecclésiastiques, les directeurs du séminaire vinrent se fixer à Angers, sur la paroisse Saint-Jacques. A peine ces Messieurs furent-ils dans ce faux bourg, qu'ils travaillèrent au règlement de la paroisse. L'un d'eux se chargea de faire l'école gratuitement aux enfans du faux bourg et même de toute la ville qui y vouloient venir »; les autres, avec un zéle non moins admirable, s'occupaient plus spécialement de la formation des clercs<sup>2</sup>. L'évêque Henri Arnauld, témoin du bien que produisait cette pieuse association, l'approuva et, après quelques hésitations, qui s'expliquent par les attaches du prélat aux erreurs jansénistes, il la favorisa de tout son pouvoir. Forte de l'appui de l'évêque et du clergé, la petite communauté se trouva bientôt à l'étroit dans l'ancienne hôtellerie du faubourg Saint-Jacques. En 1673, M. Lecerf, qui cherchait l'occasion de se rapprocher du centre de la ville, acheta le magnifique hôtel connu sous le nom de Logis Barrault.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bibl. du Séminaire d'Angers, *Histoire* manuscrite du Séminaire, liv. I, chap. IV.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., liv. I, ch. vi.

Cependant, le nombre des jeunes ecclésiastiques, qui venaient chercher au séminaire l'exemple du zèle et du dévouement sacerdotal, augmentait de jour en jour. Les directeurs ne pouvaient plus suffire à la tâche. Ils se décidèrent alors à « prendre du secours et à se servir de quelques bons prêtres étrangers et non associés : tel fut M. Foucquet, prêtre de Chaudefonds, que l'on chargea de l'école » 1.

Lorsque, après 1695, la « Société des prêtres du séminaire d'Angers » fut agrégée au séminaire Saint-Sulpice, à Paris, elle ne cessa pas de s'intéresser à l'œuvre des petites écoles; et MM Grandet et Chollet, — les deux grands bienfaiteurs de l'enseignement primaire en Anjou, au xviii° siècle <sup>2</sup> — mirent eux-mêmes en pratique les conseils qu'ils donnaient aux ecclésiastiques placés sous leur direction.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Histoire du Séminaire, liv. II, ch. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'Instruction primaire avant 1789..., p. 184-187, 227, 243, etc.

## II. DIOCÈSE D'ANGERS

Baugé. — M<sup>lle</sup> de Melun, dont le nom est resté si populaire à Baugé, s'intéressait tout particulièrement à l'instruction de la jeunesse. Elle « entreprit — dit son historien — de faire elle-même l'école à de pauvres petites filles de Baugé, surtout aux orphelines, les faisant venir tous les jours à l'hôpital pour leur aprendre à lire et en même tems à servir Dieu. Mais comme l'oisiveté est la mère de tous les vices, particulièrement parmi les artisans et les pauvres, elle leur enseignoit à faire des ouvrages proportionnez à leur condition et à leur âge; et lorsqu'elle étoit malade, toute sa récréation étoit de faire venir ces petites innocentes auprès d'elle pour travailler, prenant un singulier plaisir à leurs petits entretiens. Elle les animoit toutes à la piété et au travail par ses paroles, et encore plus par ses exemples, travaillant avec elles; et afin de leur donner une sainte émulation, et de les encourager à bien faire, elle proposoit toujours des récompenses à celles qui auroient mieux fait leur ouvrage, ou qui seroient plus savantes.

- « Elle continua pendant quelque tems cet exercice, lequel étant de soi très pénible, et au dessus de ses forces, elle fut obligée de le quiter, quoiqu'avec un sensible déplaisir. Pour s'en consoler, elle retint auprès d'elle deux ou trois de ces petites filles des plus adroites et des plus pauvres, à qui elle faisoit faire du point de France pour mettre à des napes d'autel et à des aubes.
- « Sa charité s'étendoit encore sur de pauvres écoliers, qu'elle faisoit subsister au colège pendant leurs études,

d'où sont sortis plusieurs vertueux ecclésiastiques. Rien n'est plus grand devant Dieu, que de procurer des ministres fidèles à l'Église. Ce ne sont pas les personnes de qualité ni les riches bénéficiers, qui veulent être vicaires ni maîtres d'école à la campagne; il n'y a quasi que les pauvres qui se destinent à ces emplois; mais comme souvent leur fortune est aussi basse que leur naissance, ils n'ont pas le moien de paier pension en des séminaires; ainsi ils demeurent sans éducation spirituelle; et n'aprenant point la piété ni la science des saints, ce sont des aveugles, au milieu de leurs lumières, qui se disposent à en conduire d'autres et à les entraîner avec eux dans l'abysme. Il y a donc une double charité à aider ces pauvres écoliers pendant leurs études principalement lorsqu'ils sont dans quelque petite société réglée, afin qu'on puisse de bonne heure discerner leur vocation, distinguer leurs talens, cultiver leur esprit, leur aprendre à faire oraison mentale, à fréquenter les sacremens, et à mener une vie humble, pauvre et laborieuse. C'est ce que Mademoiselle de Meleun a procuré de tout son pouvoir en diferentes occasions, suivant l'intention du saint Concile de Trente, que saint Charles a si bien suivie »1.

Beaufort-en-Vallée. — Il est difficile d'indiquer la date précise de la fondation des premières écoles de Beaufort. Dès 1542, les registres de la paroisse signalent l'existence d'un maître nommé « Jehan Cousin » ². En 1562 « Jehan Gareau » prend le titre de « recteur des escolles » (19 janvier) ³ et de « régent des enfans des escolles de Beaufort » (15 octobre) ⁴. A ses fonctions d'instituteur, ce Jehan

Digitized by GOOS

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Grandet, La vie de M<sup>ue</sup> de Meleun. Un vol. in-8°, Paris, George et Louis Josse, 1688, p. 406-408.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arch. comm. de Beaufort, GG. 1, 22 février 1542 N. S.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., GG. 2, f. 36 vo, 19 février 1561 A. S.

<sup>4</sup> Ibid., GG. 2.

Gareau joignait, aussi, celles de « notaire royal »<sup>1</sup>. Il devint, en 1577, principal du collège, bien qu'il figure encore, dans les actes de 1686, comme « maistre des escholles »<sup>2</sup>.

Au moment où fut établi le collège, la paroisse de Beaufort était donc pourvue d'une école. L'instruction populaire y était même arrivée à un degré de perfection extrêmement rare à cette époque. Cent des principaux habitants signent, - presque tous avec une netteté qu'on retrouverait, peut-être, difficilement aujourd'hui, - la délibération municipale du 25 janvier 1577 3. Néanmoins, dans cet acte même, et avec l'intention mal dissimulée d'arriver plus sûrement à leur but, les « manans et habitans » de Beaufort affirment qu'ils ne peuvent instruire leurs enfants « en bonnes mœurs et honestes lettres... faute de maistres d'écolle, précepteurs et régens ». En même temps, ils « promettent et jurent » d'envoyer « leurs enfans audit collège sans les pouvoir retenir ny retirer pour leur montrer et aprendre les lettres et sciences, si oncques ce fust pour leur répéter les leçons qu'ils auront ouyes audit collège et non autrement; et ce sous peine à ceux qui ne les enverront et ceux qui les retireront de payer par chacun mois audit collège autant que s'ils y envoyoient lesdits enfans et aussi sous peine de soixante sols d'amende pour chacune contravention aplicable le tiers au Roy et les deux tiers audit collège » 4.

Cette sanction n'était pas de nature à effrayer les Beaufortais; bientôt ils oublièrent leurs engagements. En effet, dès le commencement du xvii° siècle, les maîtres d'école reparaissent; mais, pour ne pas éveiller la susceptibilité du principal du collège, ils se contentent du titre d'« écri-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. comm. de Beaufort, GG. 2, 21 juillet 1569.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., GG. 3, 27 novembre 1586.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., GG. 33. — Arch. de M.-et-L., D. 34.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Arch. de M.-et-L., D. 34.

vains » ou de « mattres d'écriture ». Tels sont : « René Bouvet, escrivain » (1606) ¹; « François Dudé, escrivain », qui fut tué — en duel, peut-être, — et, « enterré au cimetière, sans cérémonie » (1er janvier 1611)²; « Louis Marescot, maistre escrivain » (1663)³; « honeste personne François Saint-Quantin, maistre escrivain dont le mariage fut béni par « R. D. René Cherbonneau, prebtre chappellain conseiller aumosnier du Roy et notaire du Saint Siège » (3 octobre 1667)⁴...

A son arrivée dans le diocèse (1692), M<sup>gr</sup> Le Peletier se préoccupa d'un état de choses, qui ne pouvait tarder de nuire, à la prospérité du collège. Le 30 janvier 1694, il écrivit au curé de Beaufort:

« Après m'estre informé exactement de ce qui peut estre avantageux pour l'instruction de la jeunesse de votre paroisse, je trouve qu'il est nécessaire de soutenir le collège et de procurer une honneste subsistence au principal, mais comme la pluralité des écoles est opposée entièrement à ce bien, je vous escris, Monsieur, pour que vous fassiez entendre de ma part à M. Creusot et autres qui tiennent des écolles, que je n'approuve pas leurs conduites et que je leur dessends de continuer ces exercices. Vous exhorterez vos paroissiens, d'envoyer leurs ensants au collège fondé et approuvé pour leur éducation » 5.

Claude de Caignou, qui occupait, à cette époque, le prieuré-cure de Beaufort, portait un trop vif intérêt à l'ins-



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. comm. de Beaufort, GG. 4, 30 juin 1606.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid. GG. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., GG. 9, 26 juin 1663.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ibid., GG. 8. — Ce François Saint-Quantin ne tarda pas à devenir veuf et à se remarier; car, au 29 août 1669, on trouve le baptême de « Pierre, fils de François Saint-Quentin, escrivain et de Perrine Gaultier, ses père et mère ». (Ibid., GG. 9.)

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Arch. comm. de Beaufort, GG. 33.

truction de la jeunesse ' pour ne pas se faire, auprès de l'évêque, le défenseur des écoles dont il avait, sans doute, favorisé l'établissement. Il écrivit à M<sup>gr</sup> Le Peletier une lettre très respectueuse, dans laquelle, après avoir exposé la situation véritable de l'enseignement dans sa paroisse, il suppliait le prélat de maintenir les « petites écoles », tout en limitant à la lecture et à l'écriture l'enseignement qu'on pouvait y donner. En voici le texte :

« Monseigneur, j'ai receu la lettre que Votre Grandeur m'a fait l'honneur de m'écrire du 30 du passé touchant nostre collège et nos écoles et je n'ay pas manqué d'en faire part à Monsieur nostre principal et aux autres qui tiennent icy des écoles. Ils m'ont paru, Monseigneur, soumis aux ordres de Votre Grandeur. J'y serai aussi toujours très soumis. Il n'y a que l'école de M. Creusot qui puisse nuire au collège, tant parce qu'elle est la principale après le collège et qu'elle attire une partie des meilleurs écoliers du collège, à cause de l'écriture, ledit sieur Creusot montrant parfaitement bien à écrire, que parce qu'il enseigne aussi le latin à ses écoliers, qui ne devroit s'enseigner qu'au collège. Il y a encore icy deux autres petites écoles de garçons qui sont tenues par deux ecclésiastiques simples clercs et qui ne font que montrer à lire aux enfans. L'un de ces maîtres est notre sacriste, qui est de bonnes mœurs et d'une vie exemplaire, et qui n'auroit pas de quoy vivre sans le petit secours qu'il tire de son école, son office de sacriste n'étant pas fondé, et ayant d'ailleurs très peu de chose, il veut bien réunir son école au collège en y servant de regent pour montrer à lire, qui est tout ce qu'il peut faire. Mais je trouve de l'incompatibilité entre son office de sacriste et l'employ d'un regent à cause de l'exactitude de Monsieur nostre principal qui auroit peine

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir l'Instruction primaire avant 1789..., p. 67, 189-190 et 212.

à souffrir qu'il interrompit comme il le fait son école pour vaguer à nostre sacristie toutes les fois qu'il est nécessaire. Et d'ailleurs il me semble que ce seroit un grand embarras pour le collège et pour Monsieur le principal de se charger de tous les petits garçons qui apprennent à lire, et il lui faudroit encore du moins un regent outre celuy-là s'il n'y avoit pas icy d'autres écoles que le collège. Car il y a toujours incomparablement plus d'enfans qui apprennent à lire, qu'il n'y en a pour le latin et selon toutes les apparences il y en aura encore moins dans la suite du tems pour le latin et la grammaire. C'est pourquoy, Monseigneur, pour éviter ces inconveniens on a laissé icy jusqu'à présent la liberté de tenir de petites écoles pour montrer à lire et à écrire outre le collège, quoy que par les plus anciens réglemens du collège faits par la ville il ne doive point y avoir d'autres écoles que le collège pour les garçons, soit pour lire et écrire, soit pour la grammaire, et par d'autres réglemens moins anciens, comme par une sentence d'un sénéchal de Beaufort 1, on s'est contenté de défendre d'enseigner le latin hors le collège. C'est ce qui paroit le plus aisé à exécuter, et ce que j'ai toujours proposé toutes les fois qu'on a agité cette matière. Ce serait aussy mon sentiment si Votre Grandeur n'avait rien préjugé. Mais comme il luy a plû m'envoyer ses ordres en faveur du collège contre les autres écoles, et qu'en effet nostre collège était d'abord la seule école de garçons et qu'il est encore la seule école publique, il me semble qu'on y pourroit aporter un temperament qui seroit que non seulement ce seroit la seule école pour le latin ou la grammaire mais qu'il n'y en pourroit avoir d'autre pour montrer à lire et écrire aux garçons que par la permission et sous la direction du principal du collège et du prieur curé de cette ville. Ainsi M. Creusot qui a des pensionnaires et qui prétend les con-



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 31 octobre 1681 (Arch. comm. de Beaufort, GG. 33).

server, quoy qu'il veuille bien quitter son école pour obéir à Votre Grandeur, ne pourroit leur enseigner la grammaire et seroit obligé de les envoyer pour ce sujet au collège qui par ce moyen seroit hors d'intérest » 1.

La transaction fut acceptée. Le 11 février, l'évêque « manda » au curé et au principal « que son intention » était « que l'on enseign[àt] le latin dans le collège seulement, et non dans les escolles de la ville dont les maîtres » devaient « estre approuvez de (l'évêque) avant que d'exercer cette fonction ». Il ne permettait « pas mesme à ceux qui » avaient « des pensionaires de leur enseigner le latin » : ils « devaient les envoyer au collège » et se contenter « seulement de leur répéter leur leçon » 2. Grâce à ce règlement qui resta en vigueur jusqu'à la Révolution, les instituteurs de la ville de Beaufort, « maistres escrivains » 3, maîtres d'écoles et principaux du collège, vécurent en bonne harmonie. L'entente était même si parfaite, qu'en 1784, Simon Marcilly, maître d'école, choisit la femme de son confrère, Mathieu Bineau, pour devenir marraine d'un de ses enfants 4.

Sur les écolles de filles, voir l'Instruction primaire avant 1789..., p. 189-190 et 212. — Dans le « Concordat fait (en 1671) entre les habitants de Beaufort et les religieuses hospitalières de la Congréga-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. comm. de Beaufort, GG. 33.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., loc. cit. - Arch. de M.-et-L., H. 1288.

<sup>3</sup> Le 14 février 1721, « a été batizé (sic) Jeanne, fille de Jean Chevallier, maistre escrivain, et de Jeanne Hardy, son epouse ». (Arch. comm. de Beaufort, GG. 14, f° 124.)

comm. de Beaufort, GG. 14, fo 124.)

\* « Le 23° jour de janvier 1784, a été baptisé Simon Louis... fils de Simon Marcilly, maistre d'école et de Marie Moron son épouse. Ont été le parrain Louis Vallée tisserand et la maraine Anne Dupré femme de Mathieu Bineau maître d'école tous de cette paroisse, soussignés. » (Arch. comm. de Beaufort, GG. 22, fo 390.) On trouve aussi, à la date du 27 juin 1787, le baptème d'une « fille de Simon Marcilly maître d'école de cette ville et de Marie Moron, son épouse, originaire de Mayenne, diocèse du Mans. » (Ibid., GG. 22, fo 576.) — Le 9 septembre 1789 « Mathurin Gaudin, mêtre de colle (sic) àgé de quarante six ans, natif de Neuillé, époux de Marthe Moisson, marié à Beaufort », est recu à l'Hôtel Dieu de Beaufort, comme malade et indigent. (Arch. de l'Hôtel-Dieu de Beaufort : communication de M. Denais.)

Bourg-d'Iré (le). — Dès le commencement du xviii° siècle, le Bourg-d'Iré possédait une école pour les garçons.

M. Gruget, dans ses Mémoires nous a conservé le souvenir d'un jeune écolier de cette paroisse, qui devait périr, plus tard, sous les coups des terroristes, après avoir donné, pendant cinquante années, l'exemple de toutes les vertus sacerdotales. Yves Bouvier, naquit au Bourg-d'Iré le 6 juillet 1719. « Dès l'age le plus tendre, raconte dom Chamard qui reproduit le manuscrit de l'abbé Gruget<sup>1</sup>, il se distingua par une gravité précoce et surtout par une modestie angélique. Doué d'une intelligence remarquable, il sentait en lui-même comme un feu sacré qui aspirait au foyer de la science. Mais son père, simple sabotier, ne pouvait pas même songer à lui procurer des maîtres. Le petit Yves ne se désespéra pas néanmoins. Il s'introduisit furtivement, grâce à sa petite taille, dans l'école du village; et là, blotti derrière l'épaule d'un de ses camarades, il suivait, il écoutait, il considérait tout ce qu'il voyait et tout ce qu'il entendait autour de lui. Il fit plus; il obtint que l'un de ses amis lui prêtat ses livres pendant l'intervalle des classes. et qu'ensuite il allat répéter devant son petit maître ce qu'il avait appris dans la journée.

« Un attrait si extraordinaire pour l'étude méritait d'être satisfait. Le maître d'école, ravi d'admiration en apprenant les ingénieux stratagèmes du jeune Yves, lui ouvrit l'entrée de son école, lui fournit les livres nécessaires et cultiva son intelligence d'une manière particulière. Les progrès du jeune élève furent prodigieux. En moins d'un an, il

tion de Saint-Joseph, ordre de Saint-Augustin, pour leur fondation à Beaufort », on lit : « 13° Elles (les religieuses) feront leurs instructions publiques suivant leur règle et instruiront les pauvres orphelins qui seront audit hôpital suivant ladite fondation. » (Denais, Le Portefeuille d'un Curieux: Revue de l'Anjou, janvier-février 1891, p. 113). — La sœur J. Tessier prend, en 1727, le titre d'institutrice (Arch. nat. S. 7474).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dom Chamard, Les Vies des saints personnages de l'Anjou, t. III, p. 591-597.

surpassait tous ses condisciples. Il n'avait que sept ans. Malheureusement son père vint à mourir, et cet accident menaça un instant son avenir. Il tomba malade du chagrin qu'il ressentait de la perte qu'il venait de faire. Mais enfin sa santé se rétablit et il poursuivit avec activité sa carrière littéraire. »

Malgré son jeune âge, Yves songeait à embrasser l'état ecclésiastique; mais comment sortir de l'école du village et obtenir une place dans un collège? Sur les instances de personnes charitables qui s'intéressaient à la famille Bouvier, le curé de Saint-Julien, à Angers, consentit à le prendre dans sa maison. Pendant le jour, il aidait la cuisinière dans les soins du ménage; le soir, il consacrait à l'étude les rares loisirs que lui laissait l'impérieuse gouvernante. Bientôt, le curé, étonné des remarquables dispositions de son protégé, obtint pour lui l'entrée du séminaire. Les succès du jeune lévite et, plus tard, ses débuts dans le ministère paroissial furent extrêmement brillants... Lorsque se levèrent les jours néfastes de la Terreur, il était curé de Maumusson, au diocèse de Nantes. Il fut mis à mort à la Petite-Rouxière, près d'Ancenis, le 14 mars 1794 1.

Brissarthe. — Au mois de juillet 1791, « la municipalité de Brissarthe, district de Château-Neuf, a été troublée dans ses fonctions... à l'occasion de la nomination de la demoiselle Bayon au lieu et place de la demoiselle Justeau, maîtresse d'école dudit lieu, qui avoit refusé de prêter le serment civique » <sup>2</sup>.

Chapelle-du-Genêt (la). — Le 29 mars 1748, par acte passé devant Gabory, « notaire de la baronnie de Monfau-

<sup>1</sup> Voir Carron, Les Confesseurs de la foi, t. II, p. 486-489.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Journal du département de Maine-et-Loire, par les Amis de la Constitution, t. III, p. 114.

con, y résidant » Damien Mondain, marchand pelletier, procureur de la fabrique de la Chapelle-du-Genêt « reconnaît et confesse » devoir à messire Berault « escuyer seigneur de la Chaussaire et du fief et seigneurie de Champagne en la ditte paroisse... la rente foncière de cinq livres... laquelle rente estoit cy devant deu à la chapelle de Notre Dame allias les Bluets qui a esté réuny (en 1745) à la ditte fabrice pour tourner au proffit de la maîtresse d'écolle des filles de la ditte paroisse de la chapelle du Genet » ¹.

Le 7° jour de septembre 1773, « par devant Louis Jean Pineau, notaire du duché de Beaupréau, résidant en la ville..., René Dupont filassier et Catherine Guinehut sa femme » s'obligent « à la démolition d'un petit édifice consistant en une seule chambre basse qui auroit été fait construire sans droit par les précédents propriétaires... icelle chambre joignante à l'occident le jardin dependant de la maison de l'écolle de charité. »

Ce « jardin de l'écolle charitable » contenait « environ un quart de boissellée à semer. » Il était « entouré de trois costés de chemins et de l'autre » il était « sans cloture et tellement exposé au pillage que la maîtresse d'écolle n'en pouvoit presque retirer aucune utilité. » En 1774, les habitants en cédèrent une partie au curé Marchais « pour faire régler l'alignement du mur de closture » du presbytère; le reste fut vendu par le procureur de fabrique, qui devait en recevoir le prix et l'employer « à faire les réparations nécessaires à la maison de laditte écolle de charité. En contre échange ledit sieur curé » cédait et abandonnait « à laditte écolle de charité de laditte paroisse de la Chapelle du Genet un petit jardin contenant à semer une demy boissellée joignant d'un costé le chemin du bourg de la Cha-

Digitized by Google

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. Evêché. Comptes de la paroisse de Notre-Dame de la Chapelle-du-Genêt.

pelle à Geté, d'autre costé la terre de laditte écolle, d'un bout le ruisseau » 1.

Chaudron. — L'école de Chaudron, reconstruite en 1775, était « gracieuse et commode » <sup>2</sup>.

Chazé-sur-Argos. — L'école des garçons fut établie en 1604, par un enfant de la paroisse, Jean Hiret, chanoine curé de la Trinité, l'auteur des Antiquités d'Anjou. La fondation enregistrée au présidial d'Angers le 10 décembre 1604, fut acceptée par délibération des habitants, le 23 janvier 1605.

 Sachent tous présens et à venir que comme ainsy soit que vénérable et discret Mºº Jehan Hiret prebtre docteur en théologie en l'Université d'Angers, chanoine en l'eglise Notre Dame dudict Angers alias de la Trinité... a fondé en la paroisse de Chazé sur Argos sise en ce pais d'Anjou... à perpétuitté une escolle pour instruire et enseigner les enfans de laditte paroisse et pour cet effet avoir ung régent docte et sçavant le plus qu'il sera possible en la religion catholique apostolique et rommaine lequel sa vie durant il veult nommer et présenter et apres son decès veult estre nommé et présenté par le curé de laditte parroisse s'il est demeurant audit Chazé, sinon par le vicquaire d'icelle et le plus antien docteur régent sécullier de l'Université d'Angers demeurant en laditte ville ou faulxbourg d'icelle ou en son absence au recteur d'icelle Université et au dedans treize jours après la mort du dernier régent de la ditte escolle et par le procureur marguillier de laditte paroisse Pour l'entretienement duquel maistre de laditte



<sup>1</sup> Arch. Evêché, loc. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bib. Mun., T. Grille, *Topographie de l'Anjou*, 1<sup>a</sup>: Communes de Vendée. Cette collection, que nous citons ici pour la première fois, comprend 44 cartons. Elle ne figure pas au *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque d'Angers*, publié en 1863 par M. Lemarchand.

escolle a ledit Hiret dessein de donner à perpétuitté son logis jardin et apartenances sis au bourg dudit Chazé sur Argos..., item ung lopin de terre au pré appellé le Pré de la Claye .. aux charges des debvoirs seigneuriaulx et feodaulx, a la charge que le régent dicelle escolle sera prebtre ou pour le moings dedans deulx ans après en avoir esté pourveu et aussy a la charge dudit régent de dire ou faire dire tous les mercredis de chacune sepmaine sur les sept heures du matin ou environ une messe en basse voix en la ditte eglise de Chazé sur l'hostel de Notre Dame et auparavant que de la dire ou faire dire de sonner ou faire sonner par des escolliers trois glas avec la grosse cloche de la ditte parroisse pour convoquer les parroissiens et escolliers a laditte messe et a la fin de laquelle messe sera dit sur la fosse de deffunct Mathurin Hiret son père sur laquelle y a une tombe... ung Libera avec oraisons par lesdits régent et escolliers et à la charge aussy de dire ou faire dire tous les soirs environ une heure avant le solleil retirré une oraison et salut prenant ung suffrage de la Croix ung de la Vierge de S. Jean Baptiste de S. Jullien martyr patron de la dite eglise et de la paix et qui se fera a pareille heure les dimanches et festes..., et outre à la charge que ledict régent instruira et enseignera les paouvres enfans de laditte parroisse de Chazé sans rien prendre d'eux » 1.

Chemellier. — L'école de filles, établie au xviii° siècle et confiée à une Sœur de Saint-Charles d'Angers, avait été « fondée par la dame Goujon » <sup>2</sup>.

Chemillé. — L'école de la paroisse Notre-Dame fut établie au commencement du xvu° siècle. L'acte de fonda-



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. de M.-et-L. B Insinuations du Présidial, 10 déc. 1604 et 23 janv. 1605.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bib. Mun., T. Grille, Topographie de l'Anjou, Char-Chev.

tion, passé devant « Pierre Marays notaire juré de la Cours du Conté de Chemillé » est conservé aux archives de l'Évêché d'Angers.

- « Le mardy quinziesme jour de septembre l'an mil six cens et quinze avant midy.
- « Comme ainsy soyt que dame Catherine Gourreau veufve de desfunct noble homme Symon de Goubitz vivant sieur de la Riviere demeurante en la ville d'Angers parroisse de la Trinitté meue de devotion et zelle quelle porte a l'honneur et gloire de Dieu au salut du prochain et utillitté publicque ayt des long temps a eu et a encore a present desir et vollontté de donner et leguer à la parroisse et fabrice de Nostre Dame de Chemillé la somme de huict cens livres tournoys pour estre par eulx mise et convertye en achapt de cinquante livres tournoys de rente hipotecaire à la charge des procureurs de ladicte fabrice de ladicte parroisse de paier chacun an la somme de guarante livres tournoys a ung regent et maistre d'escolle audict Chemillé docte et vertueulx de la religion cathollicque apostollicque et rommayne qui sera esleu et choisy par le curé de ladicte parroisse procureurs de fabricque et cinq ou six des plus aparens habitans et parroissiens dudict Chemillé lequel regent residera en personne tiendra l'escolle et enseignera fidellement les enfans dudict Chemillé et chacun jour d'escolle sera tenu conduyre ou fayre conduyre par personnes capables ses escolliers tous les soyrs des jours de leczon a yssue d'icelle a l'eglize la plus commode pour là assister devotement au salut s'il y est ja fondé synon ou il ne serayt fondé sera tenu ledict regent de dire faire dire et chanter par ses dictz escolliers de l'antienne Salve Regina et aultres selon le temps prose Inviolata verset et oraisons accoustumées et a la fin le psaulme De profundus prieres et oraisons ordinaires. Lequel regent sera oultre tenu chacun vendredy de l'an apres la leczon du matin lire ou

fayre lire a haulte voix a sesdictz escolliers le cathechisme et doctrine crestienne et la leur interpreter du latin en francovs affin que avecques les lettres ils apprennent et soyent instruictz en la religion cathollicque apostollicque et rommayne. Et oultre a la charge desdictz parroissiens et procureur de ladicte fabrice desdictz cinquante livres tournoys de rente en paier chacun an la somme de six livres tournoys au curé de ladicte eglize Nostre Dame. A la charge dudict curé de lire ou fayre lire clairement distinctement et intelligiblement par chacun dimanche de l'an au prosne de la premiere messe ou grande messe de la dicte eglize l'oraison dominicalle et salutation angelique en langue latine et vulgaire, les articles de la foy et commendemens de Dieu et de l'eglize en langue vulgaire seullement pour instruyre le peuple en ce qu'il doibt fayre croire et demander a Dieu, au cas que en chacun des dixmanches il ne se trouve aulcun empeschement legitime qui puisse empescher ladicte fonction. Et ou ledict curé ou ses successeurs ne vouldroient accepter ladicte condition ou l'ayant acceptée seroyt délaissée en ce cas ladicte somme de six livres demeurera a ladicte fabricque comme a pareil demeurera a icelle fabricque la somme de quatre livres tournoys restant desdictz cinquante livres tournoys de rente tant pour demeurer garande dudict principal de rente que a la charge d'emploier lesdictz quatre livres en achapt d'ornemens et aultres necessitez d'icelle eglize et non a aultres besoings. Comme aussi ou ledict maistre d'escolle cesscroit par quelque temps et ne fist sa dicte charge comme dict est ladicte rente de quarante livres tournoys demeurera au prorata du temps dudict mancquement a la dicte fabrice et au curé par moittié pour les récompanses de leurs charges cy dessus. Laquelle dame de la Riviere ayant faict entendre ce que dessus tant audict curé procureur de fabrice que paroissiens et habitans dudict Chemillé et de ce conferé tant en particullier que assemblée generalle et trouvé bon

ladicte vollontté et intention de ladicte dame faict dire et advertir qu'ils estoyent et son prestz recepvoir et passer le contract de ladicte fondation et s'obliger à l'entretiennement d'icelle et a ceste sin avoir passé procuration spetialle tant a venerable et discret maistre Bartholomi Gaultier prebtre chanoyne de sainct Leonard et curé de ladicte eglize Nostre Dame maistre Jehan Bionneau notayre procureur de ladicte fabrice que a honorable homme Maurice Blouin sieur de la Brosse aussy paroissien de ladicte parroisse pour recepvoir ladicte fondation et en passer lettres de contract de ladicte fondation aux charges et conditions cy dessus » 1.

Coron. — T. Grille affirme que « les Filles de la Sagesse, instituées par... (sic) de Montfort, missionnaire à Saint-Laurent, y avaient un établissement avant la Révolution » <sup>2</sup>.

Daguenière (la). — L'école des filles, dont la direction resta confiée, jusqu'à la Révolution aux sœurs de Saint-Charles, avait été fondée, d'après T. Grille, par la dame Cupif de Grobois (?) 3.

Étriché. — En 1789 « il y avait une école de filles datant depuis un siècle avant la Révolution » 4.

Feneu. — En 1461 et 1467, Colin Huet paie au procureur de fabrique de la paroisse de Soulaire la somme de six livres « pour trois quarts de vigne sis au cloux des Rousses joignant d'un cousté la vigne de la chapellenie feu Benoist de l'escolle ».

Dans les comptes de 1481, 1489, 1493, 1499, 1501, 1503 et 1505, la mention est la même; les noms seuls du vigne-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. Evêché. — En 1723, le vicaire de la paroisse était « pourvu du titre de l'école ». Voir l'*Instruction primaire avant 1789...*, p. 233.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bib. Mun., Topographie de l'Anjou, Chol-Cyr.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Bib. Mun., Topographie de l'Anjou, Da-Dur.

<sup>\*</sup> Bib. Mun., T. Grille, Topographie de l'Anjou, E-Fui.

ron et du chapelain sont changés: « Pierre Huet pour feu Collin Huet pour troys quarts de vigne sis en Rousses joignant d'un cousté la vigne du chapelain feu maistre Symon de l'escolle » 1.

En 1508, 1510 et 1512, c'est « Mathurin Chartier pour feu Pierre Huet », qui paie la même redevance, « pour troys quars de vigne sis en Rousses joignant d'un cousté la vigne du chappelain Dallens ou Dallains ».

Le « clos de Rousses » n'est autre que celui du Rosé, commune de Feneu<sup>2</sup>, que Cassini appelle les Rosais<sup>3</sup>. Cette « chapellenie », qui figure pour la dernière fois dans les comptes de 1512, semble indiquer l'existence d'un bénéfice ecclésiastique, dont le titulaire était chargé, peut-être dans la première moitié du xv° siècle seulement, de l'instruction des enfants 4.

Grugé-l'Hôpital. — L'école, fondée en 1676 par Marie-Madeleine Pioche de Lavergne<sup>5</sup>, figure encore parmi les bénéfices du diocèse, dans un *Pouillé* manuscrit de la seconde partie du siècle dernier. déposé aujourd'hui aux archives de l'évèché d'Angers <sup>6</sup>.

Ingrandes. — L'école, qui figure aux Pouillés du xviii siècle, « valait 120 livres » 7.

Jumellière (la). — L'école de La Jumellière remonte aux dernières années du xvıı° siècle. Elle fut établie par les

- <sup>1</sup> Les comptes de 1487 seuls portent « ... du chapelain maistre Symon de l'escolle ».
  - <sup>2</sup> Carte d'Etat-Major, Environs d'Angers.
  - <sup>3</sup> Carte de France, feuille 100.
- <sup>4</sup> Arch. Evêché, Comptes de l'église paroissiale de Saint-Martin-de-Soulaire
  - <sup>5</sup> Voir l'Instruction primaire avant 1789..., p. 248-249.
- <sup>6</sup> C'est un manuscrit petit in-12 de 91 feuillets, avec cette seule indication sur la couverture et sur la feuille de garde: M. Hanry, prêtre, 1769.
- <sup>7</sup> Bib. Mun., T. Grille, Topographie de l'Anjou, G-Juv. Arch. Eveché, Pouillé de M. Hanry. Pouillé de 1783, p. 269.



soins de « noble et discret Mestre Charles Marquis, prestre. bachelier en théologie, curré de la paroiesse » (1678-1696). C'était son œuvre de prédilection. Le zélé pasteur, qui l'avait entretenue pendant sa vie, voulut en assurer le fonctionnement après sa mort. Par testament en date du 24 novembre 1696, il ordonna qu'il fût pris « la somme de trante livres de rante à perpétuité sur ses biens pour ayder à habituer un prestre au lieu de la Jumellière outre le sieur curré et son vicaire à la charge par luy de faire le catéchisme aux enfens de la dite parroiesse tous les dimanche et faite apres vespre et tenir l'écolle et enseigner aux plus pauvres gàrsons de la dite parroiesse tous les jours ouvrables pendans l'année et les instruire de tous les debvoirs du chrétien sans exclure ny empescher les enfens qui aurons le moien d'aller à la dite escolle pour y estre aussy enseigné en payans les salaire et retribution raysonnables le tout ainsy que le dit sieur testateur a toujours fait pratiquer depuis qu'il est curré de la ditte parroiesse 1. »

Lehoreau attribue faussement à M<sup>gr</sup> Le Peletier la fondation du « petit collège » de la Jumellière <sup>2</sup>. Peut-être, ce prélat contribua-t-il, pendant quelques années, à l'entretien de l'œuvre établie par le curé Marquis. Ce qui est certain, c'est que cet établissement jouissait, au commencement du xviii° siècle, d'une véritable réputation. Ce n'était plus seulement une école élémentaire, c'était un véritable collège <sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. de M.-et-L., E 3294.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bibl. Eveche, Cerémonial de l'Eglise d'Angers, t. III, p. 59. — T. Grille reproduit la même affirmation (Bib. Mun., Topographie de l'Anjou, G-Juv.).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La note suivante, écrite à la main sur la feuille de garde d'un livre de la Bibliothèque de l'Evèché d'Angers (Considérations Chrestiennes sur la Mort. Paris, Desprez, 1668 — Bibl. Evèché, A 984 nous fournit la preuve de cette assertion et de l'éclat dont on entourait déjà la « distribution des prix »: In Solemni præmiorum distributione collegii Seminarii de la Jumelière, anno Domini 1705, die

Ce collège n'existait plus lorsque, en 1778, les abbés Cailleau et Cherruau essayèrent de fonder, dans la paroisse, un établissement du même genre<sup>1</sup>.

Le Journal du Département de Maine et-Loire, rédigé par les Amis de la Constitution, signale, en 1791, la conduite anti-patriotique du maître et des maîtresses d'école de la Jumellière :

- « Pierre Bodereau et Françoise Binet maître et maîtresse d'écolle salariés refusent d'enseigner les enfants Patriotes ou issus de père et mère Patriotes et surtout ceux qui assistent aux offices divins (présidés par Cailleau, le curé intrus).
- « Que les filles Boisseau et Blanvilain sans être maîtresses salariées enseignent publiquement exclusivement ceux qui se montrent hautement aristocrates.
- « Défenses seront faites à Bodereau et à Françoise Binet de faire l'école; qu'il sera procédé par le Conseil général de la commune de la Jumellière à l'élection de deux sujets pour remplacer lesdits maître et maîtresse et qu'on exigera le serment de ces nouveaux maîtres.
- « Et fait défense aux filles Boisseau et Blanvillain d'enseigner » 2.

Lézigné. — A l'époque de la Révolution, Antoine Raumand, qui fut, pendant quelque temps, « commandant de la garde nationale de Lézigné, » dirigeait l'école de la paroisse.

Traduit, en 1793, devant le Comité révolutionnaire de Baugé, Raumand déclara « être âgé de quarante-huit ans,

vero augusti 26ª in quinta scola primum solutæ orationis præmium (premier prix de discours) jure ac merito consecutus est Maturinus L'ange. Ont signé: Franciscus Cholet (directeur du Séminaire d'Angers), Ægidius Marais, rector S. Laurentii des Mortiers, J. Marais, primar. colg. de la Jumelière.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'Instruction primaire avant 1789..., p. 253.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> T. III, p. 59,

né à Trévoux (Jura), ci-devant maître d'école; habiter Lézigné depuis douze ans, après avoir fait un congé de huit ans dans les carabiniers ».

Il fut condamné à mort, le 2 brumaire an XI, par le même jugement que M. Doguereau, ancien curé de Saint-Aignan, et Chesneau, ancien curé de Montreuil-Belfroy; et guillotiné à Angers, « pour avoir servi de guide aux Vendéens et leur avoir remis une liste des patrioles de sa commune pour les faire égorger 1 ».

Louresse. — Dans une lettre écrite « à M. Grandet, directeur du Séminaire à Angers », on trouve la mention d'une « maîtresse d'échole fondée » à Louresse, « pour les filles, par M<sup>110</sup> de la Chesnaye ». Cette mattresse jouissait d'une rente de 100 livres. Son école était fréquentée par « 40 petites filles: • 2 ce qui prouve que, dans la paroisse, qui ne comptait, en 1720, que 496 habitants<sup>3</sup>, le degré de la fréquentation scolaire était très satisfaisant.

Louroux-Béconnais (le). — L'école des filles avait été établie, au commencement du xviii° siècle, « par l'abbé de Valbelle, évêque de Saint-Omer et abbé de Pontron » 4.



¹ Greffe de la Cour d'appel d'Angers, d'après une note manus-crite de M. Queruau-Lamerie. — Contrairement à ce que dit M. Gruget et, après lui, dom Chamard (Les Vies des saints personnages de l'Anjou, t. III, p. 525), les abbés Doguereau et Chesneau furent arrê-tés à la Roterie du Louroux-Béconnais, et non chez le sieur Raumand. (Ibid.)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bib. Mun., T. Grille, Topographie de l'Anjou, La-Lu.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> C. Port, Dict. de M.-et-L., t. II, p. 551, col, 2.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Bib. Mun., T. Grille, Topographie de l'Anjou, La-Lu. — François de Valbelle de Tourves, aumônier du roi, nommé le 14 août 1705, — évêque¶de Saint-Omer le 1er novembre 1708 (C. Port, Dict. de M.-et-L., t. III, p. 149, col. 1). — La dernière maîtresse de l'école du Louroux, Marie Alusse. — MM. Godard-Faultrier, Sauvage et Port l'appellent Alin — « interdite de ses fonctions » et emprisonnée « pour n'avoir pas voulu prêter serment », est traitée de « fanatique entêtée et mauvais sujet », dans le procès-verbal des interrogatoires du 19 germinal an II. (Greffe de la Cour d'appel d'Angers, d'après une note manuscrite de M. Queruau-Lamerie.)

Martigné-Briand. — Au siècle dernier, les Dames hospitalières de Martigné-Briand étaient chargées de l'instruction des jeunes filles. Le règlement de cette communauté fut approuvé en 1740 par M<sup>gr</sup> de Vaugirault. Il contient un résumé des devoirs principaux de la maîtresse d'école <sup>1</sup>.

- « Article XXIII. Une des Sœurs sera préposée pour faire l'école des filles de la paroisse. L'école commencera le matin à huit heures, et l'après-midi à deux heures. On commencera par le Veni, Sancte Spiritus, et l'on finira par le Sub tuum præsidium. On fera la prière du matin (du catéchisme du diocèse) au commencement ou à la fin de l'école du matin. Celle qui enseignera les enfans aura heaucoup de douceur, de patience, de charité. Elle évitera de se laisser aller à l'humeur, à la vivacité, aux prédilections; elle fera le catéchisme aux enfans deux fois la semaine; elle les fera confesser à peu près tous les mois; elle les conduira à la messe, si cela se peut.
- « Si le nombre des écolières est trop grand, et qu'une seule ne puisse suffire pour faire l'école, la supérieure aura soin de la faire aider par une autre ».

Maulévrier. — « M. le comte de Maulévrier, digne rejetton du grand Colbert, et Madame sa mère, ne se sont pas bornés aux charités extraordinaires qu'ils avoient coutume de faire... (1779) ils ont promis de donner tous les ans 200 livres à chacun des pères et mères qui se seront le plus appliqués à donner de l'éducation à leurs enfants, et à leur apprendre leur religion. Il n'y aura point de préférence dans la distribution. Elle se fera tous les ans, le premier dimanche d'après la Toussaint. Les notables de la



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Règlement pour les Dames hospitalières de Martigné-Briant, in-32 de 11 p., p. 9. Ce règlement « lu, reconnu et recommandé par M. Meilloc, supérieur du Séminaire, nommé supérieur par l'Illustrissime et Révérendissime Charles Montault, évêque d'Angers » fut réimprimé « à Saumur, de l'imprimerie Degouy, frères, » s. d.

paroisse s'assembleront et décideront entre eux de ceux qui auront mérité les prix qui seront ensuite délivrés, soit pour subvenir aux besoins les plus pressants des parents qui les auront remportés, soit pour faire apprendre des métiers à leurs enfants » 1.

Mirė. – Le 26 juillet 1720, le curé René Davy, avait établi, dans la paroisse, une école pour les filles, dont la maîtresse devait, en même temps, visiter et soigner les malades<sup>2</sup>. Le 9 septembre 1729, par devant Ambroise Guitter, notaire à Bierné, « messire James du Tremblay de la Varanne, prêtre, curé de Miré et honorable homme Louis Letessier, procureur marguillier... pour l'utilité public et pour le soulagement de la paroisse, et de la bonne volonté du sieur curé seulement, sans déroger au testament... de Me René Davy, vivant prêtre curé de la dite paroisse, nomment Anne Gillier, fille de la dite paroisse conformement audit testament pour instruire uniquement les pauvres filles de la dite paroisse de Miré, pendant que Marie Guitter — (elle est appelée Guittet dans l'acte de fondation) — fille très nécessaire pour le soulagement des malades, dont l'occupation demande beaucoup de temps, nommée maîtresse d'écolle par le dit feu Davy, suivant le dit testament, vacquera de son mieux au soulagement des pauvres malades dans l'étendue de la dite paroisse, sans que les dits sieurs curé et Letessier, au dit nom, prétendent diminuer de la rente de mille livres dont elle a jouy jusqu'à ce jour, ni l'évincer de la maison où elle demeure, et jardin, comme elle en a jouy ci-devant à l'entier. Laquelle somme elle percevra elle seule en remplissant les conditions que renferme le dit testament sans que les dits sieurs curé et Letessier entendent que la division de la dite école en deux personnes puisse préjudicier aux dits habitants et

<sup>1</sup> Affiches d'Angers, 8 janvier 1779.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'Instruction primaire..., p. 265-266,

exécuteurs et aux droits du testament parce qu'elle n'a été faite que pour le bien de la paix et pour le soulagement de la paroisse, au moyen de quoy toutes procédures faites de part et d'autre demeureront nulles. Et comme les dits sieurs curé et Letessier ne font le dit acte que sous le bon plaisir de M<sup>gr</sup> l'Illustrissime et Révérendissime évêque d'Angers supplient Sa Grandeur de donner à la dite Anne Gillier des lettres d'approbation...»

Signent: James du Tremblier, L. Letessier, Guitter, F. Gastineau, René Delalande, D. Genciau, F.-R. Bescher, J. Gillier, A. Guitter.

Pendant plus de douze ans, — de 1729 à 1742, — la petite paroisse de Miré bénéficia de la présence simultanée des deux maîtresses. En 1742, à la mort de Marie Guitter, les « manans et habitans », dans l'assemblée générale du 10 avril, donnèrent à son associée, qu'ils déclarent « des plus dignes et capable de remplir la place de maîtresse d'écolle », la jouissance de la maison et du jardin et la somme de mille livres léguée par le fondateur; « à la charge pour la dite Anne Gillier de visiter les pauvres malades et les soigner en cas de besoing, et enseigner aux pauvres jeunes filles à lire en latin et en françois, même le catéchisme de ce diocèze et les prières du matin et du soir qui y sont marquées »; à la condition, encore, « qu'elle restera fille et de bonnes vies et mœurs, comme elle a été par le passé » ².

Montreuil-sur-Maine. — L'école, dont nous avions signalé l'existence à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>, semble s'être maintenue jusqu'à la Révolution; car, dans la liste des



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Etude de Bierné (Mayenne), communication de M. l'abbé Angot.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bibl. de la Drujoterie (Mayenne).

<sup>3</sup> L'Instruction primaire..., p. 270-271.

biens nationaux vendus en 1791, on trouve la mention d'une « maison, avec jardin, servant à l'école de ladite paroisse 1 ».

Morannes. — Outre la « chappelle, appelée chapelle du collège », l'importante école de Morannes comprenait, à la fin du xviii, siècle, « deux classes, un professeur avec le principal et 30 à 40 étudians. On y apprend aussi à écrire », ajoute le naîf rédacteur d'une note conservée par T. Grille, dans sa Topographie de l'Anjou; « et la cour est bien grande pour le récréation » <sup>2</sup>.

Pommeraie (la). — Le 9 germinal an XI, Fillon, « agent national de la commune d'Angers », demande à la municipalité qu'on lui « remette, pour soigner les malades des hopitaux, la citoyenne Perrine Taillis, agée de trente-un ans, maîtresse d'école de la Pommeraie, détenue au Grand-Séminaire... qui a des connaissances spéciales pour soigner les malades et offre le serment civique ».

Le 19 germinal, la « citoyenne Taillis prête le serment pour se rendre utile aux malades ». Le 5 floréal, elle est « mise en liberté comme patriote \*. »

Ponts-de-Cé. — Les Cordelières de Saint-François, ainsi que les religieuses du même ordre établies à Cholet, à Saint-Florent-le-Vieil et à Vezins, étaient « très utiles pour l'éducation de la jeunesse 4 ».



<sup>1</sup> Arch. de M.-et-L., Q.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bib. Mun., Topographie de l'Anjou, Mo-Pas.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Greffe de la Cour d'appel d'Angers, d'après une note manuscrite de M. Queruau-Lamerie. — Le jugement fut rendu le 3 floréal par la Commission militaire, qui condamna à la déportation quatre-vingt-dix-sept religieuses; neuf autres religieuses, qui avaient prêté le serment, furent mises en liberté par le même jugement. Dans le procès-verbal, Perrine Taillis est appelée « ex-sœur de charité de Soulaines » : c'était, sans doute, le lieu de sa naissance. (Ibid.)

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Arch. nat., S 7474. — Le couvent des Cordelières, dans l'*ile* des Ponts-de-Cé, fut fondé en 1622, par René de Roye, sieur de la Mori-

Pouancé. — L'école annexée à l'hôpital de Pouancé 1 n'était pas seulement destinée à l'instruction des jeunes filles de la paroisse; elle devait aussi, dans la pensée de la fondatrice, servir de noviciat pour « les maîtresses d'école de la campagne ». On lit, en effet, dans les lettres-patentes accordées, en 1706, par Louis XIV et qui permettent d'ériger en hôpital la Confrérie de la Charité établie à Pouancé:

« Demoiselle Françoise-Marguerite de Thiéry de Longeraye... fit encore une autre acquisition de deux autres grandes maisons et jardins en dépendant au faubourg Ridard de cette ville de Pouancé auxquelles maisons elle a adjouté de grands bâtiments propres à cet établissement (de l'hôpital) qu'elle a entrepris du consentement de Monseigneur l'Évêque d'Angers, de notre cousin le maréchal de Villeroy et des habitants dudit Pouancé; elle a déjà establi une école de petites filles qu'elle instruit gratuitement, se proposant d'agréger auxquelles les filles et femmes veuves qui se présenteront pour y faire l'exercice de la petite écolle, de servir les pauvres malades dudit hôpital, instruire des maîtresses d'écolle pour la campagne et faire des retraites...» <sup>2</sup>.

Puy Notre-Dame (le). — L'hôpital du Puy Notre-Dame, desservi par les Sœurs de la Providence de Saumur, était « consacré à l'enseignement des pauvres enfants et au soulagement des pauvres malades ou infirmes du Puy, de



nière et « érigé » le 28 avril 1624. La première supérieure et les religieuses qui l'accompagnaient « furent transférées du monastère de Cholet, diocèse de Maillezais ». (Bibl. mun., ms. 797; Bibl. nat., dom Housseau, XIII, t. I, p. 167.)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir l'Instruction primaire..., p. 283.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bibl. mun., ms. 956. — L'omission de ces quelques lignes a rendu inintelligible le texte des lettres-patentes publié par M. Elain-Lacroix dans sa Notice historique sur l'Hôpital de Pouance. (Revue de l'Anjou, 1888, janvier-juin, p. 74-89, 236-251, juillet-décembre, p. 77-94; à part, Angers, Germain et G. Grassin, 1888, p. 9.)

Saint-Macaire et du Vaudelnay 1 ». Cette double destination est expressément reconnue par les lettres-patentes de 1775.

« Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à touts présents et avenir salut : nos chers et bien amés les administrateurs de l'hôpital de la ville de Notre-Dame en Anjou nous auraient fait représenter que la ditte ville considérable par le nombre de ses habitants, dont la plus part pauvres et indigents manquoient autrefois de touts secours, principalement lorsqu'ils devenoient malades ou infirmes, le plus prochain hôpital se trouvant éloigné de quinze lieues; que les enfants des pauvres et principalement les filles, n'y recevoient aucune sorte d'instruction et demeuroient livrées à touttes les suittes de l'indigence... que des personnes charitables auroient formés depuis environ cinquante ou soixante ans le projet d'établir une maison de charité pour donner des secours aux pauvres malades et infirmes, et procurer l'instruction des pauvres filles 2; qu'en conséquence, et avec l'agrément des supérieurs, il auroit été fait choix d'une maison destinée à y établir dans une partie six lits pour l'usage des malades, et dans une autre partie, une école publique pour les pauvres filles... que l'établissement de cette maison auroit produit de si grands avantages que l'évêque diocésain y auroit permis l'érection d'une chapelle avec faculté d'y avoir une reserve mais qu'actuellement deux particuliers offrent, l'un un don de trois mille livres et l'autre deux mille livres, que ces secours seroient infiniment prétieux à cet hôpital qui ne jouit actuellement que de six cents livres de rente, mais que cette maison de charité



¹ Arch. Evêché: Hôpitaux du diocèse.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cette première fondation remonte à l'année 1724. La maison fut construite aux frais de Toussaint Bruneau, bourgeois du Puy et de Marie-Elisabeth Lebascle, veuve de René-Luc Gibot de Moulin-Vieux.

n'ayant point d'existence légale, ces liberalités ne peuvent s'effectuer; pourquoy les exposants nous auroient très heumblement fait supplier de vouloir bien, par le sceau de notre autorité asseurer la stabilité d'un établissement si utile... A ces causes, de l'avis de notre conseil et de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons approuvé et confirmé, et par ces présentes signées de notre main, approuvons et confirmons le dit établissement d'un hôpital ou maison de charité en la ditte ville du Puy Notre-Dame, à l'effet d'y recevoir les pauvres infirmes et malades, et d'y avoir une école publique pour l'instruction des pauvres filles; voulons que le dit hôpital jouisse des biens meubles, immeubles et rentes qu'il possède par dons, legs ou autres acquisitions que nous avons en tant que de besoin, validé et validons par ces présentes, derogeant à cet effet pour ce regard seulement et sans tirer a conséquence aux dispositions de l'édit du mois d'aoust mil sept cent quarante neuf en ce qui pouroit y etre contraire... Si donnons en mandement a nos amés et feaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Paris, et a touts autres nos officiers et justiciers, etc.

« Donné a Fontainebleau au mois d'octobre l'an de grace mil sept cent soixante-quinze, et de notre reigne le deuxième. »

Signé: Louis. Par le roy, de Lamoignon 1.

Rochefort-sur-Loire. — Au moment où éclata la Révolution, M<sup>116</sup> Cady dirigeait, depuis longtemps, la Maison de charité. « C'était, dit M. Gruget, une de ces femmes au cœur grand, ferme et généreux, qui semblent nées pour les aspirations de la charité et les prodiges du dévoument chrétien. A Rochefort, elle n'était occupée qu'à faire des bonnes œuvres. Elle instruisait les pauvres, les visitait dans leurs réduits, soulageait leurs misères, soignait les



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. Evêché.

malades et enseignait aux enfants, avec une patience admirable, les premiers éléments de la religion. » Cette charitable chrétienne, dénoncée au tribunal révolutionnaire par le curé intrus de Rochefort, fut incarcérée au Calvaire, à Angers, et fusillée au Champ-des-Martyrs, le 10 février 1794 1.

Rosiers (les). — Le 8 novembre 1780, on inhume, à Beaufort, le corps de « Ambroise Forest, maître d'école résidant aux Rosiers et trouvé noyé dans cette paroisse (de Beaufort), époux de Marie Gandon, âgé d'environ quarante ans » <sup>2</sup>.

Saint-Florent-le-Vieil. — Le couvent des Cordelières, — dont nous avons déjà parlé plusieurs fois 3 — avait été établi en 1641. « En mil six cent quarante, les religieux de l'ancienne observance de Saint-Benoist, qui pour lors occupoient l'abaye royalle de Saint-Florent conjointement avec les principaux habitants dudit lieu demandèrent avec instance, les uns pour l'augmentation de la dévotion, les autres pour l'éducation de la jeunesse, six religieuses Cordelières pour faire l'établissement d'un monastère dans leur ville; le Père provincial des Cordeliers de la province de Poitou à qui ils s'adressèrent satisfit avec plaisir à leur demande et leur accorda six religieuses de Fontenay-le-Comte, en 1641, pour se rendre à Saint-Florent sous la permission de Monseigneur l'évêque de Maillezais et l'obédiance dudit provincial 4. »

¹ Arch. Evêché: Recueil des faits qui ont eu lieu à l'occasion des victimes massacrées... dans le champ dit des Martyrs, dans les mois de janvier et février 1794; ms. de M. Gruget, in-4° de 25 p., p. 23.

— Voir: Dom Chamard, les Vies des saints personnages..., p. 568-569; Godard-Faultrier, le Champ des Martyrs, 4° éd., p. 181; Arch. de M.-et-L., C 192.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arch. comm. de Beaufort, GG. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'Instruction primaire..., p. 191 et 293.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Arch. nat., S 7474. — Dans une autre pièce du même dossier, les religieuses déclarent que leur maison n'a « point été établie en

Jusqu'au milieu du siècle dernier, les religieuses se chargèrent gratuitement de l'instruction des enfants pauvres; cette œuvre charitable était d'autant plus appréciée de la population que, « pendant long temps, il n'y eut aucune école (de filles) dans la ville ny dans les environs pour enseigner la jeunesse · ». Toutefois, à Saint-Florent, comme dans les autres maisons de leur ordre, les Cordelières s'appliquaient spécialement à l'éducation des « jeunes demoiselles de la classe aisée, qu'elles recevoient en pension, à meilleur compte que dans les grandes villes ». Le nombre de ces pensionnaires n'était pas limité : « il y en a tantost plus tantost moins, — dit un rapport de 1734; — ordinairement, il y en a dix-huit qui payent chacunne cinquante écus <sup>2</sup>. »

Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde. — Malgré nos recherches, il nous a été impossible de constater, d'une façon certaine, l'existence d'une fondation scolaire à Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde; néanmoins, tout nous porte à croire que, avant la Révolution, la paroisse possédait une école. En 1711 et 1712, on trouve, sur les registres, plusieurs mentions d' « écoliers ». La proportion des époux qui signent leur acte de mariage est relativement considérable: de 1683 à 1689, cette proportion est de un sur sept; de 1783 à 1789, elle est de deux sur sept. L'instruction des filles était à peu près nulle: pour l'une et l'autre période, on ne trouve que trois épouses sur cent, qui aient pu signer leur acte de mariage.

Le Cahier des vœux et doléances de la paroisse est

vertu de lettres-patentes, mais à la réquisition des habitants, sous le bon plaisir de Monsieur le Cardinal de Grimaldy, seigneur-abbé de Saint-Florent et du consentement du Père Martial Piolant. sacriste ordinaire de tout le territoire dependant... et ce en vertu de ses lettres du 10 septembre 1641. »



<sup>1</sup> Arch. nat., Gº 662.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arch. nat., S 7474.

signé par neuf fabricants de toiles, deux maréchaux, un meunier, trente-un métayers, six cordiers et quatre journaliers: quatorze signataires sur cinquante-trois comparants.

Saint-Pierre-Maulimart. — « C'est M. de Bàville Lamoignon, seigneur de Montrevaux et de Maulimart (mort en 1724), qui fonda la maison de charité et d'école de ce dernier lieu. Il y mit deux Sœurs grises placées d'abord dans l'endroit où est actuellement la *Chefcerie*; et M. Mondin, chanoine dudit Saint-Pierre-de-Maulimart, bienfaiteur, y établit une troisième Sœur grise. On prie à l'école tous les jours pour lui et pour le fondateur <sup>2</sup>. »

Les deux premières Sœurs envoyées à Saint-Pierre-Maulimart quittèrent Paris le 30 avril 1716. Nous avons retrouvé, aux Archives nationales ³, la liste exacte des volumes qu'elles emportaient avec elles et qui composèrent, plus tard, leur modeste bibliothèque. Cette pièce est assez intéressante pour que nous la reproduisions ici:

Pour une Vie des Saints en deux volumes.	15	liv.	» S.
Pour un livre de la Connaissance de l'Amour			
de Dieu 4	2	»	»
Pour un Rodriguez 5 d'azard (d'occasion)	2	»	10
Pour un Chara 6	7	<b>u</b>	»

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. comm., Etat-Civil. — Arch. de M.-et-L., B Cahiers. — Note manuscrite de M. le curé de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bib. mun. T. Grille, *Topographie de l'Anjou*, l<sup>a</sup> : Communes de Vendée.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Arch. nat., H<sup>5</sup> 3726.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> De la connaissance et de l'amour du Fils de Dieu, par le P. Saint-Jure.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pratique de la Perfection chrétienne, de Rodriguez. Cet ouvrage, fut traduit en français, pour la première fois, par Régnier-Desmarets (Paris, 1688, 3 vol. in-4°).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pharmacopée royale, galénique et chymique, par Moyse Charas, cy-devant Apotiquaire Artiste du Roy en son lardin Royal des Plantes, et à present Docteur en Médecine et Chymiste du Roy de la Grande

Pour un gros volume de la Vie de M. Vincent '	4	liv.	» S.
Pour les Épîtres et Évangiles	1	»	10
Pour les volumes de Méditations d'Abély <sup>2</sup> .	3	»	10
Pour un Buzée <sup>3</sup>	2	<b>»</b>	»
Pour Mademoiselle Legras 4	1	»	10
Pour deux volumes de Saints du mois	1	»	10
Pour la Retraite d'un jour 5	1	»	5

Bretagne. Seconde édition, reveuë et corrigée par l'auteur, avec des Additions considérables sur les plus curieuses matières. A Paris, chez Laurent d'Houry, sur le quay des Augustins, à l'Image S. Jean, 1682, avec Approbation et Privilège; 2 vol. in-8°. — Nous ne ferons pas l'analyse de cet ouvrage; mais nous tenons à signaler, entre autres curiosités de la Pharmacopée de Charas, la distillation et les vertus des crapaux (t. II, p. 273), des pierres d'écrevisses (Ibid., p. 278), du paon et de sa fiente (Ibid., p. 292); les empiriques de nos campagnes n'emploient pas, pour la mystification des niais qui les consultent, des recettes plus puériles et plus ridicules.

- ¹ La vie du vénérable serviteur de Dieu Vincent de Paul, instituteur et premier supérieur général de la Congrégation de la Mission, divisée en trois livres, par Messire Louys Abelly, Evesque de Rodez. A Paris, chez Florentin Lambert, rue Saint lacques, deuant Saint Yves, à l'Image Saint Paul, 1664. avec Approbation et Privilèges; 3 vol. in-4°. Ces trois livres sont souvent reliés en un gros volume.
- <sup>2</sup> Les Fleurs de la Solitude chrestienne, ou Méditations sur divers sujets de piété, propres pour les Exercices spirituels des Retraites, par M<sup>r</sup> Louis Abelly Evesque de Rodès. A Paris, chez Georges Josse, ruë S. Jacques à la Couronne d'Espines; 1673, avec Permission; un vol. in-12.
- <sup>3</sup> Manuel des Méditations dévotes sur tous les Evangiles des Dimanches et Fêtes de l'année; composé en latin par le R. P. Busée de la Compagnie de Jésus et mis nouvellement en françois selon l'ordre du Bréviaire Romain, par un ecclésiastique de Paris. A Paris, au Palais, chez Pierre Trabouillet, dans la Gallerie des Prisonniers, au l'Image S. Hubert et à la Fortune, proche le Greffe des Eaux et Forests, 1688, avec Approbation des Docteurs et Privilège du Roy; un vol. in-12. Cette édition renferme un portrait du P. Buzée, gravé par de Voligny.
- <sup>4</sup> Il s'agit évidemment de La Vie de Mademoiselle Le Gras, fondatrice et première supérieure de la Compagnie des Filles de la Charité, servantes des pauvres malades, par M. Gobillon, prêtre, docteur de la maison et société de Sorbonne, curé de Saint-Laurent. A Paris, chez André Pralard, rue Saint-Jacques, à l'Occasion, 1674, avec Approbation et Privilège du Roy; un vol. in-8°. Cet ouvrage, réédité avec quelques détails nouveaux au xviii° siècle, a été réimprimé en 1820 et 1846.
- <sup>5</sup> Retraite spirituelle pour un jour chaque mois, par un Père de la Compagnie de Jésus. Nouvelle édition revûë, corrigée et augmen-





Pour la Manière d'exercer la charité 1	1	liv.	» S.
Pour deux volumes de M <sup>me</sup> Fouquet <sup>2</sup>	2	2	10
Pour un Martirologe romain	2	*	D
Pour un livre de prière, un estampe de			
M <sup>110</sup> Legras	1	<b>X</b>	7

Les Sœurs grises que l'on envoyait ainsi dans les obédiences de province voyageaient aux frais de la maisonmère. La dépense occasionnée par ces voyages était consignée sur un registre particulier, qui a été, depuis, déposé aux Archives nationales. Nous y avons relevé, pour l'établissement de Saint-Pierre-Maulimart, les noms des Sœurs Jouart et Péchet. La première part de Paris au mois de juin 1725; elle paie : « pour sa place, 30 livres; pour sa nourriture, 6 livres et son paquet (bagages), 1 livre 4 sols: total, 37 livres 4 sols. » La seconde part au mois d'octobre 1774; elle paie : « pour sa place, 30 livres et pour sa nourriture, 24 livres : total, 54 livres 3. »

Saint-Rémy-en-Mauges. — Le « Registre de la Confrérie des agonisans érigée en l'église paroissiale d'Andrezé » signale, en 1791 (30 janvier), la mort de Marie Cantiteau,

tée. A Lyon, chez André Molin, imprimeur ruë Belle-Cordière, et la veuve d'Ant. Beaujollin, rue Bouchanin, 1707, avec Approbation et Privilège du Roy; un vol. in-12.

¹ Manière d'exercer la charité ou Considérations sur les devoirs des personnes engagées par leur état à servir les malades et sur-tout les pauvres dans les Hôpitaux, avec des exhortations aux malades et aux mourans. A Paris, chez les frères Estienne, rue Saint-Jacques, à la Vertu, avec approbation et privilège du Roi; un vol. petit in-12. Nous n'avons pu retrouver que l'édition de 1759.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les remèdes charitables de Madame Fouquet pour guérir à peu de frais toute sorte de maux internes, invétérez, et qui ont passé jusques à présent pour incurables; augmentés en cette dernière édition (les éditions antérieures sont introuvables), d'un grand nombre d'autres remèdes faciles et aussi expérimentés et de secrets d'une utilité évidente. À Lyon, chez Jacques Certe, ruë Mercière, à la Trinité, 1739, avec privilège du Roy; 2 vol. in-8°. — Ces deux derniers ouvrages nous ont été communiqués par M<sup>a</sup>· la Supérieure des Filles de la Charité de Narbonne.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Arch. nat., H<sup>5</sup> 3725.

maîtresse d'école à Saint-Rémy <sup>1</sup>. Très probablement au moins, cette pieuse institutrice était déjà en fonction avant 1789.

Saint-Rémy-la-Varenne. — L'importante école de Saint-Rémy-la-Varenne avait été « fondée en 1540, par messire Jean Tremblier, curé du lieu <sup>2</sup> ».

Segré. — L'acte suivant contient des détails pleins d'intérêt sur les obligations imposées au « régent du collège »:

- « Le vingt huictiesme jour de juillet mil six cent quatre vingt huit, après midy.
- « Par devant nous Pierre Bory, notaire royal à Angers, furent présens establis et soubzmis noble homme François Grezil, sieur de la Verronnerie, noble homme Pierre Proust demeurans paroisse de Sainct Maurille et Sainct Aignan de cette ville anciens administrateurs de l'Hostel-Dieu Sainct Jean, noble homme Charles Bazourdy, antien eschevin de cette ville y demeurant paroisse de Sainct Pierre, lesquels en exécution du testament de maistre Jean Chardon, vivant bachelier en théologie ont présenté, collaté et pourveu et par ces présentes collatent et pourvoient maistre Pierre Oger, parent du fondateur, curé de la Magdeleine dans la ville de Segré, du collège ou séminaire fondé et dotté par ledict sieur Chardon, dans ladite ville de Segré, pour en jouir comme ont cy-devant faict les sieurs Houssin et Volteau, préceddans régens dudict collège, aux charges d'aprendre le cathéchisme, dans l'eglise de la Magdeleine, à la jeunesse, chasque dimanche après vespres, depuis la Toussaincts jusques à la feste de Pasques, sans discontinuer, de montrer aux pauvres, sans rétribution, à

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. Eveché.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bib. Mun., T. Grille, Topographie de l'Anjou, Ra-Sau.

lire et à escrire pendant ledict temps et de cellébrer une grande messe chasque année, huict jours après Toussaincts, dans la chapelle de la Pinelière (le Pinelier), bastie par les soings du fondateur, des deniers de maistre René Chardon, son frère, aussy bachellier en théologie, dans le cimetière de la Pinelière, dans le lieu ou sont inhuméz les corps des prédécesseurs desdicts sieurs Chardon, comme il se justiffie par une sentence rendue à la Prévosté de cette ville, le vingt-huictiesme septembre mil cinq cens quatre vingt quinze et de convier, au prosne de la grande messe du jour de la Toussaincts, les parroissiens d'assister audict service qui sera célébré pour le repos des àmes desdicts sieurs Chardon qui ont fondé ledict séminaire et pour la subsistance du titulaire ont donné ladicte chapelle de la Pinelière, le collège basty à leurs depens, une closerie et des jardins qui sont dans les paroisses de la Magdeleine, de Segré et de Sainct Aubin Dupavoil, à l'entretien desquelles maisons les titulaires seront tenus generallement de toutes les reparations, desquels héritaiges lesdicts sieurs administrateurs et Bazourdy ont mis en pocession ledict sieur Oger, sans préjudicier aux droicts du fils ainé absent ou aisnée en cas de deffault d'enfans masles de feu noble homme Pierre Godier et Paquelle Chardon, son épouse, aussy appelés par le testateur pour présenter, collater et pourvoir dudict collège avecq les deux anciens administrateurs de l'Hostel-Dieu Sainct Jean, le fils aisné ou aisnée à deffault de masles qui descenderont de maistre Jacques Bazourdy, vivant greffier en chef de l'élection de cette ville... ..

Soulaire. — Signalons, dans les « Comptes de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Martin de Soulaire », les articles suivants :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. de M.-et-L. H. D. A f. 636-638,

1726-1727. « Payé douze sols pour avoir fait fabriquer un boisseau de graine de lin en huile de la queste de la maitresse d'école, cy . . . . . . . . 0 l. 12 s. 0 d.

« Payé suivant quittance, à la maitresse d'écolle, la somme de vingt livres, cy . . . . . . 20 l. 0 s. 0 d. » 1.

L' « inventaire des titres et papiers » de la paroisse (1697) résume ainsi les obligations du chapelain de la Quérie, chargé, depuis 1609, de l'instruction des enfants: il « doit résidance actuelle, une messe basse tous les vendredys ou a quelque autre jour de feste qui puisse arriver dans la semaine et outre doit tous les soirs un salut avant le pardon apres avoir fait la petite escolle ². » Parmi les titulaires de ce bénéfice, citons, en particulier, « maistre René Bigot, né et natif de ceste paroisse de Soulaire », qui remplit, pendant trente-neuf ans, — de 1624 à 1663 — les doubles fonctions de chapelain et de maître d'école. Lorsqu'il fut nommé, il était « escollier estudiant à la Flèche ³ ».

Soulaines. — Au commencement du xviiie siècle, la paroisse de Soulaines avait pour curé un prêtre de grand mérite, Paul-Augustin-René Dufresne, dont le soin principal fut de procurer à la jeunesse le bienfait de l'instruction.

A son arrivée, en 1703, il établit une école de filles dont l'entretien resta à sa charge et qui « produisit un grand avantage aux habitants ». Pour les garçons, la paroisse possédait déjà « une école d'ancienne fondation », mais « d'un très modique revenu ». Durant plusieurs années, le

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. Eveché. Comptes... de Soulaire, ann. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid. Inventaire... de 1697.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., loc. cit. Acte de nomination de R. Bigot.

charitable pasteur la soutint de ses ressources personnelles; mais, afin d'assurer l'avenir de cette œuvre importante, il voulut ajouter « au fonds » les revenus de l'ancienne « Boeste des Trépassés » et le temporel de la « chapelle Sainte-Catherine, desservie dans ladite paroisse. » En 1716, après avoir obtenu le consentement du présentateur et du titulaire de « laditte chapelle » ¹, il fit part de ses projets à ses paroissiens.

- « Le dimanche trente unième et dernier jour de may mil sept cens seize avant midy.
- « Par devant nous Urbain Versillé, notaire royal à Angers, résidant à Soulaines, furent présents établis et soumis les paroissiens de la dite paroisse de Soulaines... assemblés à l'issue de la grande messe, en conséquence du mandement obtenu et donné de Monsieur le Lieutenant général dudit Angers et de la publication qui en a été ce jour d'hui faite par le sieur curé de la dite paroisse; lesquels sur ce qui leur a été représenté par noble et discret messire Paul-Augustin-René Dufresne, prêtre curé de la dite paroisse, qu'il auroit dessein d'établir dans la dite paroisse une école pour l'instruction des garçons et de la fonder à perpétuité, au cas que les dits paroissiens veuillent répondre à ses intentions et l'aider dans un dessein qui leur est si avantageux et dont l'exécution sera si utile à leurs enfans; qu'en conséquence d'une ordonnance de Monsieur le lieutenant général du dit Angers en datte du huitième octobre mil sept cent douze, sur la remontrance de Monsieur le Procureur du Roi au dit siège il jouit de certaines vignes dependantes autrefois de la boeste des Trépassés du dit Soulaines, à la charge du service réglé par Monseigneur l'Evêque d'Angers, desquels il en a arenté un quartier ou environ, sis au clos du Pressoir, pour six livres de rente

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. de M.-et-L., G. 2736.

foncière... Qu'il y a en outre une maison et jardin près la chapelle de Saint Urbain et un demi quartier de vigne en deux morceaux, sis au clos du Saulle, dite paroisse de Soulaines arenté pour trois livres de rente foncière: laquelle maison et le dit demi quartier de vigne ont été donnés par feu sieur Chauveau, prêtre, pour l'entretien des écoles dudit Soulaines, à la charge de cinq messes chaque année, qui doivent être célébrées dans la ditte chapelle de Saint Urbain, que toutes les dittes vignes, maison et rentes ci dessus pourroient comencer le fond de la dite école, que le dit sieur Dufresne entretient à ses fraiz depuis plusieurs années, en attendant les autres fonds que le dit sieur Dufresne a dessein et promet d'y ajoûter pour donner à perpétuité au maître d'école une subsistance suffisante, si les dits habitans vouloient consentir que le dit sieur Dufresne en disposat pour et au proffit de la dite école, ainsi qu'il verra bon être, et renoncer pour toûjours à tous les droits qu'il y pourroit prétendre, même en faveur de l'église ou de la fabrique du dit Soulaines;

« Ont tous les habitans mis la chose en délibération, et considéré l'avantage qu'il y a d'avoir une école dans la dite paroisse pour l'instruction de leurs enfans, et pour correspondre autant qu'il est en eux aux intentions du dit sieur Dufresne curé, ont été d'avis et consentent qu'icelui sieur Dufresne fasse l'union des vignes qui dependoient de la dite boeste des Trépassés, de la dite maison et jardin et des dites rentes ci dessus à l'école des garçons, que le dit sieur Dufresne curé à ce présent établi et soûmis promet fonder et joindre le tout avec un autre fond qu'il donnera au maître d'école pour sa subsistance; moyen de quoi les dits habitans ont créé et constitué René Massonneau, l'un des dits habitans leur procureur général et spécial, auquel ils donnent plein pouvoir en tant que besoin sera de requérir en leur nom l'union des dittes vignes à la dite école de garçons, à la charge du service qui sera réglé par Monsei-



gneur l'Evêque d'Angers, et de consentir toutesfois et quantes que le dit sieur Dufresne ensuite de la ditte union emploie les dites vignes dans l'établissement qu'il a dessein de faire de la dite école, aux charges et conditions qu'il verra bon être; comme aussi donnent pouvoir à leur dit procureur de requérir en leur nom en tant que besoin sera l'union de la chapelle de Sainte Catherine deservie en la dite paroisse à la dite école, au moyen du consentement qu'en a donné Messire François Pierre de la Forest d'Armaillé, conseiller du Roi en son Parlement de Bretagne, seigneur de Soulaines et de Noyzé, et en cette qualité présentateur de la ditte Chapelle et aussi du consentement du sieur Chevallier, titulaire de la ditte chappelle, et de la démission qu'il en a faitte en faveur de la ditte union...

« Fait et passé au dit Soulaines au devant de la grande porte de l'église du dit lieu à l'issue de la grande messe. »

Chargé, au nom de ses compatriotes, de négocier cette affaire, à laquelle la paroisse tout entière attachait une si grande importance, René Massonneau adressa immédiatement à l'évêque d'Angers la requête suivante:

- « Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque d'Angers
- « Supplie humblement René Massonneau, faisant les fonctions de sindic de la paroisse de Soulaines de vôtre diocèse et procureur spécial des paroissiens de la dite paroisse, en vertu de procuration à lui donnée..., et vous remontre que dans la dite paroisse il y a depuis dix ans ou environ une école pour l'instruction des filles, établie et entretenue par le sieur curé d'icelle; laquelle a produit un si grand avantage aux habitans qu'ils ont conçu le desir d'avoir le même secours pour leurs garçons: et pour ce d'aider autant qu'il sera en eux le dit sieur curé qui leur a marqué être dans le dessein de faire encore cet établissement pour le bien de leurs enfans, qu'il y a dans la dite

paroisse de Soulaines une maison sise prez le grand cimetière d'icelle et deux morceaux de vigne contenants demi quartier ou environ légués par le feu sieur Chauveau pour l'entretien des écoles; à la charge néantmoins de cinq messes châque année, lequel fond étant presque de nulle valleur et les dits paroissiens n'ayant pas le moyen de contribuer de leur fond à l'augmenter, ils ont consenti sous le bon plaisir de Vôtre Grandeur que certaines vignes dépendantes de la boeste des trépassez dudit Soulaines soient unies au fond susdit légué par le dit sieur Chauveau pour la subsistance du maître de la dite école de garçons, à la charge du service qui sera reglé par Vôtre Grandeur. Que Messire François-Pierre de la Forest d'Armaillé, conseiller du Roi en son parlement de Bretagne, seigneur du dit Soulaines et de Noizé, et en cette qualité présentateur de la chapelle ou chapellenie de sainte Catherine, deservie dans la dite paroisse... voulant avoir part audit établissement et y contribuer pour le bien de la dite paroisse, a sur la requisition du sieur curé donné son consentement à l'extinction du titre de la dite chapelle, pour le fond et domaine d'icelle être uni aussi soubs le bon plaisir de Vôtre Grandeur au fond susdit pour l'entretien de la dite école de garçons qu'ils espèrent que le dit sieur curé de la ditte paroisse, au moyen des dites unions achevera le dit établissement en y joignant de son côté un revenu suffisant pour la subsistance entière du maître de la dite école, ce qui fera un bien considérable à la dite paroisse en y assurant pour toujours une éducation chrétienne pour leurs enfans.

« Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise décreter la chapelle de l'école fondée par le sieur Chauveau, éteindre et suprimer le titre de celle de Sainte Catherine, pour le temporel d'icelle être uni à la dite chapelle de l'école, à laquelle seront unis pareillement par votre authorité les revenus des vignes dependantes de la boeste des trépassez : ce qu'octroyant aux suppliants, vous obligerez de continuer leurs prières pour la santé et prospérité de Vôtre Grandeur. » Signé: Massonneau.

Michel Poncet de la Rivière qui occupait, à cette époque, le siège épiscopal d'Angers, s'intéressait vivement à l'instruction populaire. Il accueillit avec bienveillance la requête du syndic de Soulaines, et après avoir « ouy les conclusions » favorables de « son promoteur », il chargea messire Héard de Boissimon, licencié ès droits, chanoine de la cathédrale, de « dresser procès verbal de la valeur des choses mentionnées dans la dite requête » et de « faire une enquête sur la commodité ou incommodité que pouvoit apporter l'union des chapelles et escole en question. »

Quelques jours après, « Pierre Degaigne, sergent royal résidant à Denée », affichait aux portes des églises de Soulaines, de Mûrs et de Saint-Melaine « le billet dont la teneur s'ensuit », que les curés devaient « publier au prône de leurs messes paroissiales, par trois jours de Dimanche:

« On fait scavoir à tous ceux à qui il apartiendra que maistre René Massonneau faisant les fonctions de sindic de la paroisse de Soulaines et procureur spécial des habitans d'icelle poursuit devant Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evesque d'Angers l'extinction et suppression du titre de la chapelle de sainte Catherine déservie dans la dite paroisse, pour le temporel d'icelle et dix quartiers de vigne ou environ dépendants de la boeste des trépassés d'icelle, estre unis à la chapelle de l'école de garçons du dit Soulaines. A ce que ceux qui peuvent y avoir intérest, aient à le déclarer par devant Monsieur Héard de Boissimon, chanoine de l'église d'Angers, commissaire en cette partie de mon dit Seigneur Evesque, lequel se transportera sur les lieux à cet effet, et entendra tous ceux qu'il conviendra, le mardi premier jour de septembre 1716,

<sup>1</sup> L'Instruction primaire..., p. 28 et 171.

sous la galerie qui est au devant de la porte de l'église du dit Soulaines à neuf heures de la matinée; à ce que personne n'en ignore. »

En même temps, le chanoine Héard de Boissimon assignait « à comparoistre » devant lui, à la même date, « un nombre de personnes de différents états et dignes de foy pour être ouis et donner leur avis sur la dite union ». — Citons les dépositions de ces témoins « dignes de foy »; afin de pouvoir les opposer aux assertions mensongères de ceux qui accusent l'Église d'avoir dissipé les revenus des anciennes fondations et « détourné à d'autres usages les fonds destinés à l'éducation 1 » de la jeunesse.

- « Vénérable et discret maistre Jean Huvé, curé de Mozé, premier témoin appelé..., serment de luy pris sur les saints ordres nous a dit estre aagé de soixante et huit ans ou environ, connoistre les parties desquelles il n'est parent allié serviteur ny domestique, enquis sur les faits dépose que rien n'est plus utile pour l'établissement de la piété chrestienne dans une parroisse que des écoles pour l'instruction de la jeunesse et qu'ainsy l'union dont il s'agit ne peut estre qu'avantageuse à la paroisse de Soulaines et ne peut aporter aucune incommodité au général ny aux particuliers...
- « Noble homme Jean Morna, sieur de la Rioterie, demeurant ordinairement dans la ville d'Angers, paroisse de Saint Maurille et presentement dans la maison de Versillé, paroisse de Saint Jean des Mauvrets... dépose que venant fort souvent dans la paroisse de Soulaines il a esté témoin du grand bien qu'a produit dans la dite paroisse l'établissement d'une école pour les filles et qu'ainsy il ne doute pas qu'une école établie pour l'éducation des garçons ne produisit un semblable avantage à leur égard et qu'ainsi...
  - « Vénérable et discret maistre François Terrier, prestre

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Arch. de M.-et-L. B Cahier de Vihiers.

curé de Mûrs... dépose que l'ignorance estant la cause de la plus part des désordres qui se commettent dans le monde, il est sans difficulté que l'établissement d'une école pour les garçons dans une paroisse ne soit d'une très grande utilité dans celle de Soulaines et qu'ainsi...

- « Noble homme Jacques Ménard, sieur du Halay, demeurant paroisse de Mûrs..., dépose que veu les grands biens que produisent les petites écoles dans lesquelles la jeunesse trouve l'instruction qui luy est nécessaire, l'union dont il s'agit sera très utile à la dite paroisse de Soulaines et ne pourra aporter aucunne incommodité au général des habitans dudit lieu ny aux particuliers.
- « Noble homme Jean Humeau, sieur des Gaudinières, licentié ès droits, demeurant paroisse de S. Meleinne... dépose qu'il a toujours remarqué que les enfants instruits dès leur jeunesse se conduisoient beaucoup mieux que ceux qui demeuroient long temps sans instruction et que s'il estoit etably une école pour les jeunes garçons dans la dite paroisse de Soulaines il en reviendroit un bien considérable et qu'il croit que l'union dont il s'agit pourra estre profitable à ladite paroisse et n'y pourra aporter aucunne incommodité.
- « Vénérable et discret maistre Jean Vétault, prestre, curé d'Errigné, apellé à la requeste du dit Massonneau... sur ce qu'il nous a déclaré estre parent au quatriesme degré du dit Massonneau nous n'avons reçu sa déclaration et avons ordonné que le dit Massonneau fera assigner une autre personne ecclésiastique pour déposer et donner avis sur l'union en question.
- « Vénérable et discret maistre Urbain Quenion, prestre vicaire de Saint Meleinne... dépose que les ordonnances ecclésiastiques ne recommandent rien tant que l'instruction de la jeunesse et que cela est presque impossible sans l'établissement des écoles et qu'ainsy l'union dont il s'agit est comme nécessaire dans la dite paroisse et ne peut

aporter aucune incommodité au général ny au particulier...

« Vénérable et discret maistre Pierre Maugrain, prestre vicaire de la paroisse du dit Soulaines et pour le présent seul habitué en icelle, en vertu des publications faites dans la ditte paroisse et affiches apposées à la porte de l'église... téclare qu'il connoist tellement l'utilité de l'union en question qu'il n'estime pas qu'elle puisse jamais apporter aucune incommodité et qu'ainsy il y consent volontiers tant pour luy que pour ses successeurs vicaires ou habitués en la dite eglise et renonce aux profits ou rétributions qu'il auroit pu percepvoir de la dite boeste des trépassés. »

L'enquête de commodo et incommodo était favorable à l'union. Restait à dresser le « procès verbal des revenus et charges » des bénéfices dont la paroisse demandait l'annexion à la Chapelle de l'École. « A cet effet », le chanoine Héard de Boissimon choisit deux « prudhommes ou experts: Martin Couleon, charpentier et Gabriel Vallée, vigneron, tous deux demeurants en la dite paroisse de Soulaines », qui devaient, avant d'en faire l'estimation, visiter « le temporel et les dépendances des dites chapelles et boeste des trépassés ». Leur visite terminée et « aparement fait de toutes les dites choses appretiées par les dits Couleon et Vallée, il se trouva que le revenu du temporel de la chapelle de Saincte Catherine pouvoit produire la somme de vingt et sept livres de revenu annuel; celuy de la Boeste des Trépassés, la somme de cinquante livres quinze sols et celuy de l'ancienne école la somme de neuf livres »; le tout formait un revenu annuel de quatre-vingt-treize livres quinze sols. C'était insuffisant pour l'entretien de l'école; aussi, le curé Dufresne s'engageait-il à augmenter, dans la suite, ce « premier fonds ».

Sur le rapport favorable de son « Commissaire », l'évêque d'Angers, par une ordonnance « donnée en son chateau d'Eventard », le 27 avril 1717, homologua « l'acte de

consentement des paroissiens en date du trente unième may mil sept cent seize • et ordonna « que lesdites vignes de la boëte des trépassés y mentionnées fussent unies à perpétuité au legs fait par ledit deffunt sieur Chauveau pour avec ledit legs faire le fonds d'une école de garçons conjointement avec d'autres fonds que ledit sieur curé de Soulaines est résolu de donner pour la fondation de ladite école. De tous lesquels fonds et revenus d'iceux celui qui sera nommé pour faire ladite école jouira aux charges, clauses et conditions qui seront marquées par ledit sieur curé de Soulaines dans l'acte de donation qu'il fera des fonds nécessaires pour la fondation de ladite école, après néanmoins que lesdites conditions auront été par nous approuvés ».

Six mois plus tard, 15 octobre 1717, deux riches habitants des Ponts-de-Cé: « Jean Fouquet et Françoise Navet, son épouse », qui voulaient « correspondre pour leur part aux bonnes intentions du curé » de Soulaines « et pour le bien de la dite paroisse », donnèrent « au dit sieur Dufresne, deux chambres de maison couvertes d'ardoise sous l'une desquelles il y a une cave... pour les employer ou le prix d'icelle au profit de ladite écolle de garsons... à condition néanmoins que leurs petis enfans seront enseignez gratuit-tement tant dans ladite école de garsons que celle de filles que ledit sieur Dufresne veut aussy fonder ». Le « don » fut « accepté avec reconnaissance ».

Les choses restèrent un an dans cet état. En 1718, les habitants, « reconnaissant le fruit qu'ont fait et font actuel-lement les écolles de garçons et filles qui sont entretenues par les fonds de noble et discret Paul-Augustin-René Dufresne, prestre, curé de ladite paroisse, et l'avantage particulier qu'en retirent leurs enfans », se réunirent en assemblée générale (10 avril), « pour délibérer des moyens convenables pour engager ledit sieur curé et l'aider à soutenir lesdites écolles, n'estant pas de leur part en estat de le faire

par eux mêmes conformement aux déclarations du feu Roy Louis quatorze qui ordonne, entrautres dispositions qu'il sera pris et levé sur chaques paroisses une somme convenable pour la subsistance des maîtres et maîtresses d'écolle, pourquoy ont requis ledit sieur curé de se trouver à ladite assemblée pour prendre avec luy les mesures nécessaires pour l'entretien desdites écolles. Lequel estant intervenu a dit qu'il auroit dessein d'entretenir et même de fonder dans la suitte lesdittes deux écolles à perpétuitté et que pour cet effet il a acquis une maison et apartenances située au bourg du dit Soulaines qui se nomme à présent la Providance pour servir comme elle sert actuellement de logement pour la metresse d'écolle et le lieu de la Surguinerie en la ditte paroisse pour employer le revenü à la subsistance de la metresse d'écolle en atendant qu'il trouvera ocasition (occasion) d'achepter les héritages convenables et sufisants pour l'ogmentation des fonds quy apartiennent à l'écolle des garçons, mais que comme le dit lieu de la Surguinerie a esté et est encore actuellement surchargé de taxe et impositions qui en diminue le revenu, et ont empeschés plusieurs des années dernieres de trouver des fermiers pour l'exploiter, il y a lieu de craindre que le don qu'il a dessein d'en faire cy après ne devienne inutile auxdits habitants soit parce qu'il pouroit encore ariver qu'on ne pouroit trouver a l'afermer, ou que les taxes qui diminuroient le revenu, feroient qu'il ne seroit pas sufisant pour les gages et subsistance de la ditte metresse d'écolle, sy lesdits habitans n'en diminuent et même n'en fixent les taxes pour l'avenir, et qu'ils ne s'engagent à ne point nommer trop souvent le fermier dudit lieu pour faire la charge de collecteur sous pretexte qu'il seroit peu taxé.

« Surquoy les dits parroissiens délibérant ont à la pluralité des voies remercié ledit sieur curé de ses offres et, en consequence, connaissant que ledit lieu de la *Surguinerie* est d'un revenu peu considérable les terres en estant mau-



vaises et de peu de raport pour contribuer de leur part au bien que ledit sieur curé propose de faire à laditte parroisse à leur décharge et faire en sorte que ledit lieu de la Surguinerie estant toujours afermé produise une subsistance sufisante à ladite metresse d'écolle ont unanimement consenty, tant pour eux que pour leur successeurs parroisssiens et habitants dudit Soulaines, que les taxes dudit lieu de la Surguinerie soient réduites à conter de l'année prochaine, scavoir pour la taille à la somme de dix livres sur celle de deux mil soixante dix livres a quoy est actuellement imposée ladite parroisse, et pour le sel au nombre d'un quart de minot sur le nombre de quarante minots de sel a quoy elle est taxée en ladite année presente, et les autres impositions à proportion, lesquelles taxes ne pouront ogmenter sous quelques pretextes que ce puisse estre quelques moyens et facultés que le fermier dudit lieu puisse avoir dailleurs synon en cas d'ogmentation par la Commission des tailles au sol la livre et le sel et autres impositions à proportion en cas de diminution par les Commissions du sel et de la taille, laquelle fixation et réduction des taxes dudit lieu de la Surguinerie auront lieu tant et si long temps que ladite écolle des fille subsistera et même à perpétuitté en cas de fondation de laditte ecolle, sans qu'il soit besoin d'autres actes que le présent ny d'aucunes signiffications ny publications d'iceluy, et pareillement ont consenty que pendant lesdittes écolles de garçons et filles seront entretenus, les maîtres et metresses qui en prenderont le soin soient exemps de toutes charges et impositions de laditte paroisse comme ils l'ont été jusqu'à présent, et ont aussy consenty que ledit fermier ne poura estre nommé qu'une seule fois collecteur pendant l'espace de sept ans, et en cas de contravention à ces presentes par le deffault des collecteurs qui seront cy apres nommés demeurent tenus lesdits parroissiens de les desavouer et de prendre le fait et cause du fermier dudit

lieu de la Surguinerie et desdits maîtres et maîtresses d'écolle. »

En 1725, pour une raison qu'il serait difficile de préciser aujourd'hui, Augustin Dufresne se démit de sa cure et accepta un canonicat dans « l'église d'Angers ». Les écoles qu'il avait établies à Soulaines furent jusqu'à la fin l'objet de ses générosités. Il mourut en 1733, avant « d'avoir fait en forme le don qu'il prétendoit faire à la fabrique de Soulaines d'un fond suffisant pour l'entretien de l'école des garçons et des filles », mais sa sœur, Antoinette Dufresne, qu'il avait intéressée depuis longtemps à ses œuvres charitables, se fit un devoir de mettre à exécution les dernières volontés de ce saint prêtre. L'acte fut passé le 24 novembre 1733. Cette pièce, très détaillée et pleine de renseignements curieux, est plus instructive que tous les résumés qu'on en pourrait faire.

- « Le vingt quatrième jour de novembre mil sept cent trente trois, apres midy, pardevant nous notaires royaux d'Angers soussignés fut presente Antoinette Dufresne, demoiselle fille majeure, demeurante comme pensionnaire au couvent de la Visitation, parroisse de S'-Germain en S'-Lau les Angers, sœur et unique herittière de messire Augustin René Dufresne, prestre lors de son deceds chanoinne de l'Eglise d'Angers, et auparavant curé de Soulaines, laquelle nous a dit qu'elle a parfaitte connoissance du dessein, qu'avoit ledit deffeunt sieur Dufresne, de fonder dans laditté paroisse de Soulaines, une Ecolle pour l'instruction et éducation des jeunes filles de cette parroisse, de donner des fonds suffisans pour le logement et entretient d'une maîtresse d'ecolle, et d'augmenter la fondation déja commancée d'une ecolle dans la mesme parroisse pour l'instruction, et l'éducation des jeunes garçons.
- « Que dans ses veues ledit sieur Dufresne avoit acquis plusieurs corps d'herittages qu'il destinoit pour la fonda-



tion de l'Ecolle des filles; mais qu'il n'a pu mettre la derniere main a des établissemens si utiles ayant été prévenu par la mort, qu'ayant héritté de tous ses biens elle se croit obligée d'employer à ces établissemens ceux qu'il avoit destiné. Pourquoy elle a par ces présente donné, et donne par donation pure et simple entrevis et irrévocable en la meilleure forme que donation puisse se faire et promet garantir vers et contre tout à la fabrique de la ditte parroisse de Soulaines pour le logement et entretien d'une maîtresse d'écolle destinée pour l'instruction, et éducation des jeunes filles de la ditte paroisse les hérittages et rentes cy après.

- « Premier la maison appellée à présent la Providence, cours, etable et jardin qui en dependent, le tout sittué au bourg de Soulaines, comme le tout se poursuit et comporte; ainsy qu'il a été acquis par ledit feu sieur Dufresne du sieur et demoiselle de Gaigné par contrat passé devant Urbain Versillé, notaire royal à Soulaines, le dix neuf février mille sept cent quinze sans en rien excepter, ny reserver.
- « Plus le lieu et mettairie de la Surguinnerie, sittué ditte parroisse de Soulaines avec les soixante quartiers de bois taillis qui en dépendent enclos de hayes et fossés joignant le verger et les terres de la mettairie, comme la ditte mettairie se poursuit et comporte, ainsy qu'elle a été acquise par ledit deffeunt sieur Dufresne, d'Anne Le Roy, veuve de Julien Lambert, et de ses enfans par contrat passé devant ledit Versillé le vingt six juillet mille sept cent quinze, comprise en la présente donation les terres acquises par ledit deffeunt sieur Dufresne par le même contrat de la ditte Le Roy, et de ses enfans pour joindre audit lieu de la Surguinnerie.
- « Plus trois boissellées de terres sittuées au Pont Jonnau, paroisse de Veauchrétien, qui joignent les terres de la Surguinnerie et qui ont été acquise par ledit deffeunt sieur

Dufresne, de Pierre Samson, par acte passé devant ledit Versillé, le neuf février mille sept cent dix sept.

- « Et la rente foncière de quatre livres dix sols deue audit feu sieur Dufresne, par Jacques Brouillet, en conséquence d'acte passé devant ledit Versillé le vingt neuf novembre mille sept cent quinze, sur une enclose de bois taillies dépendante cy devant dudit lieu de la Surguinnerie et qui avoit été donné à la charge de la ditte rente par ledit Lambert audit Brouillet, par acte passé devant M° Davy et son confrère, notaires royaux a Angers, le six mars mil sept cent trois.
- « Laquelle maison et mettairie de la Surguinnerie, terres et rente foncière la ditte demoiselle Dufresne donne, scavoir laditte maison de la Providence pour le logement de la maîtresse d'Ecolle qui sera tenu d'y demeurer habituellement et non ailleurs sous quelque prétexte que ce soit, et la ditte mettairie de la Surguinnerie terres et rentes pour les honoraires et gages de la ditte maîtresse d'Ecolle, sans que les procureurs marguilliers de la fabrique de la ditte paroisse de Soulaines puissent jamais prétendre rien aux dits herrittages et rentes, ny rien retenir du revenu et produit des dittes choses en quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, parce qu'aussi la fabrique ne sera point tenu des réparations et réfections de la ditte maison de la Providence et des logemens dudit lieu de la Surguinnerie qui peuvent y être nécessaire a présent ou qu'il faudroit par la suitte qui seront faittes, et entretenus; ainsy qu'il sera cy apres dit.
- « A l'égard de l'Ecolle des garçons de la ditte paroisse de Soulaines, l'établissement en ayant été cy devant commencé elle jouit depuis longtemps d'une maison sittuée au bourg de Soulaines, près la chapelle de S'-Urbain, laquelle maison est destinée pour le logement du maistre d'ecolle et d'une autre petitte maison sittuée aussi audit bourg de Soulaines, destinée pour faire l'écolle des garçons où elle



se fait actuellement et elle jouit encore d'une rente foncière de trois livres deue par Thomas Le Prou, laissée sur deux morceaux de vigne contenant ensemble demi quartier, ou environ, sittuée au clos du Saule qui dependoient de ladite ecolle des garçons et qui ont été donné à la ditte charge foncière de trois livres par ledit deffeunt sieur Dufresne audit Le Prou en consequence d'ordonnance de Monsieur le lieutenant general de la Sénéchaussée de cette ville, par acte devant ledit Versillé, le quinze novembre mil sept cent douze. Outre les habitans de la paroisse de Soulaines ont joint à cet établissement des héritages qui dependoient d'une ancienne Boiste des Trépassés et qui consistent dans deux boissellées de terres au lieu appellé la Jutelle.

- « Un quartier de vigne sittué au clos du Pressoir, en plusieurs morceaux qui ont été aussi donnés à la charge de six livres de rente foncière par ledit deffeunt sieur Dufresne à Joseph Hyver, en conséquence de la même ordonnance par contrat passé devant Pierre Lorier, notaire royal, resident aux Ponts de Cez, le vingt six septembre mil sept cent douze.
- « Plus onze quartiers de vigne en quarante morceaux, scavoir un quarteron au petit clos des Batuères.
- « Deux quartiers et demi en quinze morceaux au Grand Clos.
  - « Trois quarterons en un tenant au clos de Verdelines.
- « Demi quartier en deux morceaux au clos des Saillands.
  - « Un quarteron au clos de la Garenne.
  - « Un quartier et demi au clos de Bihoust.
- Un quartier et demi en quatre morceaux au clos sur les Grands Prés.
- Un quartier trois quarterons en sept morceaux au clos de derrière l'église.
- « Deux tiers de quartier en trois morceaux au clos du Ferchault.



- « Un quartier et demi de cinq morceaux au clos du Chesne Rond et demi quarteron au clos du Pressoir.
- De tous lesquels herittages qui sont sittués parroisse de Soulaines l'abandon en a été fait par les habittans de la ditte paroisse au proffit de la ditte Ecolle des garçons par acte passé devant ledit Versillé le... (sic) mil sept cent seize, omologué par Monseigneur l'Evesque d'Angers aux charges, et conditions portées par l'acte d'omologation. Mais comme ses fonds ne sont pas suffisans pour la subsistance du maître d'Ecolle, laditte demoiselle Dufresne, pour augmenter la fondation déjà faitte de la ditte Ecolle des garçons donne par ces présentes par donation pure et simple entre vifs et irrévocable en la meilleure forme que donation puisse se faire à la ditte fabrique de la ditte paroisse de Soulaines pour l'entretien du maistre d'Ecolle en la ditte parroisse de Soulaines la rente foncière de vingt livres deue chacun an à la ditte demoiselle Dufresne au terme du vingt trois avril sur le lieu et metairie de la grande Blancharderie, sittuée paroisse de Jallais, par François Pellé, métayer, et Marie Godard, sa femme, et les enfants et herittiers de Sébastien Chesné, suivant qu'il est porté par le titre nouveau qui en a été consenti par les dits Pellé et femme à la ditte demoiselle Dufresne, devant Jean Barbault, notaire royal, resident à Jallais, le sept mars mil sept cent trente un.
- « Plus la rente foncière de dix livres deue à la ditte demoiselle Dufresne, chacun an au terme de Toussaints sur une portion de pré sittuée parroisse de S<sup>t</sup>-Samson lès Angers, de laquelle rente foncière feu Illustrissime et Révérendissime Messire Michel Le Pelletier, Evesque d'Angers, s'est chargé par acte passé devant feu M° René Bouclier, notaire royal à Angers, le vingt un novembre mil sept cent trois, au payement de laquelle rente foncière annuellement Illustrissime et Révérendissime Messire Charles Lefebvre de Laubrière, Evesque de Soissons, lors



conseiller au Parlement de Paris s'est obligé, par acte passé devant Cretin, cy devant notaire royal a Angers, et son confrère, le vingt trois juillet mil sept cent quatorze.

« Et la somme de trente livres de rente annuelle et perpétuelle que la ditte demoiselle Dufresne promet, et s'oblige de payer en cette ville au maistre d'Ecolle de la ditte parroisse de Soulaines chacun an au terme de Toussaints dont le premier terme de payement sera à la feste de Toussaints prochainne, et ainsy à continuer chacun an au mesme terme à perpetuitté, au payement service, et continuation de laquelle rente de trente livres la ditte demoiselle Dufresne affecte le lieu et closerie de la petitte Halourde à elle appartenante dans la parroisse de St-Samson; sans que les autres biens de la ditte demoiselle Dufresne en puissent être tenus sinon au cas que la ditte demoiselle Dufresne, et ses hérittiers et ayants causes vendent ou aliennent ledit lieu de la petitte Halourde sans charger les acquéreurs ou nouveaux possesseurs à quelque titre que ce soit dudit lieu de la petitte Halourde du payement de service, et continuation de la ditte rente de trente livres, laquelle ne pourra etre admortie qu'en donnant par la ditte demoiselle Dufresne ou ses herittiers et ayants causes à la ditte fabrique de la ditte parroisse de Soulaines pour la ditte Ecolle des garçons un fonds de terre de la valleur de pareille somme de trente livres de revenû annuel touttes charges déduittes dans la ditte parroisse de Soulaines, ou aux environs, ou des rentes foncières dans l'étendeue de la Sénéchaussée d'Angers jusqu'à concurrence de trente livres chacun an, lequel fonds de terres ou la ditte rente foncière jusqu'à concurrence de trente livres chacun an seront bien et deument indemnizés par la ditte demoiselle Dufresne ou ses hérittiers, et ayants causes et à leur frais.

« Pour par la maitresse d'Ecolle de la ditte parroisse de Soulaines jouir des herittages et rentes cy dessus donnés par la ditte demoiselle Dufresne à compter de la feste de Toussaincts dernière et vingt trois avril derniers, le tout comme feroit ou pourroit faire laditte demoiselle Dufresne à l'effet de quoy elle s'est dès à present devestu desdits herittages donnés pour la fondation de l'ecolle des filles et des dittes rentes cy dessus données pour augmentation de la fondation de l'Ecolle des garçons.

- « A la charge par la mattresse d'Ecolle de la paroisse de Soulaines de tenir et relever les dits herittages cy dessus donnés pour l'Ecolle des filles des fiefs et seigneuries dont ils sont mouvants aux cens, rentes, charges et devoirs seigneuriaux, féodaux, fonciers, anciens et accoutumés qui en sont dus en fresche ou hors fresche par deniers grains, volailles et autrement à quelque somme qualité et quantité qu'ils puissent se monter que la ditte maîtresse d'Ecolle payera pour l'advenir même les arrérages du passé si aucuns sont dus, déclarant la ditte demoiselle Dufresne ne sçavoir précisément d'où relèvent tous les dits herittages et desquels cens et rentes et devoirs ils peuvent être chargés.
- « Comme aussi la ditte maîtresse d'Ecolle fera les obéissances féodales pour raison de la ditte rente foncière donnée pour la ditte Ecolle des filles et entretiendra les beaux des héritages s'il y en a de subsistans, si mieux elle n'aime les faire résilier à ses frais, risques, périls et fortunes; néantmoins par l'avis et du consentement de Monsieur le curé de la ditte parroisse de Soulaines, cédants la ditte demoiselle Dufresne tous droits résindants et récisoires qui peuvent dépendre des dits hérittages, touttes actions contre les fermiers des dits hérittages pour réparations dont ils peuvent être tenus sur yœux et pour domages et interrests contre les dits fermiers résultants des dégradations et malversations quils y auroient pu commettre sans garantie à cet égard de la part de la ditte demoiselle Dufresne, lesquelles actions de reparations, et domages et interrests pour dégradations et malversations s'il en a



été faitte par les dits fermiers la ditte maîtresse d'ecolle ne poura exercer que par l'avis du sieur curé de Soulaines, et de son consentement.

- « A la charge aussi par ledit maistre d'Ecolle de faire les obéissances féodalles pour les dittes deux rentes de vingt livres, et dix livres cy dessus données et aussi pour les herittages ou rentes foncières qui seront données pour l'admortissement de la ditte rente de trente livres et de payer les cens, rentes et devoirs qui se trouveront dus sur les dits héritages à compter seulement du jour qu'il en entrera en jouissance.
- « La présente donation faitte aux charges cy dessus et encore aux conditions cy après, scavoir.
- « Que le maître d'Ecolle et la maîtresse d'Ecolle toucheront par leurs mains les revenus des choses cy dessus données chacun à son égard; même le maître d'Ecolle des fonds cy dessus affectés à l'Ecolle des garçons, de touttes lesquelles choses ils donneront des beaux chacun à son égard non excédants sept années, conjointement avec le sieur curé de Soulaines et ses successeurs au plus offrants, et derniers enchérisseurs sur trois publications faittes par trois dimanches consécutifs au prosne de la messe parroissialle de Soulaines et de deux autres parroisses circonvoisinnes et les dits deux beaux subsisteront nonobstant le deceds ou changement du sieur curé ou des maîtres d'Ecolle ou maîtresse d'Ecolle sans que ledit maître d'Ecolle ou maîtresse puissent recevoir, et prendre plus de cent sols de pot de vin pour chaque bail; ils feront l'un et l'autre gratuitement l'Ecolle une fois chaque jour à l'heure la plus commode du général des enfans, c'est à dire le matin pendant l'hyver et à midy pendant l'été. Elle durera deux heures et demie, ils feront au moins deux leçons à chaque enfans à la réserve de deux jours chaque semaine, auxquels jours ils feront le catéchisme et ne pouront faire lire qu'une leçon à chaque enfant, on recitera tous les jours à

na fin de l'Ecolle le *De profundis* avec les oraisons convenables pour le repos de l'ame du feu sieur Dufresne et de celle de la ditte demoiselle Dufresne, de leurs parens et amis et de tous les dits bienfaitteurs des dittes Ecolles, la prière du matin ou du soir.

- « Ils cesseront les Ecolles pendant le temps des métives et des vendanges seullement et ils ne s'en dispenseront jamais une seulle fois dans d'autre temps sans des raisons bien légitimes, et sans la permission du sieur curé de Soulaines, et de ses successeurs, laquelle permission ne pourra être que pour quelques jours seullement et affin que le présent article soit exécuté ponctuellement la ditte demoiselle Dufresne donne à la ditte fabrique de Soulaines tout le revenû qui appartiendra aux dits maître et maîtresse d'Ecolles pour le temps qu'ils auront laissé ecouller sans faire l'Ecolle excepté le temps des métives, et des vendanges, et hors le cas de maladie; pendant laquelle cependant si elle dure plus d'un mois les dits maître et maîtresse d'Ecolle seront obligés de substituer une autre personne approuvée de Monsieur le curé pour faire la ditte Ecolle en leur place.
- Pourront cependant les dits maître et maîtresse d'Ecolle s'absenter de la paroisse, ou cesser l'Ecolle pendant huit jours consécutifs par an pour leurs affaires importantes et indispensables avec la permission du sieur curé de Soulaines, et de ses successeurs.
- « Ils recevront dans leurs Ecolles tous les enfans de la ditte parroisse pauvres et riches et si quelqu'un des enfans troublent le bon ordre de l'Ecolle ou donnent mauvais exemples aux autres enfans, les dits maître et maîtresse d'Ecolles chacun a son égard pourront les exclure de leur Ecolle avec la permission du dit sieur curé de Soulaines, et de ses successeurs qui en useront en ce point ainsy qu'ils jugeront à propos sans en devoir aucuns comptes aux habitants.



- « Ils ne recevront aucuns des enfants des parroisses voisinnes ny même aucuns de ceux qui passeront quelque temps dans la ditte parroisse de Soulaines, mais qui ny demeureront pas habituellement; sans exiger d'eux le premier jour de chaque mois, et par avant un salaire raisonnable, à moins qu'ils ne soient pauvres lequel salaire sera réglé par le dit sieur curé de Soulaines et ses successeurs, attendu que la présente donnation n'est faitte qu'en faveur des enfans de la ditte parroisse de Soulaines et si quelqu'uns des habittans de la parroisse envoyent leurs enfans aux dittes Ecolles plus d'une fois par jour les dits maître et maîtresse d'Ecolle prenderont d'eux, le même salaire, et ils y seront exacts affin de ne pas préjudicier à ceux qui leur succéderont et de ne pas rendre odieux ceux de leurs successeurs qui pourroient ne pas avoir les mêmes égards sans néantmoins que les maître et maîtresse d'Ecolle soient obligés d'instruire plus d'une fois par jour aucuns enfans de la ditte parroisse et hors le temps de l'Ecolle gratuitte, ny dy recevoir aucuns enfans des parroisses voisinnes s'ils ne le jugent à propos si ce n'est de l'avis du dit sieur curé de la ditte parroisse de Soulaines.
- « Ils fourniront à leurs frais chacun dans son Ecolle à douze enfans pauvres aux choix dudit sieur curé de Soulaines et de ses successeurs les livres latins et françois qui leur conviendront selon leur capacité pendant le temps de l'Ecolle seulement.
- « Ils seront tenus de veiller sur leurs enfans de leur Ecolle pendant la première messe, la grande messe et vêpres et pour cela de les faire assembler dans le lieu de l'Eglize le plus commode; le dit sieur curé de Soulaines et ses successeurs pourront cependant en dispenser le maître d'Ecolle si leur est utile pour le service divin à condition que le dit sieur curé et ses successeurs substitueront une autre personne de confiance pour veiller sur les garçons de l'Ecolle pendant le service divin.
  - « Ils jouiront comme père de famille des fonds attribués

et affectés pour l'entretien de leur Ecolle chacun à son égard; sans y rien détériorer et sans les pouvoir aliéner ny échanger sous quelque pretexte et par quelque autorité que ce puisse être sans le consentement expres, et par écrit de Monsieur l'Evesque d'Angers et du sieur curé de Soulaines et leurs successeurs à peine de nullité des aliénations, et échanges et d'en repondre en leur privé nom.

- « Ils feront exactement touttes les réparations moyennes et menues chacun du temporel dont il jouira à quoy ils seront contraints par le dit sieur curé et ses successeurs, et sera le maître d'Ecolle tenu de faire fassonner chacun an les vignes dont il jouira, de les faire planter et réparer quand besoin sera, et dans les saisons convenables, et s'il survenoit sur les maisons, et logements du temporel de chacun des deux Ecolles de grosses reparations à faire, faute d'entretien des moyennes, et menues le maître et la maîtresse d'Ecolle seront tenus en privé nom des grosses reparations chacun sur le temporel de son Ecolle.
- « A l'égard des grosses moyennes et menues réparations des maisons des dittes deux Ecolles, et des grosses et moyennes reparations des logemens de la ditte metairie de la Surguinnerie qui sont actuellement necessaires et qui pouront se trouver dans l'espace de cinq années prochaines le dit sieur curé de Soulaines retiendra par ses mains par chacune des dittes cinq années prochainnes la somme de guinze livres sur le revenu de chacune des dittes deux Ecolles, ce qui fera trente livres par chacune des dittes cinq années, pour être les dittes sommes employées, par le dit sieur curé à faire les dittes reparations, grosses moyennes et menues reparations qui sont à present à faire aux maisons des dittes deux Ecolles et aux grosses et moyennes reparations qui sont actuellement à faire aux logements de la ditte métairie de la Surguinnerie et qui pourront sy trouver dans l'espace des dittes cinq années prochainnes sans que le dit sieur curé soit tenu d'en rendre aucun compte.

- « Pour ce qui est des grosses reparations qui se trouveront être à faire à tous les dits logements et maisons après les dittes cinq années expirées et qui ne seront point survenues par le deffault des moyennes et menues réparations dont le dit maître et maîtresse d'Ecolle sont tenus, ainsy qu'il est cy dessus dit, le dit sieur curé retiendra chacun an pour faire les dittes grosses reparations la somme de cinq livres sur le revenu de chacune des dittes deux Ecolles, ce qui fera chacun an dix livres, laquelle somme sera remise chacun an dans un coffre fermé de trois clefs différentes dont une sera entre les mains du dit sieur curé. une entre les mains du maître d'Ecolle et l'autre entre les mains de la maîtresse d'Ecolle lesquelles grosses reparations seront faittes au rabais et par l'avis du sieur curé après trois publications faittes par trois dimanches consécutifs aux prosnes de la ditte parroisse de Soulaines et deux autres parroisses voisinnes.
- « Ledit maître d'Ecolle fournira chaque année à la ditte maîtresse d'Ecolle sur le produit des dittes vignes le plein d'un quart de vin bon et marchand ebouilly jusqu'a la feste de Noel et il le luy rendera dans la maison de la Providence et sera tenu la ditte maîtresse d'Ecolle de fournir de tonneau.
- « Le bois de la Surguinnerie sera partagé en neuf coupes, et la maîtresse d'Ecolle n'en pourra faire abattre qu'une seulle chaque année, a l'égard des arbres marmantaux, mesme des arbres émondables, les maître et maîtresse d'Ecolle n'en pourront faire abattre aucuns sur le temporel de leur Ecolle que pour les reparations necessaires et du consentement du dit sieur curé de Soulaines et de ses successeurs.
- « S'il arrive que les fonds donnés par ces présentes et ceux qui pourroient être donnés pour l'admortissement de la ditte rente de trente livres dont il est cy dessus parlé viennent a périr à n'être plus suffisans avec les fonds cy devant affectés à l'Ecolle des garcons pour l'entretien des

dittes deux Ecolles, comme celle des filles est la plus nécessaire, veut et entend la ditte demoiselle Dufresne que si on est obligé de supprimer l'une des dittes deux Ecolles, ce qu'on ne pourra faire sous quelque prétexte que ce soit que dans le cas cy dessus marqué et que du consentement du Seigneur Evesque et de ses successeurs, on continue celle des filles, et si les revenus des deux Ecolles joints ensemble sont plus que suffisans pour la subsistance honeste de la maîtresse d'Ecolle l'excedent sera employé à fournir des remèdes, bouillons, et autres choses nécessaires aux pauvres malades et pour donner du pain pendant l'hyver aux pauvres filles qui y iront à l'Ecolle avec assiduité conformément au règlement qui en sera fait par Monseigneur l'Evesque d'Angers.

- « Le maitre d'Ecolle sera Ecclesiastique et au cas qu'il ne s'en trouve aucun qui veuille accepter cet employ ou qui en soit capable on en choisira un laïque.
- « Le maitre d'Ecolle ne poura être vicaire de la parroisse, ces fonctions etant incompatibles avec la charge des âmes, et l'administration des sacrements, et au cas que cela arrive la place sera censé vacante au bout de trois mois et les revenus des choses données à la ditte Ecolle des garçons, par la ditte demoiselle Dufresne qui échoiront pendant la vacance qui suivra les dits trois mois appartiendront à l'hôpital général de cette ville et la fabrique de la ditte parroisse de Soulaines jouira pendant le même temps des autres fonds de la ditte Ecolle des garçons jusqu'a ce qu'on ait mis un autre maitre d'Ecolle.
- « Le maître et la maîtresse d'Ecolle seront de bonnes meurs et d'une conduitte irréprochable, ils ne seront parens ny alliés du curé ny du vicaire de la ditte parroisse jusqu'au quatrième degré inclusivement et au cas qu'on contrevienne a cette disposition l'hôpital général de cette ville jouira du revenu de celle des dittes Ecolles qui se trouvera occupée par un parent ou parente des dits curé et vicaire dans le degré prohibé par le present article, jusqu'a ce



qu'on ait mis un autre maître ou maîtresse d'Ecolle, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par ledit Seigneur Evesque d'Angers.

- « La maîtresse d'Ecolle ne poura loger dans la maison aucune pensionnaire que du consentement dudit sieur curé et de ses successeurs ou dudit Seigneur Evesque et de ses successeurs, et néantmoins la ditte demoiselle Dufresne en consideration de noble et discret M° Pierre Chevalier prestre curé de la dite paroisse de Soulaines, accorde audit sieur curé une chambre à feu et une antichambre dans la ditte maison de l'Ecolle des filles pour y loger une femme et une fille à son choix et ce seulement pendant qu'il sera curé dudit Soulaines, et sera tenu ledit sieur Chevalier pendant qu'il sera curé de Soulaines d'entretenir laditte chambre et antichambre de menues et moyennes reparations au cas qu'il loge une femme ou une fille, laquelle femme ou fille aura les clefs, et passages nécessaires pour l'exploitation de laditte chambre et antichambre et usage au puy, et au latrines de la maison et pourra mettre du bois de chauffage dans la cour pour son usage.
- « La maitresse d'Ecolle sera agée au moins de vingt cinq ans, elle sçaura seigner et donner quelques remèdes aux pauvres malades si cela se peut; sans néantmoins qu'elle soit obligée de sçavoir seigner ou fournir des remèdes, ny que les habitans de la ditte parroisse puissent l'exiger d'elle, si ce n'est que quelques personnes pieuses puissent joindre dans la suitte à la présente fondation d'autres revenus suffisans pour cette charge à condition néantmoins que le soin des malades n'empeschera et ne retardera jamais l'Ecolle hors le cas d'extrême necessité quelque fondation qu'on puisse faire à cet egard, et que la maîtresse d'Ecolle n'exigera jamais rien au dela de ce qu'elle aura debourcé pour les remedes qu'elle aura fourni.
- « Et au moyen de ce que ledit feu sieur Dufresne a laissé dans la ditte maison de la Providence pour le service de la

maîtresse d'Ecolle pour la somme de soixante livres de meubles, une seringue, et quelques autres ustancils propres aux soins des malades, chaque maitresse d'Ecolle laissera dans la ditte maison en quittant sa place et au cas de déceds dans la ditte place ses herittiers y laisseront un lit, et d'autres meubles jusqu'à concurrence de la valeur de la somme de soixante livres suivant l'appréciation qui en sera faitte par deux personnes dont l'une sera choisie par ledit sieur curé de Soulaines, et ses successeurs, et l'autre par la maîtresse d'Ecolle qui quittera sa place ou ses herittiers en cas de son déceds. Et outre ce, la ditte seringue et les autres ustancils propres au soin des malades, même le Règlement pour l'Ecolle, seront tenus les maître ou maîtresse d'Ecolle lorsqu'ils quitteront leurs places ou leurs héritiers en cas de leur déceds dans les dittes places de laisser chacun à leur égard les livres destinés a l'usage des dittes Ecoles.

- « Le maître ou la maîtresse d'Ecolle seront nommé par le sieur curé et ses successeurs, et approuvé par ledit Seigneur Evesque d'Angers et ses successeurs et les dits maître et maîtresse d'Ecolle ne pouront estre destitués que par ledit sieur curé et du consentement de l'Evesque.
- « Le revenu de l'une et l'autre Ecolle pendant la vacance appartiendra audit sieur curé en faisant servir les Ecolles pourvû que la vacance ne dure pas plus de trois mois, autrement le revenu que produiront les fonds cy dessus donnés par la ditte demoiselle Dufresne au dela des trois premiers mois de vacance, sera donné à l'hôpital général de cette ville, et la fabrique jouira pendant ce meme temps du revenû des autres fonds de l'Ecolle des garcons.
- « Ledit sieur curé de Soulaines et ses successeurs auront droit de visitte sur les dittes Ecolles, d'examiner le progrès qu'y feront les enfans de l'un et l'autre sexe, de veiller sur la conduitte des maître et maîtresse d'Ecolle, d'avoir attention à ce que les maître et maîtresse d'Ecolle entretiennent en bon état et fassent bien cultiver leur



temporel et de pourvoir vers Monseigneur l'Evesque d'Angers pour faire destituer ceux qu'il connoistra incapable de leur employ ou qui ne seront pas de bonnes mœurs.

- « Seront tenus ledit sieur curé et ses successeurs de célébrer ou faire célébrer dans la ditte église de Soulaines chacun an pour le repos de l'ame dudit feu sieur Dufresne, de celle de laditte Demoiselle Dufresne, de leurs parens et amis un service de deux grandes messes avec les Vigiles des Morts, sçavoir les dittes Vigiles le premier dimanche de l'année après les Vespres et les dites deux grandes messes dont la dernière sera de l'office des Morts le lendemain à heure commode pour que les enfans des dittes deux Ecolles y puissent assister rangés autour de la bière ou représentation, pour l'honoraire duquel service et luminaire convenable il sera payé audit sieur curé et ses successeurs par lesdits maîtres et maîtresse d'Ecolle par moitié ce qui conviendra suivant les usages et règlements de ce diocèze.
- « Il sera laissé dans chaque Ecolle une coppie en forme des présentes que chaque maître et maîtresse d'Ecolles seront tenus d'y relaisser à ceux qui leur succéderont, à l'égard des titres concernants la propriétté des hérittages et choses données par ces présentes, et que la ditte demoiselle Dufresne promet de délivrer dans un mois prochain audit sieur Chevalier, ils seront mis avec aussi une grosse en parchemin des présentes dans les archives de la fabrique de la ditte parroisse de Soulaines pour y estre conservés avec les autres papiers de la fabrique et dont les procureurs marguilliers se chargeront suffisamment par bref état à la charge d'aider les dits maître et maîtresse d'Ecolle des dits titres sous leur récipissé et du consentement dudit sieur curé de la ditte parroisse et de ses successeurs au cas que les dits maître et maîtresse d'Ecolle en ayant besoin pour la conservation de leur temporel; après

quoy ils seront tenus de les remettre aux dittes archives.

- « Au cas que la présente donation vienne à manquer c'est à dire qu'on cesse absolument l'une et l'autre des dittes deux Ecolles et qu'on ne veuille plus y établir de maître d'Ecolle et maîtresse d'Ecolle, la fabrique de la ditte parroisse ny qui que ce soit ne pouront s'emparer des fonds cy dessus donnés et en ce cas, ceux donnés par la ditte demoiselle Dufresne appartiendront à l'hôpital général de cette ville, auquel en tant que besoin est, ou seroit, la ditte demoiselle Dufresne en fait don par ces présentes dans le cas cy dessus prévus.
- « Laquelle presente donation a été acceptée aux charges, clauses et conditions cy dessus par ledit sieur Chevalier, curé de la ditte parroisse de Soulaines et par chacun d'André Gautier sindic de la ditte parroisse de Soulaines et de M° Urbain Versillé, tant en leurs noms, qu'au nom et comme procureurs des autres parroissiens de la ditte parroisse de Soulaines, suivant l'acte passé devant du Bourg, notaire Royal resident aux Ponts de Cez, le vingt deux de ce mois, coppie duquel sous le seing dudit sieur Dubourg est demeurée cy attachée pour y avoir recours après avoir été paraphée à la dernière marge d'y celle par ledit sieur Chevalier, par ledit Gautier, et ledit sieur Versillé esdits noms chacun à leur egard d'exécuter touttes les charges, clauses et conditions cy dessus, sobligeant aussi la ditte demoiselle Dufresne de payer touttes fois et quantes les droits d'indemnité qui peuvent être dus pour raison des fonds cy dessus donnés les ventes qui pourroient être deues pour l'acquisition faite par ledit sieur Dufresne de quelqu'uns des fonds cy dessus donnés, le coust, controlle, centième denier des présentes et coust de la grosse en parchemin et des coppies qui en seront délivrées, a quoi néantmoins ledit sieur Chevalier veut bien fournir trois cent livres pour contribuer a des établissemens si utiles que ceux cy dessus, laquelle somme de trois cent livres

ledit sieur Chevalier s'oblige de fournir touttes fois et quantes ce qui a été ainsy voulu consenti et respectivement accepté et stipulé, dont et fait et passé dans un des parloirs dudit couvent de la Visitation et a la dite demoiselle Dufresne déclaré que les fonds d'herittages et rentes par elle cy dessus donnés peuvent en valloir en fonds trois mille trois cent quarante livres 1. »

Ces documents, ajoutés à ceux que nous avons publiés dans notre première étude, jettent un nouveau jour sur la situation de l'instruction primaire, en Anjou, avant 1789.

Pour le xviii° siècle seulement, il nous est facile de prouver, par des titres authentiques, l'existence de 293 écoles; dont 146 écoles de garçons, 131 écoles de filles et 16 écoles ouvertes, malgré les règlements diocésains, aux enfants des deux sexes : soit 111 écoles, dans la ville et l'arrondissement d'Angers; 34 dans l'arrondissement de Baugé; 58 dans l'arrondissement de Cholet; 60 dans l'arrondissement de Saumur; 30 dans l'arrondissement de Segré.

Voilà la vérité historique; et ce ne sont pas des affirmations banales et sans preuves qui changeront, sur ce point, l'opinion des esprits sérieux.



<sup>1</sup> Arch. Évêché. Soulaines.

## CHAPITRE II

## ORGANISATION DES PETITES ÉCOLES AVANT 1789

## I. LES PETITS PENSIONNATS DE JEUNES FILLES

Dans notre ancienne province, les pensionnats de jeunes filles étaient presque aussi nombreux et aussi florissants que les « collèges » de garçons. Plusieurs de ces pensionnats n'étaient ouverts qu'aux « personnes de qualité »; là se donnait ce qu'on appelle aujourd'hui l'enseignement secondaire. Les autres, en plus grand nombre, recevaient les filles des bourgeois et des artisans aisés; le programme que l'on y suivait différait peu du programme ordinaire des petites écoles 1. — Ces derniers appartiennent à l'Histoire de l'Instruction primaire.

Toutes ces maisons ressemblaient à des communautés religieuses. La discipline était rigoureuse : au commencement du xviii° siècle, on ignorait complètement la mollesse et la recherche du bien-être, que l'on rencontre aujourd'hui à tous les degrés de l'échelle sociale. Les maîtresses, rudes pour elles-mêmes, soumettaient leurs élèves à un régime frugal et les formaient, par une règle sévère, à l'apprentissage de la vie.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir l'Instruction primaire avant 1789..., p. 191-204.

Pour donner une idée de l'éducation des jeunes filles, en Anjou, au siècle dernier, nous reproduirons deux articles empruntés au règlement d'une ancienne communauté hospitalière et enseignante 1.

- « Ordre de la journée pour les petites pensionnaires. — L'heure du lever sera pour les plus petites à six heures et demie en esté et à sept heures en hiver et une demie heure plus tost pour les plus grandes.
- Elles se lèveront promptement au signal, se couvriront honnestement en sortant du lit, prendront de l'eau bénite, se mettront à genoux un moment pour faire une petite prière, puis elles se peigneront, se coëfferont elles mesmes, lorsque l'on le permettra, s'habilleront, nettoiront leurs peignes et reserreront proprement leurs hardes de nuit, sans rien laisser traîner; celles qui seront peignées par d'autres étudieront cependant leur catéchisme.
- « Les plus diligentes et fortes s'offriront à la maîtresse pour aider les autres. Elles se joindront deux à deux pour faire leurs lits et prendront garde de tenir tout fort propre dedans, dessus, et autour des lits.
- « Lorsqu'elles seront toutes en estat, elles s'assembleront devant leur oratoire pour faire la prière, ensuite de laquelle on fera la lecture de l'abrégé de la vie du saint.
- « Le temps qui leur restera sera employé à étudier le catéchisme.
- « A toutes les heures du jour elles feront en signal une aspiration qui leur sera donnée tous les mois par la mai-
- 1 Bibl. mun., ms. 399. C'est, peut-être, le projet de règlement pour la communauté de la Croix ou pour celle de la Providence. La première partie de ce règlement a été écrite par Renée Cornuau de la Grandière (morte en 1678), l'associée de Gabrielle Rousseau et, plus tard, de M<sup>mo</sup> de Miramion. (Voir: Bibl. mun., ms. 1068, p. 30; Bibl. du Séminaire, Grandet, *Hist. du Sémin.*, liv. V.) La seconde partie est postérieure; elle remonte, tout au plus, aux premières années du xvine siècle.

tresse, si elle n'en donne point pour chaque jour ou par semaine.

- « Elles iront toutes modestement à la messe avec la communauté s'il se peut à sept heures et demie en esté et à huit heures en hyver, ou du moins elles iront avec leur maîtresse ou avec la soumaîtresse ou quelqu'autre sœur suivant l'ordre qui leur sera donné.
- « Elles laveront leurs mains, dejeusneront devant ou après la messe selon le besoin, elles se tiendront l'esprit libre et gay pendant qu'elles mangeront.
- « Environ huit heures et demie ou les neuf heures au plus tard elles s'assembleront devant l'oratoire pour faire leur petitte prière, ensuite de laquelle elles commenceront leurs exercices de la lecture latine et en lettres écrittes de la main, de l'arithmétique à la plume et aux jettons et de l'écriture, le tout selon l'ordre de la maîtresse jusques à onze heures 1, celles qui seront plus avancées travailleront en silence et personne ne parlera sans nécessité et qu'à voix basse pendant tous les exercices.
- Depuis onze heures jusques à dîner elles prendront toutes leur ouvrage pour y travailler, s'interrogeant l'une l'autre en présence de leur maîtresse sur ce qu'elles auront appris le matin de leur catéchisme.
- « A onze heures et demie lorsque le dîner sonnera elles feront leur petit examen sur le défaut qu'elles veulent corriger ou sur la vertu qu'elles desirent acquérir et finiront par un acte de contrition; elles iront modestement laver leurs mains, entreront ensuite au réfectoire; après les grâces et l'Angelus elles iront deux à deux modestement au lieu de la récréation avec la maîtresse ou autre qui tiendra sa place. Le dernier quart d'heure de la récréa-



¹ Le même règlement, dans un autre endroit, détermine ainsi le programme des études : « On leur [aux pensionnaires] fera apprendre à lire et escrire, l'ortographe, l'arithmétique au jet et à la plume, les ouvrages qui peuvent leur estre utiles ou convenables selon leur condition. »

tion on apprendra à deux ou à trois d'entre elles par tour en présence de toutes à bien marcher, entrer et sortir de bonne grâce et à se tenir bien droites.

- « A une heure et un quart que finit la récréation, elles iront prendre leur ouvrage pour travailler jusques à deux heures; les plus grandes qui ont la permission de la mattresse prendront un quart d'heure de ce temps pour faire la lecture spirituelle, les autres apprendront leur catéchisme en travaillant et ayant appris ce que la maîtresse leur aura marqué, elles pourront chanter quelque air spirituel pendant leur travail.
- « A deux heures elles s'assembleront devant leur oratoire pour se disposer par la prière à leur exercice comme le matin, elles le commenceront par la lecture françoise et en lettres écrittes à la main. Celles qui seront plus avancées montreront aux autres et recoureront à la maîtresse lorsqu'elles auront quelque difficulté; elles finiront par l'ortographe qui leur sera expliqué après qu'elles en auront escrit quelque chose pour s'y former.
- « A trois heures et demie elles feront une petite colation et relâcheront un peu leur esprit jusqu'à quatre heures, sans néanmoins se trop dissiper pour ne pas perdre ce qu'on leur aura des-ja enseigné et ce qu'on leur enseignera encore.
- « A quatre heures elles prendront leur ouvrage, pendant lequel deux d'entre elles feront l'une après l'autre une lecture commune de quelque chose qui regarde la piété ou la civilité ou la modestie pendant une demie heure et toutes pourront faire quelque demande à la maîtresse pour en tirer quelque fruit.
- « A cinq heures elles iront psalmodier vespres et complie dans la chapelle, elles y observeront les mêmes cérémonies pour estre à genoux, debout, ou assises que les sœurs, à la réserve des révérences qu'elles feront à l'ordinaire.

- « Elles prendront l'ordre de leur maîtresse de ce qu'elles auront à faire jusques à six heures. Une partie de ce temps sera employé à apprendre à faire l'oraison, si la maîtresse ne juge à propos de l'occuper à autre chose.
- « A six heures un quart elles laveront leurs mains, iront au réfectoire et feront ensuite la récréation comme au matin et si c'est dans leur chambre elles feront leur couverture, mettront leur toilette. En esté elles feront leur récréation dans le jardin lorsqu'il fera beau, excepté celles qui n'auront pas rangé leurs hardes, netoyé leur peigne ou satisfait à leurs autres obligations.
- « A huit heures elles monteront en leur chambre pour la prière, après laquelle toutes garderont le silence jusqu'au lendemain après la prière. Elles se deshabilleront en observant la modestie et sainte pudeur comme à leur lever. Cependant une d'elles dira tout haut un *De profundis* pour les défunts, les autres le réciteront tout bas.
- « Les dimanches et les festes au matin, elles seront partagées en deux bandes pour aller alternativement entendre la messe de paroisse, si la maîtresse le juge à propos. Celles qui n'y iront pas en entendront une basse comme aux jours ordinaires et réciteront ensemble l'office de la Sainte Vierge devant leur oratoire et occuperont le reste du temps à quelque lecture de l'Évangile ou de l'Épître du jour qu'on leur expliquera ou d'autres choses d'édification ou à répéter le catéchisme ou à apprendre quelque chose par cœur.
- « Pour l'après-diner celles qui n'auront point esté au prosne iront au sermon ou au catéchisme. Celles qui auront esté au sermon assisteront aux vespres.
- « Le mercredy après diner elles n'auront que la lecture françoise et l'ouvrage pendant lequel elles répéteront le catéchisme.
- « Le vendredy aussi après dîner, elles n'auront que l'écriture et l'orthographe avec leur ouvrage. Elles avan-



ceront d'une demie heure le temps de leur collation pour la faire à trois heures, afin de profiter de ce temps pour le catéchisme qui commencera à trois heures un quart et finira à quatre heures et demie au plus tard, et le reste du temps jusques à cinq heures, elles pourront se récréer en travaillant.

- « Celles qui ne communient pas encore se confesseront une fois le mois. Celles qui ont fait leur première commumunion se confesseront tous les quinze jours et s'approcheront de ce divin Sacrement de l'autel tous les mois aux premiers dimanches et aux grandes festes et autres jours quand le confesseur et la maîtresse auront jugé à propos de le leur permettre selon les bonnes dispositions qu'ils remarqueront en elles, c'est-à-dire selon leur fidélité à la piété, à la mortification, à l'obéissance et à leur règlement. Ce sera devant la grande messe, afin qu'elles puissent prendre quelque chose et ensuite y assister.
- « Celles qui désireront se confesser ou communier, trois jours auparavant, à six heures du soir, lorsqu'il est marqué qu'elles diront les litanies, elles en demanderont à genoux la permission à la maîtresse et ses avis et réciteront les litanies dans quelqu'autre temps. »
- « Table des Pénitences et corrections qui pourront estre données aux petites pensionnaires. —
  Parler trop haut ou avec arrogance ou mépris; répondre
  pour une autre; tutoier quelqu'un; demander quelque
  chose, sans dire: je vous prie ou s'il vous plaist; recevoir
  sans remercier; commander à qui que ce soit; hocher
  la teste ou les épaules; faire la moue ou la moindre grimace; mettre ses doigts dans la bouche; se gratter; entrer
  quelque part où il y ait du monde, ou un crucifix, ou
  passer devant quelqu'un sans faire la révérence; pour
  avoir manqué à la modestie, honnesteté, civilité ou à la

bienséance, comme n'estre que sur un pied; porter sa teste de costé; mettre ses mains derrière soy; s'appuyer le dos ou le coude; faire mal la révérence, la peine sera de recevoir un, deux ou trois coups de martinet.

- « Pour avoir manqué contre quelque autre article plus considérable du règlement, on pourra les faire demeurer coëffées de nuit pendant tout le jour; leur faire manger du pain sec à la collation; les priver de manger au réfectoire, d'entrer à la salle de communauté ou de jouer aux heures permises; les tenir en prison deux heures ou leur faire garder le silence un temps notable, le tout selon le choix de la maîtresse et la grièveté de la faute.
- « Celles qui ne serreront pas leurs hardes, ou ne nettoyeront pas ce qu'elles doivent nettoyer; tout ce qu'elles auront laissé traîner ou qu'elles n'auront pas tenu proprement leur sera pendu au col ou aux oreilles.
- « Pour celles qui parlent sans nécessité ou trop haut pendant les exercices ou depuis la prière du soir jusques à celle du matin, on leur mettra le baillon.
- « Pour les fautes qui se commettront dans leurs instructions par paresse ou autrement on donnera des oreilles d'asnes; celles qui batteront leurs compagnes auront les mains liées.
- « Pour la gourmandise, elles n'auront pas de dessert le matin et le soir et auront à goûter le pain sec.
- « Celles qui cueilleront quelque chose dans les jardins n'y entreront de huit jours.
- « Pour les fautes accompagnées de mensonge et de désobeïssance volontaire, d'obstination ou de malice évidente, et celles qui seroient commises notablement contre la charité, elles seront châtiées du foüet.
- « Pour les fautes commises à l'église ou à la chapelle, elles seront ostées de leur place ordinaire et mises les dernières ou tout au bas de la chapelle où elles se tiendront à genoux quelque temps notable pendant que les autres



seront assises et si la faute estoit considérable outre le châtiment du foüet ou autre elles n'entreront à la chapelle ou à l'église que les festes ou dimanches.

- « Les fautes considérables commises près des jours de communion pouront estre punies par la privation de la communion, et celles qui seront commises le jour mesme après la communion seront punies par la privation du premier jour qu'elles auroient pû communier.
- « Il n'est pas à propos de les faire corriger par leurs compagnes quelque légèrement que ce soit ny de se servir d'elles pour y aider, à cause des aversions, haines, désirs de vengeance qui demeureroient long temps dans l'esprit de celles qui auroient esté ainsi corrigées contre leurs compagnes, se persuadant facilement qu'elles l'auroient fait avec inclination et pour épargner aussi aux compagnes la peine qu'elles auroient de servir à ces corrections. Elles seront toùjours reçües avec plus de fruit de la maîtresse ou d'une sous-maîtresse. »

Tels sont les châtiments dont la crainte tenait les élèves en respect. Mais, pour être juste, il faut ajouter que le même règlement, dans un autre article, recommande à la maîtresse de n'appliquer ces pénitences qu'avec la plus grande discrétion.

- « De crainte qu'elles [les pensionnaires] ne s'endurcissent et ne meprisent les corrections, la maîtresse les reprendra avec sévérité le moins fréquemment possible et jamais lorsqu'elles les verra indisposées par l'émotion d'une passion. Elle les enverra alors à la chapelle demander à Dieu la docilité pour bien recevoir ce qu'elle aura à leur dire et ne fera la remontrance que lorsqu'elles seront plus tranquilles.
- « Lorsqu'elles ne se corrigeront pas de leurs défauts après en avoir esté averties avec douceur et bonté deux ou trois fois ou qu'elles négligeront de s'appliquer à ce



qu'on leur montre, la maîtresse leur imposera de petittes pénitences. Si elles sont incorrigibles, après avoir employé toutes les voies de douceur ou si elles tombent dans quelque faute considérable, elle usera de la plus grande sévérité; mais il faut que tant les coupables que les autres connoissent que ce n'est que par contrainte que l'on en vient là et qu'on les aime autant lorsqu'on les châtie que lorsqu'on les caresse.

« Pour la correction du foüet elle ne sera donnée que de l'avis de la supérieure et hors de la veüe des autres enfans en sorte néanmoins qu'elle serve à toutes pour les retenir dans leur devoir. »

#### II. LES PETITES ÉCOLES DU HAUT-ANJOU

En 1790, au moment où fut organisé le département de Mayenne-et-Loire, dix-huit paroisses du Haut-Anjou, qui relevaient, au spirituel, de l'évêché de Poitiers et de l'archidiaconé de Thouars, furent rattachées à l'évêché d'Angers: Fontevrault, Antoigné, Brezé, Épieds, Méron, Montreuil-Bellay, le Puy-Notre-Dame, Saint-Cyr, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire, le Vaudelnay, Concourson, la Chapelle-sous-Doué, Saint-Pierre et Saint-Just des Verchers, Cléré, Nueil et Passavant.

L'éloignement du chef-lieu de la juridiction ecclésiastique nuisit, sans doute, au développement de l'instruction primaire dans les *Marches Poitevines*; et, s'il faut en juger par les documents que nous avons consultés, les petites écoles devaient être peu nombreuses, au siècle dernier, dans cette partie de notre ancienne province. Toutefois, à défaut de renseignements précis sur le



nombre de ces écoles, la Méthode des Écoles charitables pour le diocèse de Poictiers dressée par Ordre de Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Messire Jean-Claude de la Poype de Vertrieu, évêque de Poictiers<sup>1</sup>, nous permet d'étudier en détail l'organisation de l'enseignement populaire, tel qu'il se donnait, avant 1789, à Montreuil-Bellay, au Puy-Notre-Dame, à Fontevrault, aux Verchers, etc.

L'auteur de cette *Méthode*, Msr de la Poype de Vertrieu, gouverna pendant trente années l'important diocèse de Poitiers (7 octobre 1702-3 février 1732).

Il y rétablit l'ordre et la discipline ecclésiastique; il y maintint l'unité, au milieu des germes de discorde semés par la Réforme et le Jansénisme. Jusqu'à la Révolution, l'Église de Poitiers a vécu des sages constitutions qu'il lui a laissées <sup>2</sup>.

Le nom de ce grand et saint évêque reste particulièrement attaché à la publication du Catéchisme du diocèse de Poitiers — dont le texte a très peu varié depuis 1713, — et de la Méthode des Écoles charitables, que nous allons analyser.

En principe, l'École charitable était gratuite : elle ne devait recevoir que les enfants pauvres. « Pour ce qui regarde la reception des enfans à l'école, le maître ne doit pas les recevoir à moins qu'ils ne soient de la qualité requise, c'est à dire pauvres, et qu'ils n'ayent un certificat

¹ A Poictiers, chez Jacques Faulcon, seul Imprimeur du Roy et de Monseigneur l'Evêque; avec privilège du Roy; un vol. in-12 de 50 pages. Cet ouvrage est postérieur à 1720; car l'auteur (p. 38) cite « la Conduite (du bienheureux de la Salle), petit livre françois imprimé à l'usage des écoles » — Les archives départementales de la Vienne et la bibliothèque de l'évêché d'Angers possèdent un exemplaire de ce curieux traité de pédagogie.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir J. Paulze d'Ivoy de la Poype, Un Evêque de Poitiers au XVIII<sup>e</sup> siècle (Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, t XI, 2º série, 1888).

de Monsieur leur curé pour preuve qu'ils sont hors d'état de payer des maîtres qui enseignent pour de l'argent; l'école charitable exclud tous ceux qui sont en état de payer; il est juste outre cela de ne point faire tort à ceux qui gagnent leur vie en enseignant 1. »

Telle était la règle générale; mais, plus d'une fois sans doute, dans les paroisses de campagne, le maître dut accepter aussi les enfants de ceux qui pouvaient fournir une « honnête » rétribution.

Les classes duraient « matin et soir deux heures » : le matin, de huit heures à dix heures; le soir, de deux heures à quatre heures <sup>2</sup>. Les écoliers devaient « entrer le matin, été et hyver, au plûtard à sept heures et un quart, et le soir à une heure <sup>3</sup>. » Pendant l'heure qui précédait l'arrivée du maître, ils préparaient la leçon de catéchisme.

Il y avait « dans l'année certaines fêtes auxquelles les écoles vacquoient, sçavoir, les fêtes de Noël, la Circoncision, les Roys, le dimanche des Rameaux, Pâques et le lendemain, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, les fêtes solennelles de la Sainte Vierge qui sont la Purification, l'Annonciation, l'Assomption, la Nativité et la Conception; le jour du patron de la paroisse et celui de saint Nicolas au soir; tous les jeudis de l'année quelque fête qu'il y ait. » Les « disputes » solennelles « du catéchisme » étaient suivies de deux jours de congé. « Enfin, depuis le huit de septembre jusqu'au troisième novembre les écoles cessoient 4 » : c'était l'époque des vacances.

A l'exemple du bienheureux Jean-Baptiste de la Salle<sup>5</sup>, son contemporain, M<sup>gr</sup> de la Poype recommande aux maîtres

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Méthode des Ecoles charitables, p. 44.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> *Ibid.*, p. 5. <sup>4</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Conduite des écoles chrétiennes, divisée en deux parties, Avignon, chez Joseph-Charles Chastenier, imprimeur et libraire proche le

« pour le bon ordre de l'école, d'établir pour officiers » un certain nombre d' « enfants des plus sages et des plus sçavans : sçavoir, deux sous-maîtres, l'un pour la lecture et l'autre pour l'écriture; deux aumôniers pour vacquer aux œuvres de piété qui se font dans l'école...; deux intendants, pour faire ranger les enfants; un préfet de modestie et un portier. »

Étudions, avec l'auteur de la Méthode, « les devoirs d'un chacun en particulier » ; c'est un des points les plus intéressants de notre ancienne organisation scolaire.

Les deux sous-maîtres sont chargés, en l'absence du mattre, de la surveillance de leurs camarades. « Ils doivent tenir en devoir les écoliers qui viendront. Celuy de l'écriture fera une note exacte des brouillons et causeurs, sans vengeance, sans colère, sans mensonge et sans acception de personnes; il donnera cette notte au maître si-tôt qu'il sera entré; je dis sans colère ni vengeance, parce que si le maître en découvroit quelque chose (à quoy il doit veiller soigneusement, afin que les enfans ne soient jamais punis à tort), le sous-maître devroit non seulement être puni sévèrement, mais même il faudrait le destituer de son employ. Celuy de la lecture aura soin d'avertir les décurions de faire réciter leur bande ou décurie à voix basse, afin que plusieurs faisant réciter à la fois, chacun puisse s'entendre facilement, et par ce moyen on discernera les causeurs... Quant à ce que les sous-maîtres doivent observer en présence du maître », l'auteur « en parle dans son lieu. »

Les deux aumôniers sont « établis pour faire tous les exercices spirituels ». Le matin et le soir, pendant le temps qui précède la classe, ils servent de *moniteurs* pour le



collège des RR. PP. Jésuittes, 1720: avec permission des supérieurs; un vol. in-12, ch. viii. — Cette première édition de la *Conduite* est devenue extrêmement rare; le seul exemplaire connu se trouve à la bibliothèque de l'Institut des Frères, à Paris.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Méthode des Écoles charitables, art. II, p. 7-12.

catéchisme, « montant chacun sur un banc, l'un d'un côté et l'autre de l'autre ».

- « On établit » encore « deux enfants des plus grands que l'on qualifie du titre d'intendants, pour faire mettre en rang les écoliers, lorsqu'on les mène en procession ou à l'église; pour les avertir de bien croiser les bras, et le tout sans causer, soit en allant à la sainte messe, soit en y assistant, soit en sortant, nottant ceux qui ne sont pas obéissans; ils font joindre les mains à tous pendant le saint sacrifice de la messe, doivent avertir ceux qui ne se tiendront pas dans une posture honnête....»
- « Pour préfet de modestie on choisit parmi toute l'école un enfant sage et qui ait la modestie peinte sur le visage, afin de l'imprimer à ceux qui ne l'auroient pas; il doit outre cela sçavoir parfaitement les règles de l'école, sonner en temps et lieu les exercices, se tenir debout pendant toutes les prières de l'école, ayant les mains jointes, les yeux baissez, une petite clochette entre les deux pouces, pour sonner lorsqu'il entend prononcer le saint nom de Jésus, faisant en même temps une inclination de tête, le visage tourné vers toute l'école qui fera la même inclination également et tous à la fois posément, à l'exemple du préfet. Il doit porter une corbeille pendant le déjeuner et la collation et la passer dans les rangs de l'école, pour amasser quelques morceaux de pain, afin que les présentant au maître, il les distribuë luy-même, ou les fasse distribuer par le préfet de modestie aux enfants les plus nécessiteux....»

Les fonctions de portier exigent de l'enfant qui en est chargé une régularité exemplaire. « Si les officiers dont on a parlé doivent être assidus et vigilans, le portier le doit être encore en quelque façon davantage, car, c'est à luy à ouvrir la porte de l'école aux autres, et par conséquent il doit être arrivé le premier. Il ne doit laisser entrer aucun enfant, s'il n'est bien peigné et modestement habillé, cha-

cun selon son petit moyen; il doit avertir chaque enfant de prendre de l'eau bénîte en entrant, toujours chapeau bas, de dire un Pater et un Ave Maria, à genoux au milieu de l'école, avant de se mettre dans sa place: que si ceux à qui le maître permet de sortir, ou le soumaître en son absence, vouloient le faire sans dire un Ave Maria à genoux, ni prendre de l'eau bénîte avec la petite baguette que ceux qui sortent doivent prendre au crochet où elle est suspenduë, le portier doit les avertir de la prendre, afin qu'on puisse connoître s'il y'en a quelques-uns de sortis, ou non, en regardant si la baguette est dans son lieu: moyen efficace pour empêcher que deux ne sortent à la fois, et c'est à quoy le portier doit bien prendre garde; c'est à luy aussi à bien faire balayer l'école par ceux qui ont été nomméz par le maître. »

Mentionnons encore, — afin de compléter la liste des Officiers de l'école, — les Décurions, qui servent de chefs de files pour les divers mouvements exécutés dans la classe<sup>1</sup>, et les Majors de quartier, que le maître choisit parmi « les plus sçavants et les plus sages, afin qu'ils conduisent les autres » à la sortie de l'école <sup>2</sup>.

Franchissons maintenant le seuil de l'école charitable; mais en entrant, — avant de jeter un coup d'œil sur l'installation matérielle de la classe, — n'oublions pas de « faire le signe de la croix avec de l'eau bénite » : autrement les écoliers, que le maître a formés à cette pieuse pratique ³, auraient le droit de nous prendre pour des mécréants.

Le crucifix est à la place d'honneur 4. Au xviii siècle, on n'avait pas encore songé à arracher de l'école, sous pré-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Méthode des Écoles charitables, p. 28.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., p. 29 et 30.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> *Ibid.*, p. 6 et 12. *Ibid.*, p. 14 et 19.

texte de neutralité, l'image de Celui qui a promis le royaume des cieux aux enfants « et à ceux qui leur ressemblent ».

Les murs sont ornés de tableaux religieux, à côté desquels on a suspendu « les cartes de l'a, b, c, pour ceux qui commencent à connoître leurs lettres ¹ », et les décuries : « on appelle décuries de petites planches sur lesquelles on met des morceaux de cartes, y tenant par le moyen de cordons, où sont écrits les noms des écoliers qui composent chaque bande et à côté du nom, aux deux extrémitéz, il y a deux petits cordons que les décurions ont soin de tirer premièrement à droite vis-à-vis du nom de celuy qui s'est rendu tard à l'école, et à gauche quand il ne sçait pas sa leçon et des deux côtés lorsqu'il est absent ². »

« Les plumes des écrivains » sont « amassées sur une palette de bois, où sont écrits leurs noms, vis-à-vis desquels il y a un trou où on met la plume, pour distinguer par là celle d'un chacun, ce qui serait autrement très difficile 3. »

Les livres du maître, « qu'il doit avoir en son nom propre et conformes à son école »; ceux des élèves, « qui appartiennent aux écoliers à qui on a donné et qui pour cette raison doivent toujours les laisser dans l'école, dans la juste crainte de les perdre ou de ne les plus rapporter, s'en allant à d'autres écoles; » la « petite clochette » pour les signaux sont « renfermés dans une armoire dont le maître à la clef 4. »

L'enseignement primaire, tel qu'il était organisé sous l'ancien régime, présentait des lacunes. C'est avec justice, en particulier, qu'on reproche à nos anciens *pédagogues* 

<sup>1</sup> Méthode des Écoles charitables, p. 20 et 21.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., p. 17.

<sup>4</sup> Ibid., p. 17.

le « mode individuel » d'enseignement usité dans les petites écoles, jusqu'au commencement du xviii° siècle. Le maître prenait isolément chacun de ses élèves, passait de l'un à l'autre et répétait sans cesse les mêmes conseils et les mêmes observations. Il s'épuisait dans ce labeur ingrat et trop souvent stérile; pendant que les écoliers, condamnés forcément à de longues heures d'oisiveté, attendaient, avec impatience, le moment où il leur serait permis de reprendre leurs jeux.

Le bienheureux de la Salle combla cette lacune en substituant à l'enseignement individuel l'enseignement « simultané », dont il avait compris l'avantage pour le soulagement des maîtres et l'avancement des élèves. C'était une idée féconde, dont l'évêque de Poitiers n'hésita pas à profiter pour le règlement des écoles charitables de son diocèse <sup>1</sup>.

« La division de l'école est une chose essentielle pour l'avancement d'un chacun, tous n'étant pas d'égale force; ainsi le maître divise son école en plusieurs classes ou bandes, la première sera composée de ceux qui lisent passablement dans l'écriture à la main et les contrats, et aussi dans le livre intitulé la Civilité puérile 2, dans le françois et le latin; la seconde, de ceux qui lisent passablement, tant en latin qu'en françois; la troisième, de ceux qui commencent à lire dans le françois; la quatrième, de ceux qui lisent seulement en latin 3; la cinquième enfin de ceux qui assemblent leurs lettres; on peut en ajouter une

<sup>1</sup> Méthode des Écoles charitables, p. 20-23.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La Civilité puérile était imprimée en écriture manuscrite : on la mettait entre les mains des élèves de la première division, de ceux qui lisaient passablement dans les contrats. (Voir l'Instruction primaire..., p. 128.)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Au xvi° et au xvii° siècles, c'était un usage constant dans les petites écoles d'enseigner d'abord aux enfants à lire le latin. Le premier, peut-être, le bienheureux de la Salle, rompit absolument avec cet usage et prescrivit à ses disciples de former tout d'abord les enfants à la lecture des livres français. (Voir Allain, l'*Instruction primaire en France avant la Révolution*, p. 166-167.)

sixième pour ceux qui commencent à connoître leurs lettres ou caractères; on a pour cela des cartes de l'a, b, c, que le maître leur fait apprendre dans peu, pourvu qu'il s'y applique....

- ← L'école étant ainsi divisée, le maître aura soin de mettre les enfants dans la bande ou classe dont ils seront capables, qu'ils ayent tous des livres de la même impression et de même caractère avec la même leçon. Que tous suivent de mot à mot le lecteur, afin d'être en état de le reprendre s'il manque; que le maître donne aussi les premières places aux plus diligents, afin qu'ayant de l'émulation, ils puissent tous s'exciter à l'étude.
- « Dans cet ordre (de la lecture), le maître donne le signal tenant en main une petite clochette dont il faut sonner cinq ou six coups pour avertir le soû-maître de la lecture, avec un livre conforme à ceux des enfants. Toute la première bande ou classe se lève le chapeau bas, le premier de la dernière bande forme le signe de la croix tout haut, que ceux de la bande forment en même temps, sans rien dire, si ce n'est bien bas; il indique la page et lit d'un ton intelligible; toute la bande qui doit avoir la même leçon le suit attentivement tout bas, et lorsqu'il a lû suffisamment, le maître sonne quatre à cinq coups de sa petite clochette pour lui marquer de cesser, et à son suivant de continuer. Que si quelqu'un d'eux manquoit, le maître ne doit pas reprendre tout d'un coup: mais avertir le lecteur d'un petit coup de cloche, afin qu'il se reprenne lui-même; que s'il ne le peut, il doit sonner deux petits coups, afin que le suivant le reprenne, ainsi de même jusqu'à la fin de la bande; mais si aucun ne le peut, le maître le demande au premier et lui aidera à le prononcer; toute la bande ayant lu, il sonne quatre à cinq coups de cloche et pour lors elle se remet dans sa place. Ce qu'on observe dans la première, s'observe également dans les autres; que si quelqu'un pendant que la bande lit, n'étoit pas attentif, le



maître doit interrompre le lecteur et demander à celui qui ne pense point à ce qu'on lit, où on en est: il le punit selon sa volonté, sur tout si cela arrivoit souvent; c'est ce qui les oblige tous à bien suivre et à profiter beaucoup. »

- « Comme il ne suffit pas que les enfants sachent lire, ajoute l'auteur de la *Méthode*, il est nécessaire de leur apprendre aussi à bien coucher par écrit, et il faut pour cela qu'un maître partage le temps de l'école qui dure matin et soir deux heures; ainsi entrant au matin à huit heures, il doit faire écrire à neuf, et au soir, comme il entre à deux, le fera faire à trois....
- « Le temps de l'écriture étant venu, le maître donne le signal pour commencer. Le premier des intendans aussitôt prend la corbeille où sont tous les papiers qu'on doit laisser à l'école, pour ne les pas froisser; il les distribue; » puis, au signal donné par le préfet de modestie, les deux aumôniers font une courte prière. « Aussitôt le soû-maître de l'écriture fait le commandement en ces termes : « Écri« vains, prenez vos plumes; montrez-les, faites le mouve-« ment de la plume, prenez de l'encre, disposez vous et « écrivez. » Tous les écrivains doivent exécuter de point en point ces ordres à mesure qu'on les donne, ensuite ils écrivent tous dans un grand silence 2. »
- « Le maître ira voir pendant qu'on écrit si les enfants sont dans la posture convenable pour écrire, s'ils tiennent bien la plume, s'ils ne badinent point avec l'encre sur leurs papiers, à quoy il doit veiller attentivement; il s'appliquera de son mieux à former les caractères et donnera à ceux qui commencent à écrire seulement à faire ces deux lettres I, O, en gros caractère, et ne doit leur en donner



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Méthode des Écoles charitables... p. 23-27.

Le matin, avant l'arrivée du maître, le « sou-maître de l'écriture a réglé les papiers de ceux qui commencent à former leurs lettres; aux plus avancés, le maître leur fait un transparent qu'on glisse sous la feuille qu'on écrit, afin que ceux qui copient puissent aller bien droit. » (Méthode des Ecoles charitables, p. 18.)

d'autre que quand ils seront bien ces deux lettres; il avertira les écrivains d'éloigner leurs lignes d'un travers de doigt, afin que luy-même les examinant un peu à la fin de l'école, il puisse en leur présence former les lettres entre les lignes qu'ils ont mal formées; de plus ils laisseront deux travers de doigt au bas de chaque exemple pour apprendre à chiffrer, ou bien ils auront un papier exprès pour le chiffre et l'orthographe qui s'apprennent ordinairement pendant la collation, les mercredis et samedis au soir avant le catéchisme qui se fait par le maître : ils peuvent aussi l'apprendre facilement, le maître leur commandant le dimanche au soir ou le vendredi matin d'aporter par écrit une page de quelques bons livres françois, afin que par là ils apprennent promptement l'orthographe, et pour les animer il donnera quelques exemptions à ceux qui auront écrit le plus correctement. »

Les hommes les plus sérieux et les plus compétents en matière d'éducation et d'enseignement, ceux qui ont étudié avec le plus de soin et d'intelligence les questions pédagogiques, sont unanimes à reconnaître la nécessité de ne jamais séparer, à l'école, l'éducation religieuse de l'instruction. Avant la Révolution, c'était un principe incontesté. Pour les maîtres et les bienfaiteurs de nos anciennes écoles, l'instruction n'était qu'un moyen; le but était la formation du chrétien. Ils croyaient la religion d'autant plus nécessaire à l'enfant, qu'elle seule peut former véritablement les mœurs et ouvrir, un jour, les portes du ciel.

Il suffit de parcourir la *Méthode*, pour voir de quelle sollicitude on entourait, au siècle dernier, la formation religieuse des écoliers. Prière avant et après la classe ',

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Méthode des Écoles charitables, p. 12, 14, 15 et 25.

chants pieux au commencement et à la fin des exercices ', assistance fréquente à la messe 2, récitation quotidienne du catéchisme 3, explication des épîtres et des évangiles du dimanche 4, les maîtres ne devaient négliger aucun de ces moyens pour porter leurs élèves à l'amour de Dieu.

Dans cette œuvre de l'éducation, les officiers euxmêmes avaient leur place assignée; et rien n'est touchant comme la recommandation adressée, chaque soir, aux élèves par le sous-maître de la lecture : « On vous recommande, mes chers confrères, pour l'amour de Jésus et de Marie, de saint N...., patron de nôtre paroisse, de sortir modestement de l'école, sans faire de bruit, ni sans vous arrêter dans les rües, sinon pour salüer le Saint Sacrement, bien étudier chez vous, repetter le catéchisme à vos parens, faire la prière en commun avec vos frères et vos sœurs et venir demain matin à sept heures à l'école 5. »

Toutefois, si le maître pouvait, à certaines heures, se décharger sur les officiers de la surveillance de l'école et de plusieurs détails matériels, il ne devait confier à personne le soin de donner aux écoliers la connaissance et l'amour de la religion. Ainsi, l'explication du catéchisme lui était exclusivement réservée. La Méthode fournit, à ce sujet, des détails que nous reproduisons volontiers.

« Le maître s'étudiera à bien faire le catéchisme deux fois la semaine, le mercredy au soir et le samedy, de la manière et suivant la méthode qui est marquée au commencement du Catéchisme du diocèse.... Il préparera, avant de venir à l'école, quelque petit discours convenable et à la portée des enfans, pour les disposer à bien profiter du catéchisme. Il fera ensuite répéter les demandes du dernier catéchisme, avec l'histoire et les pratiques, à cha-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Méthode des Écoles charitables, p. 18, 19, 20, 25, 27, 37, 43, etc.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., p. 28-31.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ibid., p. 11-15.

<sup>4</sup> Ibid., p. 42.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., p. 27.

cun d'eux; il interrogera les plus petits sur la seconde partie du catéchisme; les autres, sur un des articles de la troisième, et ainsi du reste. Il leur expliquera brièvement le sens moral et pieux de chaque demande, et pour sçavoir s'ils comprennent bien la demande par jugement, il leur fera des sous-questions sur la demande, et à la fin leur rapportera une histoire tirée de l'Ancien ou Nouveau Testament : après l'histoire, il aura soin de leur donner des pratiques de piété, comme elles sont marquées à la fin de chaque article du Catéchisme 1. »

Là ne se bornait pas le rôle du maître. « Tous les trois mois, ajoute la Méthode, il disposera les enfans qui auront atteint l'âge de sept à huit ans à la confession; et ceux qui auront l'âge d'onze à douze ans, se confesseront plus souvent, parce qu'ils aspirent plûtôt à la sainte communion. Pour leur faciliter la confession, quinze jours auparavant il leur fera l'examen tous les soirs sur deux commandemens de Dieu. Outre cela, les décurions, pendant cette quinzaine, demanderont tous les jours à l'école matin et soir, pendant le petit repas les demandes de la confession qui sont dans la quatrième partie du catéchisme; que si ce temps n'est pas suffisant pour leur bien faire apprendre, il les fera faire par les Aumôniers, au lieu des demandes ordinaires: remarquez que ces demandes ne se font que tous les trois mois pour les plus judicieux et pour ceux qui ont coûtume de se confesser tous les mois. Si c'est pour la fête de Pâques, le maître les présentera à M. le Curé de la paroisse dont ils sont, et s'il les juge capables de communier, ils se confesseront dans le temps convenable pour communier, au même jour que les autres 2. »

Comme tous les éducateurs de son temps, Mgr de la Poype pense que les châtiments corporels sont nécessaires;



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Méthode des Écoles charitables, p. 36-38.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid., p. 38-39.

mais la manière dont il en règle l'usage montre un esprit de sagesse et de modération qu'on ne saurait trop admirer.

- « Le maître doit tâcher dans l'école de ne point marquer plus d'affection pour les uns que pour les autres; mais il doit les traiter tous également quand ils feront leur devoir. Outre cela, il faut en les châtiant en agir avec douceur et sans passion, ne point les frapper, ni leur donner le foüet, si ce n'est pour des fautes énormes: mais les punir par des privations et humiliations qui les engagent à agir par honneur plutôt que comme des esclaves qu'on frappe: les appeler du nom de vous, parce que ce mot loy engendre le mépris, et d'ailleurs, c'est leur donner mauvais exemple; quoiqu'ils ne doivent entrer au matin qu'à huit heures, et au soir à deux heures, il est bon de prévenir de temps en temps l'heure et d'aller écoûter ou épier si l'école est sage et si les officiers font leur devoir.
- « Quand il veut en châtier quelqu'un, il doit faire en sorte que l'enfant reçoive le châtiment patiemment et pour cela il lui représentera l'énormité de sa faute, et que s'il le punissoit comme il le mérite, il le châtiroit bien plus sévèrement; ensuite pendant l'école, il peut lui parler dans des termes pleins d'amitié en lui faisant connoître l'utilité qu'il a de s'avancer, et de ne se point faire maltraiter par sa mauvaise conduite, l'enfant voyant par là que son maître lui parle avec charité, il n'est plus si fâché contre lui, il tâchera de le mieux contenter par la suite: que si quelqu'un de l'école poussoit à bout la patience du maître, il doit prendre garde de ne le point punir en ce temps là, parce que n'étant pas pour lors maître de lui-même, il pourroit le frapper hors de raison, ce qui lui attireroit le mépris des écoliers 1. »

<sup>1</sup> Méthode des Écoles charitables, p. 45-46.

### CHAPITRE III

## UN BIENFAITEUR DES PETITES ÉCOLES

#### SÉBASTIEN CHAUVEAU

Parmi les bienfaiteurs de nos anciennes écoles, il en est un, dont nous voudrions évoquer encore le souvenir 1. La tourmente révolutionnaire a anéanti jusqu'aux dernières traces de ses œuvres charitables; et son nom, Sébastien Chauveau, est à peu près inconnu de nos contemporains 2. C'est pourtant une curieuse physionomie que la sienne: plusieurs pièces inédites, sur lesquelles nous venons de mettre la main, nous permettront d'en esquisser les principaux traits.

Sébastien Chauveau naquit en 1634<sup>3</sup>, « d'un simple laboureur de la paroisse de Gohier, en Anjou<sup>4</sup> »; il fu

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'Instruction primaire avant 1789..., p. 187 et 214.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A part les quelques lignes consacrées à sa mémoire dans le Dictionnaire historique de Maine-et-Loire, (t. I., p. 654-655), qui résument l'article du Grand Dictionnaire de Moréri (Supplément, p. 258-259), et la courte — trop courte — notice publiée tout récemment dans la Revue de l'Anjou (janvier-février 1892, p. 6-10), par M. A. Joùbert, il n'a été imprimé aucune étude complète sur Sébastien Chauveau.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Et non 1635, comme le dit l'auteur du Supplément de Moréri (loc. cit.) et, après lui, M. Port (Dict. hist. de M.-et-L., loc. cit.).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A moins d'indication contraire, les détails biographiques de cette étude sont empruntés à une notice manuscrite, insérée par T. Grille dans sa collection de *Biographies Angevines* (Bib. Mun.).

baptisé, le 8 septembre, par le curé Julien Guyon. Son acte de baptême est conservé dans les registres de l'ancienne paroisse de Gohier:

« Le huitiesme jour de septembre mil six cent trente et quatre, a été baptizé en cette paroisse de Gohier par moy curé soussigné, Sébastien, fils de Sébastien Chauveau et de sainct[e] la Durande; ont esté parain Noël Fresniau¹et marraine Urbane Durand, lesquels parain et marraine ont dict ne scavoir signer. Signé: Guyon². »

A l'age de seize ans, Sébastien Chauveau, dit son biographe, « fut à Paris avec une pièce de trente sols trouver un oncle nommé Durant Desmoulins, procureur au Parlement. Cet oncle l'employa d'abord dans son estude et le fit ensuite secrétaire de M. le duc d'Uzès. Là il donna beaucoup de marques de piété et de talens pour les affaires, en sorte que M<sup>me</sup> la duchesse d'Uzès, Julie-Marie de Sainte-Maure, sœur de M. le duc de Montausier, le donna à son frère comme secrétaire. Il fut bientôt connu à la Cour par son désintéressement et par sa modestie; il disoit à tout le monde qu'il estoit fils d'un paysan et ne se faisoit appeler que Batien.

- « Son oncle, procureur, estant mort sans enfans, il partagea la succession à tous ses parens sans en rien retenir pour luy et faisoit desjà de grandes aumônes sur ses apointemens.
- « M<sup>me</sup> de Montespan le prit quand elle fut chargée des enfans de France, et le roi Louis XIV informé de son mérite luy donna la commission de régler la maison de M<sup>gr</sup> le duc de Bourgogne, lorsque ce prince fut marié: commission de laquelle il s'acquitta avec l'approbation de Sa



¹ C'est à tort que M. A. Joûbert (Revue de l'Anjou, loc. cit.) appelle la mère Rainote la Durante et le parrain Noël Rameau.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Communication de M. le curé de Blaison et Gohier.

Majesté. » Plus tard, la reine elle-même le réclama et l'attacha à son service.

Tant et de si brillants avantages n'eurent pourtant pas de quoi séduire l'âme naturellement austère de Sébastien Chauveau. Le dimanche de la Quinquagésime de l'année 1697, toute la Cour assistait, dans la chapelle du château de Versailles, au sermon des Quarante-Heures. Chauveau lui-même voulut entendre le prédicateur : « ce qui lui arrivoit rarement<sup>1</sup> », paraît-il; « il fut ému » des paroles qui retentirent à ses oreilles. Le lendemain, « il recut des impressions plus vives, qui le conduisirent à de sérieuses réflexions ». Le troisième jour la grâce triomphait de lui; et, le mercredi des Cendres, après avoir pris congé de la Cour pour ne plus y rentrer jamais, il se retirait d'abord au Séminaire Saint-Magloire et, enfin, à l'Institution des Pères de l'Oratoire. C'est là qu'il passa les vingt-huit dernières années de sa vie, dans la retraite et les exercices de la pénitence la plus rigoureuse.

« Il ne mangeoit au matin qu'un potage aux feuves et le soir un morceau de pain avec un verre d'eau, ensuite de quoy il se couchoit sur une paillasse et donnoit onze solzs par jour à son vallet pour sa dépense. »

Son biographe va même jusqu'à dire « qu'il étoit trop dur pour luy et trop rigide pour les autres et que parfois il manquoit de modération ».

Il était intraitable, en particulier sur le chapitre des mœurs et sur celui du luxe. Un jour il fit présenter au roi un placet « contre l'indescence des adjustemens et l'immodeste contenance des dames » dans les églises. Il écrivit plusieurs fois à l'archevêque de Paris pour lui donner avis des « irrégularités » commises dans plusieurs paroisses de la capitale. « Il disoit la vérité à tout le monde, même aux grands, avec beaucoup de liberté. M. le chan-

<sup>1</sup> Suppl. au Dict. de Moréri, loc. cit.

celier de Pontchartrain aussi retiré à l'Institution, y fit faire un bel apartement. Le sieur Chauveau fut longtemps sans le voir, mais enfin, pressé par M. le chancelier, un jour aprez vespres, il y entra trois pas seulement et dit en hochans de la teste : « Jésus-Christ n'estoit pas logé comme cela »; et il se retira ».

L'Écriture Sainte était sa lecture habiluelle; « et sans autre étude que la méditation et la pratique des vérités qu'elle contient, il en avoit acquis l'intelligence » ¹. Il composa même, sous le titre de Méditations journa-lières escrites depuis Pasques jusques à la Pentecoste 1707 dans ma soixante-douzième année, un recueil de textes du Nouveau-Testament et de réflexions empruntées aux Pères de l'Église sur l'Incarnation du Verbe, la naissance, la vie voyagère, la mort, la résurrection de Jésus-Christ et la descente du Sainct Esprit sur les Apôtres; les sept Sacremens; la lecture de l'Écriture-Saincte; la manière de réciter l'office de l'Églize et la perfection chrétienne ².

Voici la préface de cet intéressant manuscrit :

- « Comme l'abeille ramasse le miel et la cire sur les fleurs, ainsi j'ai moi Sébastien Chauveau chargé d'iniquitez tiré du Nouveau-Testament toutes les véritez que j'ai cru propres pour m'instruire de la loi de Jésus-Christ et les pouvoir toujours avoir avec moi et sur moi.
- « Je prie de tout mon cœur le Seigneur Dieu tout puissant et tout miséricordieux, le Père, le Fils et le Saint-Esprit de me faire profiter de ces véritez, me pardonner touttes les prévarications que j'ai commises contre, de ne permettre pas que j'en commette jamais aucunes : ce sont les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Suppl. au Dict. de Moréri, loc. cit.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Manuscrit in-18 de 236 p. et 4 feuill. lim. — Ce manuscrit, dont personne n'a encore signalé l'existence, appartient à M. l'abbé Besnard, curé de Saint-Jean-des-Mauvrets, qui a bien voulu nous le communiquer.

grâces que je demande au Père des lumières non seullement pour moi, mais pour tous mes frères, parens, amis, bienfaiteurs, avec lesquels je suis lié d'affection, de connoissance et d'amitié, au nom et par les mérites de la Passion de son très cher Fils Jésus-Christ, seul médiateur entre Dieu et les hommes.

- « Mon Dieu, que votre bonté me sauve de votre justice.
- « Très sainte Vierge, mère de Dieu, priez pour moi.
- « Tous les apôtres, tous les saints et saintes qui jouissez de la gloire de Jésus-Christ, intercédez pour mon salut auprès de Lui.
- « Saint Ange, qui m'avez esté donné pour gardien, veillez continuellement à ma conduite.
- « Grand martir saint Sébastien dont j'ai l'honneur de porter le nom, servez-moi de protecteur auprès de Dieu, pour m'obtenir le pardon de mes péchez et une fin heureuse. »

Au moment où il quitta le monde pour entrer à l'Oratoire, Chauveau possédait un « capital de cent mille livres dont il distribua une partie à ses parens pour faire aprendre un métier à l'un, donner des habits à l'autre, marier celuycy et restablir les affaires de celuy-la. Il est revenu une fois à Blaison pour examiner les besoins de chacun ».

Le reste de sa fortune fut employé en fondations charitables.

Déjà, en 1688, « par acte du 18 mars, posé sur une plaque de cuivre dans l'église de Chemellier, il y avoit fondé une messe solennelle le jour de saint Sébastien et une messe chaque mois : pour quoy il donna douze livres de rente, un ciboire, une custode et des ornemens.

« En 1711, il envoya 180 volumes assez bien choisis aux chanoines de Blaison pour les aider à se préparer aux conférences. Il les fit placer dans une armoire en la sacristie et ordonna qu'on n'en prêtât à aucun prestre estranger qu'à condition qu'il laisseroit une pistole en gage. »

Mais, de toutes ces fondations, la plus importante, celle qui valut à Sébastien Chauveau l'honneur de n'être pas complètement oublié, c'est l'établissement des petites écoles de la paroisse de Gohier. Le 19 juillet 1710, par un acte passé en l'étude de Perrichon, notaire à Paris, il légua aux chanoines du chapitre de Blaison une somme dont le revenu devait fournir « 160 livres pour l'entretien à perpétuitté d'un maistre d'écolle pour les garçons seullement des paroisses de Gohier et de Blaison; 140 livres pour l'entretien aussy à perpétuitté d'une maîtresse d'écolle pour les filles desdittes deux parroisses, et, enfin, 50 livres pour faire aprendre mettier à un jeune enfant tous les ans; le tout aux conditions suivantes », que nous reproduisons d'après un document authentique, malheureusement incomplet, mais qui mérite pourtant d'être sauvé de l'oubli!:

- « Premièrement que lesdits maistre et maîtresse d'écolle seront choisis et nommés par lesdits sieurs chanoines soubs le bon plaisir et agrement de Monseigneur l'Evesque d'Angers, sans que lesdits sieurs chanoines puissent nomner aucun d'eux, attendu qu'ils sont occupés aux offices de l'Église, et veilleront sur la conduite desdits maistre et maîtresse pour par eux les destituer lors que le cas y échera, soit pour cause de négligence, malversation ou autres causes qui méritent destitution.
- « Deuxièmement que lors qu'il se présentera quelqu'un de la famille dudit sieur Chauveau de l'un ou de l'autre sexe qui ayt les quallités requises pour remplir lesdites places, il soit préféré aux étrangers.
- « Troisièmement que les habitans desdites deux parroisses ne pourront imposer à la taille lesdits maistre et maîtresse d'écolle plus que trois livres et demy boisseau de sel chacun, pour quelques causes et sous quelques pré-

¹ Cette pièce nous a été communiquée par M. Gaillot, instituteur primaire à Blaison, qui nous a permis d'en prendre copie.

textes que ce soit; et où lesdits habitans contreviendroient à la présente clause, que la présente fondation à l'égard desdits maistre et maitresse d'école seullement sera, et demeurera nulle et revoquée de plein droit pour toujours du jour de la contravention et les deniers provenans des arrérages de ladite rente pour ce qui en est cy dessus destiné pour lesdites ecolles seullement tourneront à perpétuitté et seront baillés par lesdits sieurs chanoines à l'hôpital de Saint-Jean l'Évangéliste d'Angers ès mains des sieurs directeurs dudit hôpital pour l'usage et besoin des pauvres qui y seront; auquel dit hôpital ledit sieur Chauveau en ce cas en fait tout don nécessaire.

- « Quatrièmement que lesdits maistre et maîtresse d'écolle seront tenus d'aprendre à leurs écolliers à lire, à écrire, et l'arithmétique bien et deument comme il appartient, et de les instruire dans la religion catholique, apostolique et romaine, le tout sans pouvoir rien exiger de leurs écolliers, et sans touttes fois leur interdire les libéralités que les parents desdits écolliers voudront leur faire; ce qui sera purement gratuit.
  - « Cinquièmement que lesdits maistre et maîtresse seront tenus de faire récitter tous les jours à leurs écolliers, à la fin de chaque classe, un formul de prière que ledit sieur Chauveau supplie lesdits chanoines leur donner, pour le repos des âmes des fidelles trépassés, notamment de celle dudit sieur Chauveau et de ses parens, amis et bienfaiteurs, comme aussy de mener leurs écolliers tous les jours d'écolle à l'église pour entendre la sainte messe.
- « Et sixièmement à l'égard du choix du jeune enfant auquel l'on fera apprendre mettier par chacun an, comme il est juste que lesdits sieurs chanoines retirent quelque utilité de la présente fondation pour les peines et soins qu'ils prendront dans l'exécution d'icelle, et affin de donner moyen aux sieurs chanoines de ne point manquer d'enfans de chœur, et de les soulager de la récompenses qu'ils leur

doivent après leur service, l'un desdits enfans de chœur sera pris par préférance à tout autre de quatre ans en quatre ans pour aprendre mettier; et quant aux années intermédiaires, il sera choisy dans la famille dudit sieur Chauveau, tant du costé paternel que maternel, un jeune enfant alternativement de l'un et de l'autre sexe, en sorte que les garçons ayent une année et les filles une autre, et sera le plus proche toujours préferé, ainsy que le costé paternel au maternel lors qu'il se trouvera y avoir de la concurrence; et s'il se trouvoit que l'enfant qui aura droit d'estre admis à aprendre mettier ne fust pas capable d'aprendre pour des raisons qui paroistroient sensibles, lesdits sieurs chanoines en prendront un autre dans un degré suivant en observant autant qu'il se pourra l'égallité entre l'un et l'autre sexe, sauf à l'enfant qui n'aura pas esté trouvé capable d'aprendre mettier à reprendre son droit lorsque les causes et raisons de son incapacité seront cessées, et aux cas qu'il ne se trouve personne de l'un ny de l'autre sexe dans la famille dudit sieur Chauveau pour aprendre mettier lesdits sieurs chanoines prendront des pauvres enfants desdites deux parroisses de Gohier et de Blaison, celle de Gohier toujours préférée, et subcidiairement celle de Chemellier, lors qu'il ne se trouvera point de pauvres enfans dans ladite parroisse de Gohier et de Blaison; et enfin ne se trouvant point dans lesdites trois parroisses, les deniers destinés pour faire aprendre mettier seront baillés et distribués par chacune année dans laquelle le deffault se trouvera, aux pauvres honteux desdites deux parroisses de Gohier et de Blaison sur l'indication qui sera faitte desdits pauvres par messieurs les curés desdites parroisses.

« Et d'autant que l'intention dudit sieur Chauveau est que lesdites deux écolles soient établies dans le bourg dudit Blaison où il y a une maison attachée à la maîtresse d'écolle qu'elle entretiendra de réparations et en payera les loyers par année, et que le maistre d'écolle se logera à ses depens à moins que les habitans ne voulussent le loger.

« ..... Et pour rendre la présente fondation publique et notoire, elle sera publiée aux pronnes et transcripte au martirologe desdites parroisses de Gohier et de Blaison; et même sera apposée dans chacune des églises en un lieu aparent, une inscription en pierre ou cuivre contenant les principaux chefs de la présente fondation, le tout après le deceds dudit sieur Chauveau 1. »

Sébastien Chauveau mourut le 5 février 1725, après deux jours de maladie. Il était âgé de quatre-vingt-onze ans.

<sup>1</sup> Il ne paraîf pas que la dernière partie de cette clause ait jamais été exécutée.

# APPENDICE

## UN VIEUX LIVRE CLASSIQUE

De tous les livres classiques en usage dans nos anciennes écoles, le plus curieux, celui qui a le plus exercé la patience des érudits, c'est assurément le livre des Sept Trompettes.

Ce livre est mentionné pour la première fois en 1691, dans un procès-verbal de visite de l'école de Gujan (Gironde):

« Et nous estans informez dudit sieur regent quels livres ses escoliers lisoient à l'escole, nous a dit qu'il ne souffroit pas que ses escoliers leussent d'autre livre que.... les Sept Trompettes...¹ » Au témoignage de l'historien bordelais Bernadau, les Sept Trompettes se trouvaient encore entre les mains des paysans de la Gironde à la fin du siècle dernier². A la même époque, Hennebert, chanoine d'Arras, dans sa réponse au Questionnaire de Grégoire, croit pouvoir affirmer « qu'on a proscrit avec raison [dans les écoles du diocèse].... les Sept Trompettes³ ».

Jusqu'ici, on ne connaissait, sous le nom de Sept Trom-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arch. de l'archev. de Bordeaux, Visites de Louis d'Anglure de Bourlemont (ap. Allain, L'Instruction primaire en France..., p. 172-173).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lettres à Grégoire sur les Patois de France, 1790-1794, publiées par A. Gazier; Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1880; un vol. in-8°, p. 143.

<sup>3</sup> Ibid., p. 259.

pettes, qu'un gros volume in-4°, intitulé Septem tubæ sacerdotales, sive selecti SS. Patrum tractatus..., opus primum a J. M. Horstio collectum, dont plusieurs éditions ont été publiées, notamment à Paris en 1652 et à Lyon en 1680 et 1693. C'est un recueil de traités des Saints Pères sur l'état ecclésiastique et la perfection sacerdotale : il est clair qu'il ne pouvait servir de manuel pour apprendre à lire aux enfants.

Or, par un coup de cette bonne fortune qui récompense souvent les chercheurs infatigables, M. le marquis de Villoutreys vient de retrouver et d'acquerir, pour sa bibliothèque angevine, le livre classique des Sept Trompettes 1. C'est la traduction d'un ouvrage ascétique composé en italien, dans la seconde moitié du xv1° siècle, par un religieux récollet, le Père Barthélemy Solutive. Cette traduction est l'œuvre d'un Angevin, le Père Charles Jouye, récollet de La Flèche; elle est dédiée à Fouquet de la Varenne, évêque d'Angers. A ce titre, indépendamment de sa valeur intrinsèque, le livre des Sept Trompettes mérite d'être signalé à l'attention de nos compatriotes.

La traduction du Père Jouye, intitulée: Les Sept Trompettes pour réveiller les pécheurs et les induire à faire pénitence, parut à Rouen, chez J. Oursel, en 1617<sup>2</sup>. Une autre édition, — celle que nous avons entre les mains, — fut imprimée à Rouen en 1679, chez Pierre Le Huc, rue des Bons-Enfants, près Sainte-Marie-la-Petite<sup>3</sup>. On cite encore l'édition de 1717<sup>4</sup>.

L'auteur, le Père Charles Jouye, ne nous est guère connu que par cette traduction et par un ouvrage intitulé *Briefve* instruction pour méditer les effusions du sang de Notre

<sup>1</sup> Nous tenons à remercier ici M. le marquis de Villoutreys de la bienveillance avec laquelle il a mis cet ouvrage à notre disposition.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Un vol. in-12.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Un vol. in-12 de xii-414 p.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Rouen, Louis Coste; un vol. in-12 de IV-370 p.

Seigneur, imprimé à Rouen en 1619 <sup>1</sup>. Il appartenait à une riche famille de La Flèche. L'un de ses parents, Pierre Jouye, occupait, en 1644, la charge de conseiller, et, plus tard, celle de président au Présidial de cette ville. A une date que nous ignorons, Charles Jouye entra chez les Récollets, qui possédaient à La Flèche une maison de leur ordre. En 1616, il était attaché au couvent d'Orléans; c'est là qu'il composa sa Briefve instruction <sup>2</sup>, et, peut-être aussi, sa traduction des Sept Trompettes.

Le livre des Sept Trompettes est dédié, par le traducteur, à Messire Guillaume Fouquet de la Varenne, qui venait d'être nommé à l'évêché d'Angers (1616). L' « épistre dédicatoire », d'après laquelle, surtout, on peut juger le style du Père Jouye, est entachée de ce goût détestable et faux qui caractérise la littérature du commencement du xvıı° siècle. Dans cette épître, le récollet de La Flèche signale, avec raison, comme un grave danger pour la foi, le Protestantisme, que l'Édit de Nantes a rendu plus fort et plus insolent:

« Vostre diocèse, dit-il à l'évêque d'Angers, non plus que le reste de la France, n'est pas exempt de l'impure Religion de liberté; son simulachre y est élevé aussi bien comme ailleurs. Celuy que les Romains luy érigèrent jadis avoit un pied sur un globe céleste et l'autre sur un monceau de sceptres et de couronnes, pour signifier que les religieux de cette irreligion devoient mettre sous les pieds et à mépris toutes puissances divines et humaines. En une main elle avoit un vase d'or plein de boisson charmeresse, et en l'autres plusieurs brides rompües et brisées. Depuis que ceux que l'on appelle de la Religion pretenduë refor-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Un vol. in-12 de 88 p., de l'imprimerie de la veuve J. Oursel. — Nous avons pu nous procurer l'édition de 1679; à Rouen, de l'imprimerie R. Machuel, rue Escuyère, à la Bonne Foy; un vol. in-12 de xII-130 p.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Op. cit., p. vi et ix.

mée, qui ont toujours pour le guet : la liberté à mal faire et l'impuissance à bien faire, ont mis en credit ce libertinage, la corruption a glissé si universellement en ce Royaume, qu'il est certain que la plus part ont mis le nez dans ce hanap empoisonnant, et ne sont retenus d'aucune loy ny ordonnance, ayant rompu et tronçonné toutes sortes de bride et mords, qui peuvent tenir les àmes en leur devoir.....»

C'est pour combattre « l'hérésie et le libertinage » que l'auteur s'est « meublé d'une embrassée de Trompettes ». Il offre son livre à l'évêque, afin que celui-ci s'en serve « comme de trompette, voire de mille trompettes pour éveiller ses sujets, pour ébranler et renverser leurs cœurs de roc, comme jadis les murs de Jéricho ».

Le livre des Sept Trompettes est un traité ascétique d'une réelle valeur : il peut soutenir la comparaison avec les meilleurs ouvrages du même genre 1.

L'auteur, pour justifier la division et le titre de son travail, s'appuie sur ces deux textes de l'apôtre S. Jean : « Je vis les sept anges qui se tiennent devant la face de Dieu, et on leur donna sept trompettes... Et les sept anges qui avaient les sept trompettes se préparèrent pour en sonner<sup>2</sup>. »

Le chapitre I<sup>er</sup> contient le résumé « des paroles que diront les Trompettes :

- « La première Trompette dira la gravité des offenses commises contre Dieu, quand l'homme pèche.
  - « La seconde parlera de la saleté et horreur du péché.
- « La troisième représentant le dommage que le péché apporte à l'àme, en la vie présente.

¹ Néanmoins, il a été jugé sévèrement par Bernadau, qui l'appelle « un ouvrage ascétique d'un pitoyable genre » (Lettres à Grégoire, loc. cit.), et par Toussaint Grille, qui, sans l'avoir lu, affirme que « c'est un ramas d'histoires pieuses les plus grotesques en même temps et fausses pour amuser le plus bas peuple » (Bibl. Mun. Biographies, voc. Jouye).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Apocal. VIII 2 et 6.

- « La quatrième, le dommage qu'il apporte à l'heure de la mort.
- « La cinquième, le dommage qu'il porte à l'heure du jugement.
  - « La sixième, le dommage qu'en reçoit l'âme damnée.
- « La septième représentera ce qui accompagne le péché en cette vie présente, à l'heure de la mort et après la mort. »

Comme on le voit, c'est, sous une forme assez originale, tout un traité sur la nature, les effets et la punition du péché mortel. Dès lors, il n'est pas étonnant que *les Sept Trompettes* soient devenues classiques dans nos anciennes écoles et que, pendant près de deux siècles, elles aient servi de manuel de lecture.

Entre autres passages de ce livre, qui mériterait, encore aujourd'hui l'honneur d'une édition corrigée, citons la description du bonheur des élus; à part quelques expressions surannées, c'est une peinture vraiment saisissante de la gloire éternelle:

- « Considère, pécheur, que comme il ne se voit au monde aujourd'hui, rien de plus beau que le soleil et sa lumière : de même en l'autre monde et ès cieux et ès mondes infinis (s'il y en avoit autant) il ne se peut rien voir de si haut prix, ny si agréable que l'essence divine.
- « O quel esprit se pourra représenter le grand plaisir qu'ont les âmes qui voyent leur Dieu? Voir Dieu le Père, Dieu le Fils, Dieu le Saint-Esprit, voir la divine essence qui n'est qu'une en trois personnes, voir les trois personnes en une essence, essence divine, infinie, infiniement bonne, infiniement puissante, source, fontaine, abysme, océan de toutes sortes de contentemens!...
- « Nous verrons Dieu comme il est. Un homme se tiendroit pour bien glorieux, qui pourroit constamment regarder l'astre père de lumière, comme il est en sa belle sphère, proche de son midy, sans fermer les paupières et sentir quelque douleur ès yeux, et nous, si nous voulons vivre

comme nous devons en bons chrétiens, nous avons une certaine espérance que nous verrons nôtre Dieu, lumière plus éclatante que mille soleils.

« L'œil n'a point veu, ny l'oreille entendu, nulle âme a pû penser ny se figurer ce que Dieu a promis à ses amis, disaient Isaye et saint Paul, et bien clairement Nôtre Seigneur à ses Apôtres, lors qu'il étoit encor mortel et passible: Bienheureux les yeux qui voyent ce que vous voyez. C'est bien autre chose de le voir triomphant et glorieux dans le ciel: c'est bien autre chose de voir Dieu, beauté inéfable, majesté très puissante, bonté infinie, douceur indicible, accompagné de tant de saints et saintes, servy de tant de millions d'Anges... ¹. »

Le chapitre se termine par cette gracieuse prière. « Père très doux, Fils de Dieu très débonnaire, Saint-Esprit très amoureux, ne permettez pas que nous perdions ces grands biens que vous nous avez promis, je vous en supplie par vous-même nôtre Dieu; Père bénist, Fils et Saint-Esprit, ne souffrez pas que nous soyons privez de vôtre veuë, de vôtre désirée gloire en l'autre vie, donnez-nous en cette-cy et pour jamais vôtre grace et vôtre amour. Ainsi soit-il. »

¹ Ch. xxx.





## DEUX STATUES DU MUSÉE DIOCESAIN

Avant de clore cette première série de *Documents*, nous voulons signaler aux archéologues angevins deux curieuses statues — ou plutôt deux groupes — qui faisaient partie de l'ornementation extérieure de l'ancien évêché, et qui ont été, depuis, déposées au musée diocésain. Ces deux statues sont évidemment sorties du même atelier. Au style qui les distingue, à la coupe des vêtements en particulier, on reconnaît une œuvre du commencement du xviº siècle.

En voici la description sommaire 1:

Le premier groupe se compose de trois personnages. Une femme, debout, soutient de la main droite un livre ouvert, pendant que, de la main gauche, dont l'index est étendu sur un autre livre, elle suit la lecture d'un petit enfant. A côté de cet enfant, un second écolier semble remercier la charitable maîtresse, qui vient, peut-être, de lui rendre le même service; sa main droite, ramenée sur la poitrine, exprime la reconnaissance; à sa ceinture est suspendue une espèce d'aumônière ou de sacoche, dans laquelle, en sortant de l'école, il renfermera, sans doute, le livre qu'il porte à la main. La figure de la femme respire un grand air de bonté. Sa tête, légèrement penchée vers le jeune écolier, est recouverte d'un voile assez court, ou



¹ Les gravures qui accompagnent cette étude sont l'œuvre de M. l'abbé Roger, professeur de dessin au Petit-Séminaire Mongazon : elles reproduisent très exactement deux photographies exécutées par M. l'abbé Beillaud. Nous prions ces deux aimables confrères d'agréer l'expression de notre vive gratitude.

plutôt d'une sorte de capeline, dont les deux extrémités, maintenues sous le menton par une agrafe, retombent sur les épaules et sur la poitrine. Le corsage de sa robe s'ajuste à la taille dont il dessine les formes; les jupes sont larges et flottantes. Un manteau, qu'elle retient de la main droite, complète son costume à la fois sévère et gracieux. Le tout forme un ensemble parfait, un tableau plein de vie et de mouvement.

Dans l'autre groupe la scène est un peu différente. Une femme, debout, comme la précédente, - on dirait une religieuse — paraît absorbée dans la lecture ou la méditation d'un livre, qu'elle soutient des deux mains. Sa tête est ornée d'un long voile, et son visage encadré d'une guimpe, dont la partie inférieure descend sur la poitrine en forme de plastron. Un large manteau, sous les plis duquel disparaissent les détails du costume, la recouvre presque tout entière. A ses pieds, deux écoliers, sous la conduite de deux maîtres d'école, déchiffrent, sur un livre, des caractères dont on aperçoit encore la trace. Comme ceux du premier groupe, les écoliers sont couverts d'un large sarrau, qui descend jusqu'au-dessous des genoux; leurs jambes sont nues et leurs pieds chaussés de sandales. Les maîtres sont coiffés d'une toque. Ils sont vêtus, l'un, d'un long balandran, avec des ouvertures pour passer les bras; l'autre, d'un petit manteau retenu sur les épaules par une agrafe. La scène est moins vivante que celle du premier groupe.

Ces deux statues mesurent 1<sup>m</sup>08 de hauteur; elles ont été taillées dans un bloc de pierre dont la partie antérieure seule a été travaillée : le reste est demeuré brut. Les habits des personnages sont recouverts d'une peinture blanchâtre uniforme, avec bordure dorée, large d'un centimètre.